70 (2019-2020) — N° 1 **Annexe 10**
71 (2019-2020) — N° 1 **Annexe 10**

PARLEMENT WALLON

SESSION 2019-2020

13 NOVEMBRE 2019

PROJETS DE DÉCRET

contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019

contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019

Budget des Unités d'administration publique *

2e session de la XIe législature
* Voir Doc. **70** (2019-2020) – N°1
Doc. **71** (2019-2020) – N°1

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

TABLE DES MATIÈRES

I. COMPÉTENCES PARTAGÉES DE M. BORSUS, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DU COMMERCE EXTÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION, DU NUMÉRIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'AGRICULTURE, DE L'IFAPME ET DES CENTRES DE COMPÉTENCES ET DE MME MORREALE, MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION, DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE, DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DES DROITS DES FEMMES 3

Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREm) 4

II. COMPÉTENCES PARTAGÉES DE MME MORREALE, MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION, DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE, DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DES DROITS DES FEMMES ET DE MME DE BUE, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'INFORMATIQUE, DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE, EN CHARGE DES ALLOCATIONS FAMILIALES, DU TOURISME, DU PATRIMOINE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE 18

Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) 19

III. COMPÉTENCES DE M. DERMAGNE, MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE 175

Centre régional d'aide aux communes (CRAC) 176

Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW) 180

Société wallonne du crédit social (SWCS) 194

Société wallonne du logement (SWL) 226

I. COMPÉTENCES PARTAGÉES DE M. BORSUS, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DU COMMERCE EXTÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION, DU NUMÉRIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'AGRICULTURE, DE L'IFAPME ET DES CENTRES DE COMPÉTENCES ET DE MME MORREALE, MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION, DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE, DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DES DROITS DES FEMMES

Budget 2019 du FOREM – Premier ajustement des budgets 2019 de la Wallonie et affectation du Compte de réserves

1. EXPOSE DU DOSSIER

1.1. Recettes

Ce document présente d'une part les adaptations budgétaires pour le Forem du premier ajustement budgétaire de la Wallonie en 2019, et d'autre part l'affectation du Compte de réserves, toutes deux issues du conclave budgétaire.

- ✓ Premier ajustement budgétaire de la Wallonie : + 29.766.300 €

  Le premier ajustement budgétaire de la Wallonie représente une augmentation globale de 29.766.300 €, répartie comme suit :

  - AB 41.08.12 – Fonctionnement programme 12 : + 3.745.000 €
  - AB 41.05.13 – SESAM : + 2.340.000 €
  - AB 41.06.13 – APE : + 19.603.300 €
  - AB 41.06.22 – Crédit adaptation : + 1.260.000 €
  - AB 41.10.22 – Fonctionnement des Centres de compétence : + 2.593.000 €
  - AB 41.22.22 – Subv. en vue de promouvoir l'autocréation d'activités : + 225.000 €

  Ces allocations de base sont exposées dans les fiches reprises en annexe 1.

- ✓ Compte de réserves : 34.903.600 €

  Lors du conclave budgétaire 2019 de la Wallonie, il a été décidé d'accorder au Forem la possibilité de recourir à son Compte de réserves à concurrence de 34.903.600 € en 2019.

  Les mesures qu'il est proposé de financer sont décrites dans la fiche Compte de réserves présentée en annexe 2.

			Budget après 2ème document d'ajustements budgétaires			Ajustement de la subvention de la Wallonie et affectation du Compte de réserves			Budget après ajustement de la subvention de la Wallonie et affectation du Compte de réserves			
Sources de finan-cement	Programme	Allocation de base	Subventions	Autres recettes	Total recettes	Subventions	Compte de réserves	Total recettes	Subventions	Compte de réserves	Autres recettes	Total recettes
Hors PM	Programme 12	41.01.12 - FBME		7.314.400	**7.314.400**				0		7.314.400	**7.314.400**
		41.04.12 - CNE	57.686.800	719.200	**58.406.000**				57.686.800		719.200	**58.406.000**
		41.08.12 - Fonct. Pg 12	97.459.800	2.920.900	**100.380.700**	3.745.000		**3.745.000**	101.204.800		2.920.900	**104.125.700**
		41.09.12 - Insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants et politique de prévention du radicalisme	4.815.000	8.200	**4.823.200**				4.815.000		8.200	**4.823.200**
		41.11.12 - Cel. de reconv.	6.200.000	15.400	**6.215.400**				6.200.000		15.400	**6.215.400**
		41.12.12 - Maisons de l'emploi	5.396.000	51.500	**5.447.500**				5.396.000		51.500	**5.447.500**
		41.13.12 - Instances Bassins EFE	3.386.000	34.400	**3.420.400**				3.386.000		34.400	**3.420.400**
		41.14.12 - Subvention aux CISP	0		**0**				0			**0**
		41.20.12 - Contrat d'insertion	912.000		**912.000**				912.000			**912.000**
		41.21.12-Subv.aux MIRE pour l'accompagnement dans le cadre du contrat d'insertion	0		**0**				0			**0**
		61.01.12 - Subvention d'investissements - Titre 2	5.747.000		**5.747.000**				5.747.000			**5.747.000**
	Total Programme 12		**181.602.600**	**11.064.000**	**192.666.600**	**3.745.000**		**3.745.000**	**185.347.600**		**11.064.000**	**196.411.600**
	Programme 13	41.01.13 - Promotion de l'Emploi secteur non-marchand	3.604.000		**3.604.000**				3.604.000			**3.604.000**
		41.04.13 - PTP	13.483.000	5.400.000	**18.883.000**				13.483.000		5.400.000	**18.883.000**
		41.05.13 - SESAM	46.800.000	400.000	**47.200.000**	2.340.000		**2.340.000**	49.140.000		400.000	**49.540.000**
		41.06.13 - APE	640.416.000	959.000	**641.375.000**	19.603.300		**19.603.300**	660.019.300		959.000	**660.978.300**
	Total Programme 13		**704.303.000**	**6.759.000**	**711.062.000**	**21.943.300**		**21.943.300**	**726.246.300**		**6.759.000**	**733.005.300**
	Programme 22	41.01.22 - Fonct. Pg 22	127.798.400	7.126.300	**134.924.700**			**0**	127.798.400		7.126.300	**134.924.700**
		41.04.22 - Chèques formation	8.400.000	110.500	**8.510.500**			**0**	8.400.000		110.500	**8.510.500**
		41.05.22 - Subvention pour le projet "Maison des Langues"	300.000		**300.000**			**0**	300.000			**300.000**
		41.06.22 - Crédit adaptation	4.740.000	105.000	**4.845.000**	1.260.000		**1.260.000**	6.000.000		105.000	**6.105.000**
		41.07.22 - Métiers en pénurie	3.500.000		**3.500.000**			**0**	3.500.000			**3.500.000**
		41.08.22 - Formation non marchand	1.250.000	200	**1.250.200**			**0**	1.250.000		200	**1.250.200**
		41.10.22 - Fonct. CdC	33.394.000	200	**33.394.200**	2.593.000		**2.593.000**	35.987.000		200	**35.987.200**
		41.11.22 - Form. initiale/prof.	1.224.000	600	**1.224.600**			**0**	1.224.000		600	**1.224.600**
		41.13.22 - Actions contrat de gestion	900.000	0	**900.000**			**0**	900.000		0	**900.000**
		41.14.22 - Projets de la convention de partenariat RW, Forem et CPAS	1.340.000	0	**1.340.000**			**0**	1.340.000		0	**1.340.000**
		41.15.22 - Subvention aux CISP	85.098.000		**85.098.000**			**0**	85.098.000		0	**85.098.000**
		41.22.22 - Subv en vue de promouvoir l'autocréation d'activités	3.900.000	0	**3.900.000**	225.000		**225.000**	4.125.000		0	**4.125.000**
		61.01.22 - Subvention d'investissements - Titre 2	1.300.000	0	**1.300.000**			**0**	1.300.000		0	**1.300.000**
	Total Programme 22		**273.144.400**	**7.342.800**	**280.487.200**	**4.078.000**		**4.078.000**	**277.222.400**		**7.342.800**	**284.565.200**
Total Hors PM			**1.159.050.000**	**25.165.800**	**1.184.215.800**	**29.766.300**		**29.766.300**	**1.188.816.300**		**25.165.800**	**1.213.982.100**
TC	Programme 12	41.23.12 - Subvention pour l'Allocation Activation	190.067.000	4.200	**190.071.200**			**0**	190.067.000		4.200	**190.071.200**
		41.24.12 - Subvention pour Primes et Compléments	5.161.000		**5.161.000**			**0**	5.161.000			**5.161.000**
		41.25.12 - Subvention pour le Congé Education payé	24.891.000	1.200	**24.892.200**			**0**	24.891.000		1.200	**24.892.200**
		41.26.12 - Subvention pour les Agences locales pour l'Emploi	10.249.000	4.724.800	**14.973.800**			**0**	10.249.000		4.724.800	**14.973.800**
		41.27.12 - Subvention pour Outplacement	577.000	0	**577.000**			**0**	577.000		0	**577.000**
		41.28.12 - Subvention pour le Fonds de l'expérience professionnelle	801.000	700	**801.700**			**0**	801.000		700	**801.700**
		41.29.12 - Subvention pour Dispenses pour formation et études	342.000	1.500	**343.500**			**0**	342.000		1.500	**343.500**
		41.30.12 - Frais de fonctionnement liés aux transferts des compétences	7.750.000		**7.750.000**			**0**	7.750.000			**7.750.000**
	Total Programme 12		**239.838.000**	**4.732.400**	**244.570.400**			**0**	**239.838.000**		**4.732.400**	**244.570.400**
	Programme 16	41.30.16 - Subvention pour le contrôle de la disponibilité des chômeurs	21.288.000	79.500	**21.367.500**			**0**	21.288.000		79.500	**21.367.500**
	Total Programme 16		**21.288.000**	**79.500**	**21.367.500**			**0**	**21.288.000**		**79.500**	**21.367.500**
	Programme 17	41.01.17 - Subvention pour les Titres Services	415.830.000	5.700.000	**421.530.000**			**0**	415.830.000		5.700.000	**421.530.000**
		41.02.17 - Subvention pour le fonds de formation Titres Services	2.246.000	700	**2.246.700**			**0**	2.246.000		700	**2.246.700**
	Total Programme 17		**418.076.000**	**5.700.700**	**423.776.700**			**0**	**418.076.000**		**5.700.700**	**423.776.700**
	Programme 18	41.01.18 - Droits de tirage sur réduction de cotisations sociales - ORPSS	572.719.000		**572.719.000**			**0**	572.719.000			**572.719.000**
	Total Programme 18		**572.719.000**		**572.719.000**			**0**	**572.719.000**			**572.719.000**
Total TC			**1.251.921.000**	**10.512.600**	**1.262.433.600**			**0**	**1.251.921.000**		**10.512.600**	**1.262.433.600**
Prélèv. kilom.	Programme 12	41.42.12 - Subvention pour les mesures d'accompagnement - prélèvement kilométrique - volet Emploi	175.000		**175.000**			**0**	175.000			**175.000**
	Total Programme 12		**175.000**		**175.000**			**0**	**175.000**			**175.000**
	Programme 22	41.39.22 - Subvention pour les mesures d'accompagnement - prélèvement kilométrique - volet Formation	1.790.000		**1.790.000**			**0**	1.790.000			**1.790.000**
	Total Programme 22		**1.790.000**		**1.790.000**			**0**	**1.790.000**			**1.790.000**
Total Prélèv. kilom.			**1.965.000**		**1.965.000**			**0**	**1.965.000**			**1.965.000**
Compte de réserves	Compte de réserves	CRES			**0**		34.903.600	**34.903.600**		34.903.600		**34.903.600**
Total Compte de réserves					**0**		**34.903.600**	**34.903.600**		**34.903.600**		**34.903.600**
FSE	Financements européens	FSE		12.494.900	**12.494.900**			**0**			12.494.900	**12.494.900**
Total FSE				**12.494.900**	**12.494.900**			**0**			**12.494.900**	**12.494.900**
Total général recettes			**2.412.936.000**	**48.173.300**	**2.461.109.300**	**29.766.300**	**34.903.600**	**64.669.900**	**2.442.702.300**	**34.903.600**	**48.173.300**	**2.525.779.200**

1.2. Dépenses

Le tableau ci-dessous reprend la répartition du premier ajustement du budget de la Wallonie et de l'affectation du Compte de réserves par allocation et par nature de dépenses.

			Ajustement de la Wallonie	Compte de réserves		Total
Sources de finan-cement	Programme	Allocation de base	8334 - Prise en charge des frais encourus	8124 - Honoraires	8334 - Prise en charge des frais encourus	Total Ajustement de la Wallonie et Compte de réserves
Hors PM	Programme 12	41.01.12 - FBME				0
		41.04.12 - CNE				0
		41.08.12 - Fonct. Pg 12	3.745.000			3.745.000
		41.09.12 - Insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants et politique de prévention du radicalisme				0
		41.11.12 - Cel. de reconv.				0
		41.12.12 - Maisons de l'emploi				0
		41.13.12 - Instances Bassins EFE				0
		41.14.12 - Subvention aux CISP				0
		41.20.12 - Contrat d'insertion				0
		41.21.12-Subv.aux MIRE pour l'accompagnement dans le cadre du contrat d'insertion				0
		61.01.12 - Subvention d'investissements - Titre 2				0
	Total Programme 12		**3.745.000**			**3.745.000**
	Programme 13	41.01.13 - Promotion de l'Emploi secteur non-marchand				0
		41.04.13 - PTP				0
		41.05.13 - SESAM	2.340.000			2.340.000
		41.06.13 - APE	19.603.300			19.603.300
	Total Programme 13		**21.943.300**			**21.943.300**
	Programme 22	41.01.22 - Fonct. Pg 22				0
		41.04.22 - Chèques formation				0
		41.05.22 - Subvention pour le projet "Maison des Langues"				0
		41.06.22 - Crédit adaptation	1.260.000			1.260.000
		41.07.22 - Métiers en pénurie				0
		41.08.22 - Formation non marchand				0
		41.10.22 - Fonct. CdC	2.593.000			2.593.000
		41.11.22 - Form. initiale/prof.				0
		41.13.22 - Actions contrat de gestion				0
		41.14.22 - Projets de la convention de partenariat RW, Forem et CPAS				0
		41.15.22 - Subvention aux CISP				0
		41.22.22 - Subv en vue de promouvoir l'autocréation d'activités	225.000			225.000
		61.01.22 - Subvention d'investissements - Titre 2				0
	Total Programme 22		**4.078.000**			**4.078.000**
Total Hors PM			**29.766.300**			**29.766.300**
TC	Programme 12	41.23.12 - Subvention pour l'Allocation Activation				0
		41.24.12 - Subvention pour Primes et Compléments				0
		41.25.12 - Subvention pour le Congé Education payé				0
		41.26.12 - Subvention pour les Agences locales pour l'Emploi				0
		41.27.12 - Subvention pour Outplacement				0
		41.28.12 - Subvention pour le Fonds de l'expérience professionnelle				0
		41.29.12 - Subvention pour Dispenses pour formation et études				0
		41.30.12 - Frais de fonctionnement liés aux transferts des compétences				0
	Total Programme 12					**0**
	Programme 16	41.30.16 - Subvention pour le contrôle de la disponibilité des chômeurs				0
	Total Programme 16					**0**
	Programme 17	41.01.17 - Subvention pour les Titres Services				0
		41.02.17 - Subvention pour le fonds de formation Titres Services				0
	Total Programme 17					**0**
	Programme 18	41.01.18 - Droits de tirage sur réduction de cotisations sociales - ORPSS				0
	Total Programme 18					**0**
Total TC						**0**
Prélèv. kilom.	Programme 12	41.42.12 - Subvention pour les mesures d'accompagnement - prélèvement kilométrique - volet Emploi				0
	Total Programme 12					**0**
	Programme 22	41.39.22 - Subvention pour les mesures d'accompagnement - prélèvement kilométrique - volet Formation				0
	Total Programme 22					**0**
Total Prélèv. kilom.						**0**
Compte de réserves	Compte de réserves	CRES		17.000.000	17.903.600	34.903.600
Total Compte de réserves				**17.000.000**	**17.903.600**	**34.903.600**
FSE	Financements européens	FSE				0
Total FSE						**0**
Total général dépenses			**29.766.300**	**17.000.000**	**17.903.600**	**64.669.900**

Le Comité de gestion trouvera, à la page suivante, le tableau récapitulatif reprenant par combinaison mesures/services :

- le réalisé définitif 2018 ;
- le budget initial 2019 ;
- le budget après le deuxième ajustement interne ;
- les montants de l'ajustement de la Wallonie présenté dans ce document ;
- les montants de l'affectation du Compte de réserves présentée dans ce document ;
- le budget après l'ajustement de la Wallonie et l'affectation du Compte de réserves ;
- les dépenses engagées et réalisées en date du 29 octobre 2019.

		Total réalisé 2018	Budget initial 2019	Budget après 2ème aju (1)	Ajustement de la Wallonie (2)	Proposition d'affectation du Compte de réserves (3)	Budget après ajustement de la Wallonie et affectation du CRES (4) =(1)+(2)+ (3)	Commentaires sur (2) et (3)	Réalisé en date du 29/10/2019
HORS TRANSFERT DE COMPETENCES									
Programme 12 et 22 + Compte de réserves									
Mesures spécifiques	Accord de coopération CDC-Enseignement (y compris Territoires)	8.288.271	5.843.200	8.500.000			8.500.000		6.606.790
	Airbag	3.902.878	3.900.000	3.900.000	225.000		4.125.000	pour le rattrapage des dossiers 2018 et le paiement maintenant autorisé de la première tranche pour les dossiers complets	3.244.800
	Appels à projets (y compris frais stagiaires)	10.194.978	8.647.000	8.647.000			8.647.000		5.235.259
	CEFO	3.822.937	3.521.600	3.521.600			3.521.600		3.341.028
	Cellules de reconversion (y compris Territoires)	4.491.668	2.470.300	2.470.300			2.470.300		2.688.462
	Chèques Eco-climat	53.730	0	41.000			41.000		36.495
	Chèques formation classiques	7.234.758	7.500.000	7.262.500			7.262.500		5.662.651
	Chèques Langues	362.909	0	307.000			307.000		289.923
	CISP	75.591.110	85.098.000	85.098.000			85.098.000		83.688.916
	Contrat d'insertion	0	912.000	912.000			912.000		0
	Crédit adaptation	4.775.446	4.845.000	4.845.000	1.260.000		6.105.000	pour le financement des dossiers recevables et finalisés	1.880.047
	Feder (Equipements pédagogiques et autres)	1.156.559	0	0			0		780.509
	Fonctionnement - Activités Formation - Central	3.629.434	2.644.100	3.443.900			3.443.900		1.443.484
	Fonctionnement Territoires (Services ouverts inclus)	6.052.378	5.867.300	5.836.500			5.836.500		3.651.681
	Formation qualifiante - appel aux tiers (volet autres tiers)	5.020.615	3.663.200	3.870.100			3.870.100		491.808
	Formation qualifiante - appel aux tiers (volet CdC en Asbl)	17.747.341	14.380.100	15.301.100	2.110.400		17.411.500	pour couvrir l'indexation du tarif horaire, l'augmentation de la capacité de production de certains centres et le sou-financement de 5 centres (Cefochim, Autoform, Cefoverre, Technilutur, Formalim et Pigments)	15.564.461
	Formation qualifiante - appel aux tiers (volet CdC Forem)	1.948.597	2.144.800	2.070.200	482.600		2.552.800		1.111.847
	Informatique	25.886.037	20.832.300	20.168.800			20.168.800		12.484.041
	Instances BEFE (y compris Territoires)	197.429	288.900	288.900			288.900		104.268
	Maison des Langues	300.000	300.000	300.000			300.000		0
	Maisons de l'Emploi (y compris Territoires)	188.671	158.600	158.600			158.600		100.518
	Métiers en pénurie (stagiaires)	0	3.500.000	3.500.000			3.500.000		1.164.100
	Missions régionales (y compris frais stagiaires)	7.525.944	7.116.600	4.214.800	3.745.000		7.959.800	pour le solde des subventions selon le Décret Mire et les conventions annuelles	7.621.040
	Partenariat RW, FOREM & CPAS (y compris frais stagiaires)	1.140.810	1.277.900	1.277.900			1.277.900		3.305
	Plan Formation Insertion	4.462.898	2.337.400	2.337.400			2.337.400		5.687.093
	Plan Langue	2.078.155	2.193.300	2.193.300			2.193.300		1.484.971
	Prévention du radicalisme	71.487	0	0			0		
	Primo arrivants	1.956.485	500.000	500.000			500.000		364.439
	Régie - autres	216.105	663.500	663.500			663.500		265.550
	Régies de quartier (y compris frais stagiaires)	730.510	702.400	702.400			702.400		498.623
	Ressources matérielles	23.575.511	26.123.400	26.083.400			26.083.400		16.478.040
	Stagiaires DG Produits & Services	9.624.776	10.023.800	10.023.800			10.023.800		7.163.594
	Stagiaires DG Stratégie - Autres (liés à l'Harmo et AS)	5.108.356	5.217.000	5.217.000			5.217.000		3.647.673
Total Mesures spécifiques		**237.336.784**	**232.671.700**	**233.656.000**	**7.823.000**	**0**	**241.479.000**		**192.785.418**
Personnel	**Frais liés au personnel (rémunérations et autres)**	**220.824.741**	**229.535.700**	**228.537.900**			**228.537.900**		**165.124.229**
Administration générale	Audit interne	53.178	45.200	45.200			45.200		2.190
	Département d'appui au pilotage			908.100			908.100		505.462
	Département Marketing & Communication	1.070.380	707.100	737.100			737.100		281.372
	Direction Générale	515.010	313.300	333.800			333.800		451.508
	Gouv et maîtrise de l'activité - Assurances	2.361.467	3.122.900	3.122.900			3.122.900		2.053.058
	Gouv et maîtrise de l'activité - Sécurité	2.822.865	1.305.100	1.305.100			1.305.100		1.250.980
	Process & Innovation	41.019	53.300	53.300			53.300		3.812
	Services juridiques	127.722	120.400	120.400			120.400		196.555
	SIPP	3.222	7.300	7.300			7.300		1.932
	Support médical	1.298.195	879.000	849.000			849.000		571.910
Total Administration générale		**8.293.059**	**6.553.600**	**7.482.200**	**0**	**0**	**7.482.200**		**5.318.778**
DG Stratégie - Autres	Administration DG Stratégie	143.103	61.500	67.900			67.900		29.266
	AMEF	3.492	51.000	22.600			22.600		2.815
	Relations Internationales	89.546	114.500	114.500			114.500		19.808
Total DG Stratégie - Autres		**236.141**	**227.000**	**205.000**	**0**	**0**	**205.000**		**51.890**
DG Produits & Services - Autres	Accompagnement (ex SAP)	67.533	77.100	77.100			77.100		48.840
	Equipements pédagogiques	937.292	1.000.000	1.000.000			1.000.000		337.157
	Innovation & Développement	377.378	344.000	344.000			344.000		174.848
	Marketing & Canaux à distance	267.132	405.600	405.600			405.600		142.598
	Pôle des compétences	78.238	133.500	140.800			140.800		13.553
	Pôles de compétitivité	135.570	0	245.000			245.000		244.942
	Services aux Entreprises	5.457	17.900	17.900			17.900		1.535
Total DG Produits & Services - Autres		**1.868.600**	**1.978.100**	**2.230.400**	**0**	**0**	**2.230.400**		**963.473**
DG Support - Autres	Direction générale DG Support	14.157	9.400	9.400			9.400		4.240
	Ressources financières	8.404	0	0			0		5.629
	Ressources humaines	776.695	1.000.000	1.032.900			1.032.900		516.906
Total DG Support - Autres		**799.255**	**1.009.400**	**1.042.300**	**0**	**0**	**1.042.300**		**526.775**
Total programmes 12 et 22 + Compte de réserves		**469.358.579**	**471.975.500**	**473.153.800**	**7.823.000**	**0**	**480.976.800**		**364.770.562**
Programme 13 + Compte de réserves							**0**		
	APE Classique	640.638.491	640.416.000	641.375.000	19.603.300	16.303.600	677.281.900		562.906.423
	PTP	25.133.510	18.883.000	18.883.000			18.883.000		12.313.772
	Sesam	48.934.862	47.200.000	47.200.000	2.340.000		49.540.000		33.091.388
	TCT Bruxellois	2.823.284	3.604.000	3.604.000		1.600.000	5.204.000		2.692.505
Total programme 13 + Compte de réserves		**717.530.147**	**710.103.000**	**711.062.000**	**21.943.300**	**17.903.600**	**750.908.900**		**611.004.088**
Total Général hors Transfert de compétences + Compte de réserves		**1.186.888.726**	**1.182.078.500**	**1.184.215.800**	**29.766.300**	**17.903.600**	**1.231.885.700**		**975.774.650**

5

		Total réalisé 2018	Budget initial 2019	Budget après 2ème aju (1)	Ajustement de la Wallonie (2)	Proposition d'affectation du Compte de réserves (3)	Budget après ajustement de la Wallonie et affectation du CRES (4) =(1)+(2)+ (3)	Commentaires sur (2) et (3)	Réalisé en date du 29/10/2019
TRANSFERT DE COMPETENCES									
Programme 12,16,17,18 et 22 + Compte de réserves									
Mesures spécifiques	Agences locales pour l'emploi	551.846	1.756.800	486.200			486.200		216.454
	Allocation Activation	0	188.990.100	188.990.100			188.990.100		0
	Congé éducation payé	20.610.913	24.559.200	24.559.200			24.559.200		10.891.584
	Fonds de formation titres services	1.083.241	2.089.000	2.089.000			2.089.000		647.552
	Fonds de l'expérience professionnelle	227.207	530.200	530.200			530.200		140.282
	Informatique (DSI & DGF)	5.687.377	6.900.000	6.900.000			6.900.000		5.320.638
	Outplacement	10.448	577.000	577.000			577.000		14.174
	Primes et compléments	0	5.161.000	5.161.000			5.161.000		
	RCSS ONSS & ORPSS	0	572.719.000	572.719.000			572.719.000		
	Ressources matérielles	984.341	492.800	492.800			492.800		332.859
	Titres services	433.906.900	422.451.000	421.530.000		17.000.000	438.530.000	pour faire face à la hausse du nombre de titres services émis	366.096.152
Total Mesures spécifiques		**463.062.274**	**1.226.226.100**	**1.224.034.500**	**0**	**17.000.000**	**1.241.034.500**		**383.659.695**
Personnel	**Frais liés au personnel (rémunérations et autres)**	**34.479.401**	**36.019.900**	**36.019.900**			**36.019.900**		**26.090.134**
Administration générale	Département Marketing & Communication	106.479	200.000	200.000			200.000		99.482
	Gouv et maîtrise de l'activité - Assurances	1.310.154	79.900	1.350.500			1.350.500		1.297.982
	Gouv et maîtrise de l'activité - Sécurité		77.700	77.700			77.700		31.987
	Services juridiques	111.696	751.000	751.000			751.000		36.518
Total Administration générale		**1.528.329**	**1.108.600**	**2.379.200**	**0**	**0**	**2.379.200**		**1.465.969**
Total Général Transfert de compétences + Compte de réserves		**499.070.004**	**1.263.354.600**	**1.262.433.600**	**0**	**17.000.000**	**1.279.433.600**		**411.215.798**
PRELEVEMENT KILOMETRIQUE									
Mesures spécifiques	Chèques formation classiques	571.508	650.000	46.300			46.300		**0**
	Congé éducation payé	271.596	420.000	0			0		**0**
	Fonctionnement - Production - Activités Formation - Central		0	100.000			100.000		**32.953**
	Fonds de l'expérience professionnelle	84.432	125.000	80.000			80.000		**74.404**
	Plan Formation Insertion	50.000	50.000	1.000.000			1.000.000		**0**
Total Mesures spécifiques		**977.536**	**1.245.000**	**1.226.300**	**0**	**0**	**1.226.300**		**107.358**
Personnel	**Frais liés au personnel (rémunérations et autres)**		**720.000**	**157.500**			**157.500**		**0**
DG Produits & Services - Autres	Equipements pédagogiques			531.200			531.200		
	Marketing & Canaux à distance			50.000			50.000		**0**
Total DG Produits & Services - Autres		**0**	**0**	**581.200**	**0**	**0**	**581.200**		**0**
Total Général Prélèvement Kilométrique		**977.536**	**1.965.000**	**1.965.000**	**0**	**0**	**1.965.000**		**107.358**
Financements Européens									
Personnel	**Frais liés au personnel (rémunérations et autres)**	**4.620.640**	**5.035.500**	**5.178.600**			**5.178.600**		**3.380.150**
DG Stratégie - Autres	Relations Internationales	145.866		321.300			321.300		**104.310**
Total DG Stratégie - Autres		**145.866**	**0**	**321.300**	**0**	**0**	**321.300**		**104.310**
DG Support - Autres	FSE	4.680.009	6.812.100	6.995.000			6.995.000		**2.898.663**
Total DG Support - Autres		**4.680.009**	**6.812.100**	**6.995.000**	**0**	**0**	**6.995.000**		**2.898.663**
Total Général Financements Européens		**9.446.515**	**11.847.600**	**12.494.900**	**0**	**0**	**12.494.900**		**6.383.122**
							0		
Total général		**1.696.382.781**	**2.459.245.700**	**2.461.109.300**	**29.766.300**	**34.903.600**	**2.525.779.200**		**1.393.480.928**
Total général hors opérateurs techniques (ONSS et ONEM)		**1.696.382.781**	**1.692.375.600**	**1.694.239.200**	**29.766.300**	**34.903.600**	**1.758.909.100**		**1.393.480.928**

2. REFERENCES JURIDIQUES

- Décret du 17 décembre 2015 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publiques wallonnes.
- Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi modifié par le décret du 20 février 2014 (Chapitre III, section 3, article 12).

3. INCIDENCE BUDGETAIRE

Voir tableaux de synthèse repris ci-avant.

4. PROPOSITION DE DECISION

Le Comité de gestion prend acte des informations transmises au Forem par la Tutelle et leur intégration dans le budget 2019 du Forem.

Il marque son accord sur la répartition des montants octroyés dans le cadre du premier ajustement des budgets 2019 de la Wallonie, ainsi que sur l'affectation du Compte de réserves 2019 telle que décrite dans la présente note, et charge l'Administratrice générale de transmettre ce document à la Ministre de tutelle.

5. ANNEXES

Annexe 1 : Fiches par allocations de base impactées par le premier ajustement de la Wallonie

Annexe 2 : Description de la proposition d'affectation du Compte de réserves

ANNEXE 1 : FICHES DESCRIPTIVES POUR LES ALLOCATIONS DE BASE IMPACTEES PAR LE PREMIER AJUSTEMENT DE LA WALLONIE

PROGRAMME 12

A.B. 41.08 – Subvention de fonctionnement au Forem et pour la gestion du P.R.C
(CODE SEC : 41.08.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'Emploi (MB du 01/02/1989).
- Montant du crédit ajusté : Engagement : 104.125.700 EUR
  Liquidation : 104.125.700 EUR
- La subvention de fonctionnement est déterminée en application du contrat de gestion. Outre les moyens dévolus au fonctionnement du Forem dont la direction A.P.E., ce crédit intègre notamment les moyens dédicacés aux MIRE, complémentaires aux subventions versées par la DGO6.

- **Dévolution du crédit après ajustement de la Wallonie :**

Engagements		Paiements			
		2019	2020	2021	Exercices ultérieurs
Encours < 2019					
Crédits 2019	104.125.700	104.125.700			
Totaux	**104.125.700**	**104.125.700**			

Le financement provient, d'une part, de la subvention ajustée de la RW (101.204.800 €) et, d'autre part, d'autres recettes (2.920.900 €).

- **Premier ajustement de la Wallonie : + 3.745.000 €**
  Utilisation des crédits budgétaires : l'ajustement permettra de couvrir le solde des subventions dues aux Missions régionales, en vertu du Décret Missions régionales et des conventions annuelles.

PROGRAMME 13

A.B. 41.05 – Mesure SESAM
(CODE SEC : 41.05.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret du 2 mai 2013 et arrêtés d'exécution.

- Montant du crédit ajusté : Engagement : 49.540.000 EUR
  Liquidation : 49.540.000 EUR

- Ces crédits sont destinés au dispositif SESAM (soutien à l'emploi dans les secteurs d'activités marchands).

- **Dévolution du crédit après ajustement de la Wallonie :**

Engagements		Paiements			
		2019	2020	2021	Exercices ultérieurs
Encours < 2019					
Crédits 2019	49.540.000	49.540.000			
Totaux	**49.540.000**	**49.540.000**			

Le financement provient, d'une part, de la subvention ajustée de la RW (49.140.000 €) et, d'autre part, d'autres recettes (400.000 €).

- **Premier ajustement de la Wallonie : + 2.340.000 €**
  Utilisation des crédits budgétaires : l'ajustement permettra de couvrir la totalité des versements du troisième trimestre 2019 aux employeurs bénéficiaires de la mesure. Le paiement du quatrième trimestre impactera l'exercice budgétaire 2020, conformément aux prescriptions du Décret WBFin.

A.B. 41.06 – Réforme du PRC
(CODE SEC : 41.06.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

  - Décret du 25 avril 2002 et arrêtés d'exécution.

- Montant du crédit ajusté : Engagement : 660.978.300 EUR
  Liquidation : 660.978.300 EUR

- Ces crédits sont destinés à assurer le financement de l'intervention à charge de la Ministre de l'Emploi dans le cadre des aides à la promotion de l'emploi (APE).

- **Dévolution du crédit après ajustement de la Wallonie :**

Engagements		Paiements			
		2019	2020	2021	Exercices ultérieurs
Encours < 2019					
Crédits 2019	660.978.300	660.978.300			
Totaux	**660.978.300**	**660.978.300**			

Le financement provient, d'une part, de la subvention ajustée de la RW (660.019.300 €) et, d'autre part, d'autres recettes (959.000 €), inscrites au fur et à mesure de la récupération des indus.

- **Premier ajustement de la Wallonie : + 19.603.300 €**
  Utilisation des crédits budgétaires : le crédit ajusté de 660.978.300 €, incluant l'ajustement de la Wallonie de + 19.603.300 €, couplé avec le montant proposé en affectation du Compte de réserves de + 16.303.600 €, porte le crédit budgétaire attribué à la mesure APE à 677.281.900 €. Ce crédit permettra de couvrir l'entièreté des paies mensuelles de janvier à décembre 2019 en APE Non Marchand/Enseignement/Pouvoirs locaux, la paie des régularisations pour les Pouvoirs locaux des 2, 3 et 4 trimestres 2018 et 1, 2 et 3 trimestres 2019, les contestations Pouvoirs locaux, les crédits d'ancienneté en APE Non marchand ainsi que les points en attente de renouvellement.

PROGRAMME 22

A.B. 41.06 – Crédit adaptation
(CODE SEC : 41.06.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1993 instaurant des aides à la création, l'extension et la reconversion d'entreprises en favorisant l'embauche et la formation des travailleurs (MB du 14/08/1993).
  - Décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises (MB du 29/04/2003), exécuté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2004.
- Montant du crédit ajusté : Engagement : 6.105.000 EUR
  Liquidation : 6.105.000 EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du Forem dans la prise en charge des dépenses pour la formation des travailleurs employés ou engagés contractuellement par les entreprises visées par l'arrêté précité. Le budget permet de couvrir les demandes d'interventions financières introduites par les entreprises qui forment leur personnel suite à :
  - l'investissement dans de nouvelles technologies ;
  - la mise en place d'un système de qualité conforme aux normes ISO 9901 à 9004 ;
  - la mise en place d'un système de Management Environnemental suivant le modèle des normes ISO 14001 ou suivant le règlement EMAS (SMEA) ;
  - la mise en place, pour la première fois et sur la base d'une démarche volontaire, d'un système de Management de la Sécurité suivant les référentiels BESACC (Belgian Safety Criteria for Contractors) et VCA (Veiligheidscontrolelijst voor Aannemers) ;
  - la mise en place de l'action de tutorat.
- **Dévolution du crédit après ajustement de la Wallonie :**

Engagements		Paiements			
		2019	2020	2021	Exercices ultérieurs
Encours < 2019					
Crédits 2019	6.105.000	6.105.000			
Totaux	**6.105.000**	**6.105.000**			

Le financement provient, d'une part, de la subvention ajustée de la RW (6.000.000 €) et, d'autre part, d'autres recettes (105.000 €).

- **Premier ajustement de la Wallonie : + 1.260.000 €**
  Utilisation des crédits budgétaires : le crédit ajusté financera le paiement des avances et des soldes pour les dossiers acceptés par le Bureau exécutif jusqu'au 22/10, ainsi que les dossiers qui seront présentés au Bureau exécutif en novembre, sous réserve d'une décision favorable de la Ministre.

A.B. 41.10 – Subvention pour le fonctionnement des centres de compétence.
(CODE SEC : 41.10.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit ajusté pour 2019 : Engagement : **35.987.200 EUR**
  Liquidation : **35.987.200 EUR**

- Cet article de base est destiné principalement au financement des charges liées au fonctionnement des Centres de compétences en ASBL. Les Centres de compétence, au nombre de 25 (dont 12 constitués en ASBL), rassemblent en leur sein toute la compétence nécessaire à la formation qualifiante d'un large public bénéficiaire (entreprises, travailleurs, demandeurs d'emploi, apprentis, étudiants et enseignants). Chaque Centre est dédicacé à une filière métier ou à un secteur spécifique et fonctionne sur une base partenariale (Région, opérateurs de formation, fonds sectoriel, université, Union européenne).
  Outre les actions de formation, ils proposent également des actions de sensibilisation, veille sur l'évolution des métiers et des qualifications (en lien avec l'IWEPS), aide à la définition des besoins de formation des entreprises et de leurs travailleurs, élaboration d'outils pédagogiques innovants, en particulier en matière de formation à distance.
  Le Forem, en tant que coordinateur du Réseau des Centres de compétence, est chargé de la répartition des financements en fonction des heures de formation réalisées par les Centres de compétence.

- **Dévolution des crédits après ajustement de la Wallonie :**

Engagements		Paiements		
		2019	2020	2021
Encours < 2019				
Crédits 2019	35.987.200	35.987.200		
Totaux	**35.987.200**	**35.987.200**		

Cette mesure est financée par les subventions RW (35.987.000€) et par des autres recettes (200€).

- **Premier ajustement de la Wallonie** : **+2.593.000 €**
  Utilisation des crédits : le crédit ajusté permettra de couvrir l'indexation du tarif horaire, l'augmentation de la capacité de production de certains centres et le sous financement de 5 centres (Cefochim, Autoform, Cefoverre, Technifutur, Formalim et Pigments).

A.B. 41.22 – Subvention en vue de promouvoir l'autocréation d'activités
(CODE SEC : 41.22.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 portant exécution du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal
  - Montant du crédit ajusté : Engagement : 4.125.000 EUR
    Liquidation : 4.125.000 EUR

- Ce crédit est dédicacé à une politique favorisant l'autocréation d'activités par la transition de statut d'indépendant à titre complémentaire à indépendant à titre principal (Airbag).

- **Dévolution du crédit <u>après</u> ajustement de la Wallonie :**

Engagements		Paiements			
		2019	2020	2021	Exercices ultérieurs
Encours < 2019					
Crédits 2019	4.125.000	4.125.000			
Totaux	**4.125.000**	**4.125.000**			

Le financement provient de la subvention ajustée de la RW (4.125.000 €).

- **Premier ajustement de la Wallonie : + 225.000 €**
  Utilisation des crédits budgétaires : le crédit ajusté financera l'ensemble des dossiers acceptés, y compris les dossiers 2018 avec décision favorable tardive du Ministre de tutelle. A noter que la possibilité de demander le paiement de la première tranche de la subvention à partir du moment où le dossier est complet a augmenté les versements sur l'exercice budgétaire 2019. L'ajustement permettra de faire face à cette évolution.

ANNEXE 2 : DESCRIPTION DE L'AFFECTATION DU COMPTE DE RESERVES

Mesures	Budget initial 2019	Budget après 2ème aju (1)	Ajustement de la Wallonie (2)	Proposition d'affectation du Compte de réserves (3)	Budget après ajustement de la Wallonie et affectation du CRES (4) =(1)+(2)+ (3)
APE Classique	640.416.000	641.375.000	19.603.300	16.303.600	677.281.900
TCT Bruxellois	3.604.000	3.604.000		1.600.000	5.204.000
Titres services	422.451.000	421.530.000		17.000.000	438.530.000
Total	**1.066.471.000**	**1.066.509.000**	**19.603.300**	**34.903.600**	**1.121.015.900**

APE classique

Le crédit proposé en affectation du Compte de réserves de + 16.303.600 € porte le budget disponible pour la mesure APE à 677.281.900 €.

Ce crédit permettra de couvrir l'entièreté des paies mensuelles de janvier à décembre 2019 en APE Non Marchand/Enseignement/Pouvoirs locaux, la paie des régularisations pour les Pouvoirs locaux des 2, 3 et 4 trimestres 2018 et 1, 2 et 3 trimestres 2019, les contestations Pouvoirs locaux, les crédits d'ancienneté en APE Non marchand ainsi que les points en attente de renouvellement.

TCT Bruxellois

Le crédit proposé en affectation du Compte de réserves de + 1.600.000 € porte le budget disponible pour la mesure TCT à 5.204.000 €.

Il permettra de financer sur l'exercice budgétaire 2019 non seulement les factures ACTIRIS des 4 trimestres 2018 qui étaient parvenues tardivement au Forem et qu'il n'avait pas été possible d'honorer sur l'exercice budgétaire 2018, mais aussi les deux premiers trimestres 2019.

Titres services

Le crédit proposé en affectation du Compte de réserves de + 17.000.000 € porte le budget disponible pour la mesure Titres services à 438.530.000 €.

Ce budget s'est avéré nécessaire suite à l'évolution à la hausse du nombre de titres services émis, de + 1,18 % entre juillet 2018 et juillet 2019.

II. COMPÉTENCES PARTAGÉES DE MME MORREALE, MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION, DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE, DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DES DROITS DES FEMMES ET DE MME DE BUE, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'INFORMATIQUE, DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE, EN CHARGE DES ALLOCATIONS FAMILIALES, DU TOURISME, DU PATRIMOINE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

PROJET DE DECRET

contenant le premier feuilleton d'ajustement du budget général des recettes et du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019

EXPOSE PARTICULIER
afférent au Budget de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles

Table des matières

RECETTES

SECTION 01 : RECETTES EN PROVENANCE DE LA RÉGION 5
Programme 01 : Dotations pour le fonctionnement de l'Agence 5
Programme 02 : Dotations liées aux missions paritaires 6
Programme 03 : Dotations liées aux missions règlementées 7
Programme 04 : Dotations liées aux missions facultatives 8
Programme 05 : Dotations liées aux missions dans le cadre des fonds structurels européens 9
SECTION 02 : RECETTES SPÉCIFIQUES AUX BRANCHES 10
Programme 01 : Recettes spécifiques à la gestion centrale de l'Agence 10
Programme 02 : Recettes spécifiques à la branche Bien-être et Santé 12
Programme 03 : Recettes spécifiques à la branche Personnes handicapées 14
Programme 04 : Recettes spécifiques à la branche Familles 20
Programme 05 : Recettes spécifiques à la branche commune 21

DEPENSES

SECTION 01 : GESTION CENTRALE DE L'AGENCE 24
Programme 01 : Conseil général 24
Programme 02 : Conseil de stratégie et de prospective 25
Programme 03 : Audit interne 27
Programme 04 : Gestion transversale ressources humaines, immobilière, informatique et administrative 29
Programme 05 : Frais de fonctionnement et de gestion du Comité de branche Santé 38
Programme 06 : Frais de fonctionnement et de gestion du Comité de branche Personnes 41
Programme 07 : Frais de fonctionnement et de gestion du Comité de branche Famille 43
SECTION 02 : GESTION DES MISSIONS DU COMITÉ DE BRANCHE BIEN-ÊTRE ET SANTÉ 45
Programme 01 : Dépenses transversales à la branche Bien-être et Santé 45
Programme 02 : Soins hospitaliers 49
Programme 03 : Infrastructures médicosociales 50
Programme 04 : Surveillance et protection médico-sanitaire 55
Programme 05 : Soins ambulatoires et première ligne 61
Programme 06 : Santé mentale 66
Programme 07 : Aînés 70
SECTION 03 : GESTION DES MISSIONS DU COMITÉ DE BRANCHE PERSONNES HANDICAPÉES 73
Programme 01 : Dépenses transversales à la branche Personnes handicapées 73
Programme 02 : Aide individuelle et maintien à domicile 80
Programme 03 : Hébergement et aide en milieu de vie 81
Programme 04 : Emploi et formation 95

Programme 05 : Coordination des bureaux régionaux 100
SECTION 04 : GESTION DES MISSIONS DU COMITÉ DE BRANCHE FAMILLES 101
Programme 01 : Dépenses transversales à la branche Familles 101
Programme 02 : Allocations familiales - contrôle des familles 103
Programme 03 : Allocations familiales - contrôle des caisses 104
SECTION 05 : GESTION DES MISSIONS COMMUNES À DIFFÉRENTS COMITÉS DE BRANCHE 106
Programme 01 : Autonomie et grande dépendance 106
Programme 02 : Promotion de la Santé et Famille 109
Programme 03 : Protection sociale wallonne 113
Programme 04 : Centres de réadaptation fonctionnelle 126
Programme 05 : Dépenses transversales à la branche Commune 128

I. INTRODUCTION

Au 1er janvier 2016, l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles est entrée en action, comme opérateur wallon en charge des politiques de la Santé, du Bien-être, du Handicap et de la Famille.

En adoptant le décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles (AViQ), la Wallonie s'est dotée d'un organisme d'intérêt public regroupant les compétences jusque-là gérées par des administrations ou organismes d'intérêt public ou IPSS relevant de la Wallonie (AWIPH et Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé), de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Direction générale de la Santé du Ministère de la Communauté française) et du fédéral (Famifed, Inami, SPF santé publique et SPF sécurité sociale).

La création de l'Agence s'inscrit dans la droite ligne de l'accord politique dit « de la Sainte Emilie » du 19 septembre 2013 faisant suite à la sixième réforme de l'Etat. L'Agence est gérée par un Conseil général dont la composition et le fonctionnement sont inspirés des organes de gestion des institutions publiques de sécurité sociale existant au fédéral. Elle dispose également de trois comité de branches : le Comité de branche « Bien-être et Santé », le Comité de branche « Handicap » et le Comité de Branche « Familles ».

Dans une logique de proximité et de continuité du service, des Commissions subrégionales de coordination les bureaux régionaux de Mons, Ottignies, Dinant, Liège, Charleroi, Namur et Libramont qui relevaient de l'AWIPH conservent les mêmes compétences pour l''intégration des personnes handicapées.

Plus précisément, l'Agence est compétente pour :

1° la politique de santé, dans les limites fixées par l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et par l'article 3, 6°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Wallonie et à la Commission communautaire française ;

2° la politique familiale visée à l'article 5, § 1er, II, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, dans les limites fixées par l'article 3, 7°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Wallonie et à la Commission communautaire française ;

3° la politique des handicapés, dans les limites fixées par l'article 5, § 1er, II, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et par l'article 3, 7°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Wallonie et à la Commission communautaire française ;

4° la politique du troisième âge, dans les limites fixées par l'article 5, § 1er, II, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et par l'article 3, 7°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Wallonie et à la Commission communautaire française ;

5° les prestations familiales visées à l'article 5, § 1er, IV, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et à l'art. 3, 8°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Wallonie et à la Commission communautaire française. ».

II. TABLEAUX DES RECETTES

SECTION 01 : RECETTES EN PROVENANCE DE LA RÉGION

PROGRAMME 01 : DOTATIONS POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Crédits 2019 initiaux	Crédits 2019F1
						Programme 01.01		
						Dotations pour le fonctionnement de l'Agence		
						Titre I - Recettes courantes		
MO-DB	Générale	01	01 01	1	46 01 10	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses frais de fonctionnement	53.495	0
						Totaux pour le Titre I	*53.495*	*0*
						Titre II - Recettes de capital		
MO-DB	Générale	01	01 01	2	66 01 11	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses investissements	1.100	0
						Totaux pour le Titre II	*1.100*	*0*
						Total pour le programme 01.01	***54.595***	***0***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de recette : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
Crédits : crédits évalués, estimations des recettes sur base des droits constatés

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

Pour mémoire.

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

SECTION 01 : RECETTES EN PROVENANCE DE LA RÉGION

PROGRAMME 02 : DOTATIONS LIEES AUX MISSIONS PARITAIRES

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Crédits 2019 initiaux	Crédits 2019F1
						Programme 01.02		
						Dotations liées aux missions paritaires		
						Titre I - Recettes courantes		
MO-DB	Paritaire	01	01 02	1	46 01 10	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires	3.255.100	-50.860
						Totaux pour le Titre I	*3.255.100*	*-50.860*
						Titre II - Recettes de capital		
MO-DB	Paritaire	01	01 02	2	66 01 11	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires	0	0
						Totaux pour le Titre II	*0*	*0*
						Total pour le programme 01.02	***3.255.100***	***-50.860***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de recette : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
Crédits : crédits évalués, estimations des recettes sur base des droits constatés

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 46.01.10 – Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires
(CODE SEC : 46.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire ;
  - Décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement des services medico-techniques lourds en hôpital
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital
  - Décret relatif aux organismes assureurs portant modification du Codes wallon de l'action sociale et de la santé
- Montant estimé : **3.255.100 milliers EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **3.204.240 milliers EUR**
- Cet article est destiné à recueillir le produit de la dotation régionale pour couvrir les dépenses courantes liées aux missions paritaires de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles.
  La diminution des crédits s'explique par :
  - La réestimation du budget des allocations familiales (69.140 milliers) ;
  - La comptabilisation des dépenses paritaires issues de l'INAMI sur base des prestations facturées par les organismes assureurs (Doc N) et non plus sur base des avances octroyées (-120.000 milliers);
- Perception trésorerie : réglementée par le décret constitutif de l'Agence.

SECTION 01 : RECETTES EN PROVENANCE DE LA RÉGION

PROGRAMME 03 : DOTATIONS LIEES AUX MISSIONS REGLEMENTEES

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Crédits 2019 initiaux	Crédits 2019F1
						Programme 01.03 ***Dotations liées aux missions règlementées***		
						Titre I - Recettes courantes		
MO-DB	Règlementée	01	01 03	1	46 01 10	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions règlementées	1.124.574	39.925
						Totaux pour le Titre I	*1.124.574*	*39.925*
						Titre II - Recettes de capital		
MO	Règlementée	01	01 03	2	66 01 12	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions règlementées	5.600	0
						Totaux pour le Titre II	*5.600*	*0*
						Total pour le programme 01.03	***1.130.174***	***39.925***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de recette : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
Crédits : crédits évalués, estimations des recettes sur base des droits constatés

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 46.01.10 – Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions règlementées
(CODE SEC : 46.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant estimé : **1.124.574 milliers EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **1.164.499 milliers EUR**
- Cet article est destiné à recueillir le produit de la dotation régionale pour couvrir les dépenses courantes liées aux missions règlementées de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles.
  L'augmentation des crédits s'explique par s'explique par :
  - La prise en compte du protocole d'expertises médicales et des frais d'administration de l'Organe interrégional (1.445 milliers EUR) dans le cadre de la Branche Famille
  - La prise en compte des moyens nécessaires aux non-marchand 2018-2020 (26.344 milliers EUR);
- La prise en compte d'autres besoins (12.136 milliers EUR) dont principalement les subventions à destination des maisons de repos et des centres de revalidation fonctionnelle
- Perception trésorerie : réglementée par le décret constitutif de l'Agence.

SECTION 01 : RECETTES EN PROVENANCE DE LA RÉGION

PROGRAMME 04 : DOTATIONS LIEES AUX MISSIONS FACULTATIVES

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Crédits 2019 initiaux	Crédits 2019F1
						Programme 01.04 ***Dotations liées aux missions facultatives***		
						Titre I - Recettes courantes		
MO	Ministre	01	01 04	1	46 01 10	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être	34.164	0
MO	Ministre	01	01 04	1	46 02 10	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée	7.649	0
DB	Ministre	01	01 04	1	46 03 10	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Famille	0	0
MO	Ministre	01	01 04	1	46 04 10	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives communes	6.125	0
						Totaux pour le Titre I	*47.938*	*0*
						Titre II - Recettes de capital		
MO	Ministre	01	01 04	2	66 01 12	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être	6.709	0
MO	Ministre	01	01 04	2	66 02 12	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée	3.904	4.140
DB	Ministre	01	01 04	2	66 03 12	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Famille	0	0
MO	Ministre	01	01 04	2	66 04 12	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives communes	0	0
						Totaux pour le Titre II	*10.613*	*4.140*
						Total pour le programme 01.04	***58.551***	***4.140***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de recette : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
Crédits : crédits évalués, estimations des recettes sur base des droits constatés

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 66.02.12 – Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée
(CODE SEC : 66.02.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant estimé : **3.904 milliers EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **8.044 milliers EUR**
- Cet article est destiné à recueillir le produit de la dotation régionale pour couvrir les dépenses en capital pour les missions facultatives liées à la Personne handicapée de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles.
  Un montant de 3,8 millions EUR est destiné au plan ERICH et 340 milliers EUR au plan de 30 millions EUR AHA.
- Perception trésorerie : réglementée par le décret constitutif de l'Agence.

SECTION 01 : RECETTES EN PROVENANCE DE LA RÉGION

PROGRAMME 05 : DOTATIONS LIEES AUX MISSIONS DANS LE CADRE DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Crédits 2019 initiaux	Crédits 2019F1
						Programme 01.05		
						Dotations liées aux missions dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)		
						Titre I - Recettes courantes		
MO	Européenne	01	01 04	1	46 01 10	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	1 069	144
						Totaux pour le Titre I	*1 069*	*144*
						Total pour le programme 01.05	***1 069***	***144***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de recette : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
Crédits : crédits évalués, estimations des recettes sur base des droits constatés

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 46.01.10 – Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)

(CODE SEC : 46.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant estimé : **1.069 milliers EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **1.213 milliers EUR**
- Cet article est destiné à recueillir le produit de la dotation régionale pour couvrir les dépenses courantes pour les missions dans le cadre des fonds structurels de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles.
  L'augmentation des crédits s'explique par la prise en compte de six nouveaux projets.
- Perception trésorerie : non réglementée.

SECTION 02 : RECETTES SPÉCIFIQUES AUX BRANCHES

PROGRAMME 01 : RECETTES SPECIFIQUES A LA GESTION CENTRALE DE L'AGENCE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Crédits 2019 initiaux	Crédits 2019F1
						Programme 02.01		
						Recettes spécifiques à la gestion centrale de l'Agence		
						Titre I - Recettes courantes		
MO	Générale	02	02 01	1	06 01 00	Recettes non spécifiques diverses	57	10
MO	Générale	02	02 01	1	06 02 00	Annulation-Prescription de dettes/Dons et legs	1	0
MO	Générale	02	02 01	1	11 01 11	Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales du personnel	375	-130
MO	Générale	02	02 01	1	11 02 11	Quote-part du personnel à l'achat de titres-repas	139	-30
MO	Générale	02	02 01	1	46 01 40	Interventions autres en provenance de la Wallonie	0	0
MO	Générale	02	02 01	1	46 01 40	Interventions en provenance des OAP	470	-47
						Totaux pour le Titre I	*1.042*	*-197*
						Titre II - Recettes de capital		
MO	Générale	02	02 01	2	06 03 00	Recettes non spécifiques diverses	0	0
MO	Générale	02	02 01	2	77 01 20	Vente/plus-value sur biens mobiliers	2	16
MO	Générale	02	02 01	2	86 01 10	Remboursement de cautions	0	0
						Totaux pour le Titre II	*2*	*16*
						Total pour le programme 02.01	***1.044***	***-181***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de recette : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
Crédits : crédits évalués, estimations des recettes sur base des droits constatés

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 06.01.00 – Recettes non spécifiques diverses
(CODE SEC : 06.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles.
- Montant estimé : **57 milliers EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **67 milliers EUR**
- Ce crédit concerne principalement les intérêts de retard issus des plans d'apurement de certaines créances relatives aux services des secteurs accueil et hébergement, du secteur des ETA. Le montant inscrit au budget 2019 reprend également des recettes liées aux distributeurs de confiseries, des notes de crédit et ristournes consenties par des fournisseurs, etc.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.01.11 – Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales du personnel
(CODE SEC : 11.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et Code de la fonction publique wallonne.
- Montant estimé : **375 milliers EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **245 milliers EUR**
- Ce crédit concerne principalement les récupérations de traitement du personnel détaché dont le nombre a diminué en 2019.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.02.11 – Quote-part du personnel à l'achat de titres-repas
(CODE SEC : 11.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et Code de la fonction publique wallonne et lois sur les marchés publics.
- Montant estimé : **139 milliers EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **109 milliers EUR**
- Ce crédit concerne principalement l'intervention du personnel dans le budget affecté aux chèques-repas.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 46.02.40 – (Nouveau) Interventions en provenance des OAP
(CODE SEC : 46.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant estimé : **470 milliers EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **423 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à accueillir principalement les subsides pour le financement des conseillers partenaires au sein du dispositif « Emploi-Formation » du FOREM engagés par l'Agence.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 77.01.20 – Vente/plus-value sur biens mobiliers
(CODE SEC 77.01.20 anciennement 77.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles.
- Montant estimé : **2 milliers EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **18 milliers EUR**
- Ce crédit concerne la vente de biens mobiliers désaffectés.
- Perception trésorerie : non réglementée.

SECTION 02 : RECETTES SPÉCIFIQUES AUX BRANCHES

PROGRAMME 02 : RECETTES SPECIFIQUES A LA BRANCHE BIEN-ETRE ET SANTE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Crédits 2019 initiaux	Crédits 2019F1
						Programme 02.02		
						Recettes spécifiques à la branche Bien-être et Santé		
						Titre I - Recettes courantes		
MO	Générale	02	02 02	1	06 01 00	Amendes administratives diverses	0	0
MO	Générale	02	02 02	1	06 02 00	Recettes non spécifiques diverses	130	0
MO	Générale	02	02 02	1	06 04 00	Recettes non spécifiques - Projets européens (Santé)	0	0
MO	Générale	02	02 02	1	06 05 00	(Nouveau) Recettes dans le cadre du Maribel fiscal	832	0
MO	Générale	02	02 02	1	38 01 10	Récupérations d'indus en matière de Bien-être et Santé (Secteur commercial)	0	1.394
MO	Générale	02	02 02	1	38 01 40	Récupérations d'indus en matière de Bien-être et Santé (Secteur privé)	237	940
MO	Européenne	02	02 02	1	39 01 10	Recettes en provenance du FEDER	115	-66
MO	Européenne	02	02 02	1	39 02 10	Recettes en provenance du FEADER	0	0
MO	Européenne	02	02 02	1	39 03 10	Autres recettes européennes	0	0
MO	Générale	02	02 02	1	48 01 40	Récupérations d'indus en matière de Bien-être et Santé (Secteur public)	25	982
						Totaux pour le Titre I	*1.339*	*3.250*
						Titre II - Recettes de capital		
MO	Générale	02	02 02	2	06 03 00	Recettes non spécifiques diverses	0	0
MO	Générale	02	02 02	2	86 01 10	Remboursement de prêts (Impulseo)	100	6
						Totaux pour le Titre II	*100*	*6*
						Total pour le programme 02.02	***1.439***	***3.256***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de recette : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
Crédits : crédits évalués, estimations des recettes sur base des droits constatés

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 38.01.10 – Récupérations d'indus en matière de Bien-être et Santé (Secteur commercial)
(CODE SEC : 38.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles.
- Montant estimé : **0 milliers EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **1.394 milliers EUR**

Ce crédit concerne les récupérations de subventions versées aux divers opérateurs du secteur commercial en matière de Santé et de Bien-être et ne respectant pas les dispositions relatives aux articles 57 à 62 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes. L'augmentation trouve son origine dans les trop perçus des maisons de repos relatifs au fin de carrière et troisième volet.

- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.01.40 – Récupérations d'indus en matière de Bien-être et Santé (Secteur privé)
(CODE SEC : 38.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles.
- Montant estimé : **237 milliers EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **940 milliers EUR**

Ce crédit concerne les récupérations de subventions versées aux divers opérateurs du secteur commercial en matière de Santé et de Bien-être et ne respectant pas les dispositions relatives aux articles 57 à 62 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes. L'augmentation trouve son origine dans les trop perçus des maisons de repos relatifs au fin de carrière et troisième volet.

- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 39.01.10 – Recettes en provenance du FEDER
(CODE SEC : 39.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles.
- Montant estimé : **115 milliers EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **49 milliers EUR**
- Ce crédit concerne les recettes attendues du FEDER dans le cadre du subventionnement des programmes de Santé et Bien-être.

  Le crédit est revu à la baisse en fonction des déclarations de créances reçues et à recevoir des bénéficiaires.

- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 48.01.40 – Récupérations d'indus en matière de Bien-être et Santé (Secteur public)
(CODE SEC : 48.01.40 anciennement 48.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles.
- Montant estimé : **25 milliers EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **1.007 milliers EUR**
- Ce crédit concerne les récupérations de subventions versées aux divers opérateurs publics en matière de Santé et de Bien-être et ne respectant pas les dispositions relatives aux articles 57 à 62 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes. L'augmentation trouve son origine dans les trop perçus des maisons de repos relatifs au fin de carrière et troisième volet.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 86.01.10 – Remboursement de prêts (Impulseo)
(CODE SEC : 86.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant estimé : **100 milliers EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **106 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à accueillir les remboursements de prêts faits dans le cadre du dispositif Impulseo.
- Perception trésorerie : non réglementée.

SECTION 02 : RECETTES SPÉCIFIQUES AUX BRANCHES

PROGRAMME 03 : RECETTES SPECIFIQUES A LA BRANCHE PERSONNES HANDICAPEES

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Crédits 2019 initiaux	Crédits 2019F1
						Programme 02.03		
						Recettes spécifiques à la branche Personnes handicapées		
						Titre I - Recettes courantes		
MO	Générale	02	02 03	1	06 01 00	Recettes non spécifiques diverses	0	0
MO	Générale	02	02 03	1	06 03 00	Recettes non spécifiques - Projets européens (Handicap)	0	5
MO	Réglementée	02	02 03	1	38 01 00	Récupérations d'indus en matière de Personnes handicapées (Secteur privé)	7.330	-7.330
MO	Réglementée	02	02 03	1	38 02 00	Recettes liées aux emplois Vandenbrande dans les services résidentiels et d'accueil de jour	2.560	-2.560
MO	Réglementée	02	02 03	1	38 03 00	Recettes liées aux emplois Vandenbrande dans les services d'aide en milieu de vie	11	-11
MO	Réglementée	02	02 03	1	38 04 00	Subventions pour la formation du personnel du secteur	11	-11
MO	Réglementée	02	02 03	1	38 05 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Parts contributives (Secteur privé)	48.493	-48.493
MO	Réglementée	02	02 03	1	38 01 10	Indus en Emploi & Formation (Secteur privé commercial)	0	17
MO	Réglementée	02	02 03	1	38 01 40	Indus - Dépenses transversales	0	61
MO	Réglementée	02	02 03	1	38 02 40	Recettes Accueil, Hébergement et Accompagnement (privé)	0	58.061
MO	Réglementée	02	02 03	1	38 03 40	Indus en Emploi & Formation (Secteur privé associatif)	0	1.976
MO	Réglementée	02	02 03	1	38 01 50	Récupérations d'indus en matière de Personnes handicapées (Ménages)	0	160
MO	Européenne	02	02 03	1	39 01 10	Recettes en provenance du fonds social européen (FSE)	3.371	2.376
MO	Européenne	02	02 03	1	39 02 10	Autres recettes européennes	15	0
MO	Réglementée	02	02 03	1	48 01 40	Récupérations d'indus en matière de Personnes handicapées (Secteur public)	619	-619
MO	Réglementée	02	02 03	1	48 02 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Parts contributives (Secteur public)	3.114	-3.114
MO	Réglementée	02	02 03	1	48 03 40	Récupérations d'indus en matière de Personnes handicapées (Secteur public)	0	4.118
MO	Réglementée	02	02 03	1	48 03 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Parts contributives (Secteur public)	0	331
MO	Générale	02	02 03	1	49 01 11	Accords de coopération - COCOF	0	0
MO	Générale	02	02 03	1	49 02 26	Accords de coopération - Communauté germanophone	332	78
						Totaux pour le Titre I	*65.856*	*5.045*
						Titre II - Recettes de capital		
MO	Générale	02	02 03	2	06 02 00	Recettes non spécifiques diverses	0	0
MO	Générale	02	02 03	2	58 01 10	Récupérations d'indus en matière de Personnes handicapées-Infrastructure (Secteur privé)	127	6
MO	Générale	02	02 03	2	68 01 41	Récupérations d'indus en matière de Personnes handicapées-Infrastructure (Secteur public)	0	0
						Totaux pour le Titre II	*127*	*6*
						Total pour le programme 02.03	***65 983***	***5.051***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de recette : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
Crédits : crédits évalués, estimations des recettes sur base des droits constatés

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 06.03.00 – Recettes non spécifiques - Projets européens (Handicap)
(CODE SEC : 06.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **5 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à accueillir les recettes diverses non ventilées et liées aux missions autour du Handicap de l'Agence, en lien avec la gestion de projets cofinancés par l'Union européenne.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.01.00 – Récupérations d'indus en matière de Personnes handicapées (Secteur privé)
(CODE SEC : 38.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles.
- Montant estimé : **7.330 milliers EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **0 millier EUR**
- Ce crédit concerne principalement les récupérations de subventions annuelles versées aux services d'accueil et hébergement, d'aide en milieu de vie, suite au contrôle :
  - de l'utilisation des subsides reçus ;
  - du non-respect des normes d'encadrement (quotas de personnel) ;

  Ce crédit comprend également les récupérations opérées sur les frais de fonctionnement des centres de formation professionnels lors des contrôles annuels effectués par le service « Audit et contrôle » de l'Agence ainsi que les montants indus dans les secteurs ETA et emploi ordinaire. Ce crédit a été transféré.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.02.00 – Recettes liées aux emplois Van Den Brande dans les services résidentiels et d'accueil de jour
(CODE SEC : 38.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et article 1258 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant estimé : **2.560 milliers EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **0 millier EUR**
- Ce montant est relatif à la ponction réalisée en 2013 sur les subventions annuelles du secteur accueil et hébergement pour financer les emplois dits VDB dans certains services résidentiels pour adultes. Cette ponction est limitée chaque année à celle effectuée en 1997. Ce crédit a été transféré.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.03.00 – Recettes liées aux emplois Van Den Brande dans les services d'aide en milieu de vie
(CODE SEC : 38.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et article 1258 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
  - Montant estimé : **11 milliers EUR**
  - Réévaluation des prévisions de recettes : **0 millier EUR**
- Ce montant est relatif à la ponction réalisée en 2013 sur les subventions annuelles du secteur accueil et hébergement pour financer les emplois dits VDB dans certains services résidentiels pour adultes. Cette ponction est limitée chaque année à celle effectuée en 1997. Ce crédit a été transféré.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.04.00 – Subventions pour la formation du personnel du secteur
(CODE SEC : 38.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, article 58 8° e) du décret relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles et loi sur les marchés publics.
- Montant estimé : **11 milliers EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **0 millier EUR**
- Ce crédit concerne les récupérations de subventions octroyées dans le cadre de la formation du personnel du secteur. Il s'agit du solde des subventions non utilisées conformément à la réglementation.
  Par ailleurs, les services non agréés qui souhaitent bénéficier des programmes de formation décentralisés paient une participation à l'Agence. Ce crédit a été transféré.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.05.00 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Parts contributives (Secteur privé)
(CODE SEC : 38.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et articles 1276 à 1283 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant estimé : **48.493 milliers EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **0 millier EUR**
  Ce crédit concerne la contribution forfaitaire des personnes handicapées à leur prise en charge. Conformément aux dispositions réglementaires, la part contributive est réclamée par les services concernés à chaque personne handicapée qu'ils accueillent. Au terme d'une procédure judiciaire infructueuse de recouvrement des parts contributives impayées, l'Agence peut, à la demande du service, déroger à la disposition visée à l'article 1286 du CWASS qui prévoit que les parts contributives soient déduites des subventions dues aux services sur base des relevés trimestriels établis. Ce crédit a été transféré.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.01.10 – Récupérations d'indus Indus en Emploi & Formation (Secteur privé commercial)
(CODE SEC : 38.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles article 1069 à 1139 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **17 milliers EUR**
- Ce crédit concerne principalement les récupérations de primes de compensation, d'intégration, de tutorat, de contrat d'adaptation professionnelle versées aux employeurs
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.01.40 – Indus - Dépenses transversales
(CODE SEC : 38.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **61 millier EUR**
- Ce crédit concerne principalement :
  - Les récupérations de subventions octroyées dans le cadre de la formation du personnel du secteur ainsi que la participation payée à l'Agence par les services non agréés qui souhaitent bénéficier des programmes de formation décentralisés.
  - Les récupérations de subventions octroyées dans le cadre des initiatives spécifiques
  - Autres indus relatifs aux dépenses du programmes 02 01 des dépenses.

- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.02.40 – Récupérations d'indus Indus en Accueil, Hébergement et accompagnement (Secteur privé associatif)
(CODE SEC : 38.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et articles 476 à 628 et 1244 à 1289 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **58.061 milliers EUR**
- Ce crédit concerne :
  - les récupérations de subventions annuelles versées aux services d'accueil et hébergement, d'aide en milieu de vie, suite au contrôle :
    - de l'utilisation des subsides reçus ;
    - du non-respect des normes d'encadrement (quotas de personnel) ;
  - la contribution forfaitaire des personnes handicapées à leur prise en charge. Conformément aux dispositions réglementaires, la part contributive est réclamée par les services concernés à chaque personne

handicapée qu'ils accueillent. Au terme d'une procédure judiciaire infructueuse de recouvrement des parts contributives impayées, l'Agence peut, à la demande du service, déroger à la disposition visée à l'article 1286 du CWASS qui prévoit que les parts contributives soient déduites des subventions dues aux services sur base des relevés trimestriels établis.

- la ponction réalisée en 2013 sur les subventions annuelles du secteur accueil et hébergement pour financer les emplois dits VDB dans certains services résidentiels pour adultes. Cette ponction est limitée chaque année à celle effectuée en 1997

- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.03.40 – Récupérations d'indus Indus en Emploi & Formation (Secteur privé associatif)
(CODE SEC : 38.03.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et articles 957 à 1068 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **1.976 milliers EUR**
- Ce crédit comprend les récupérations opérées sur les frais de fonctionnement des centres de formation professionnels lors des contrôles annuels effectués par le service « Audit et contrôle » de l'Agence ainsi que les montants indus dans les secteurs ETA et CFP
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.01.50 – Récupérations d'indus en matière de Personnes handicapées (Ménages)
(CODE SEC : 38.01.50)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, articles 784 à 796/6 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **160 milliers EUR**
- Ce crédit concerne les récupérations d'indus en aide matérielle et les interventions des assurances dans le cadre d'octroi d'avance sur les aides matérielles concernant des personnes souffrant d'un handicap suite à un accident avec un tiers responsable
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 39.01.10 – Recettes en provenance du fonds social européen (FSE)
(CODE SEC : 39.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles.
- Montant estimé : **3.371 milliers EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **5.746 milliers EUR**
- Ce crédit concerne les recettes attendues du Fonds social européen (FSE) dans le cadre du subventionnement des programmes de formation spécialisée, de formation et de soutien à l'emploi des personnes handicapées, de sensibilisation à la problématique du handicap etc.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 48.01.40 – Récupérations d'indus en matière de Personnes handicapées (Secteur public)
(CODE SEC : 48.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et articles 522,527, 610, 620, 698, 706, 771, 775, 831/67, 831/70, 831/112, 831/115, 1260 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant estimé : **619 milliers EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **0 millier EUR**
- Ce crédit concerne principalement les récupérations de subventions annuelles versées aux services d'accueil et hébergement, d'aide en milieu de vie, gérés par un pouvoir organisateur public, suite au contrôle :

- de l'utilisation des subsides reçus ;
- du non-respect des normes d'encadrement (quotas de personnel) ;
- Ce crédit comprend également les récupérations opérées sur les frais de fonctionnement des centres de formation professionnels lors des contrôles annuels effectués par le service « Audit et contrôle » de l'Agence. ainsi que les montants indus dans les secteurs ETA et emploi ordinaire. Ce crédit a été transféré.

• Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 48.02.40 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Parts contributives (Secteur public)
(CODE SEC : 48.02.40)

• Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et articles 522,527, 610, 620, 698, 706, 771, 775, 831/67, 831/70, 831/112, 831/115, 1260 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
• Montant estimé : **3.114 milliers EUR**
• Réévaluation des prévisions de recettes : **0 millier EUR**
• Ce crédit concerne la contribution forfaitaire des personnes handicapées à leur prise en charge. Conformément aux dispositions réglementaires, la part contributive est réclamée par les services gérés par un opérateur public à chaque personne handicapée qu'ils accueillent. Au terme d'une procédure judiciaire infructueuse de recouvrement des parts contributives impayées, l'Agence peut, à la demande du service, déroger à la disposition visée à l'article 1286 du CWASS qui prévoit que les parts contributives soient déduites des subventions dues aux services sur base des relevés trimestriels établis. Ce crédit a été transféré.
• Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 48.03.40 – Récupérations d'indus Indus en Accueil, Hébergement et accompagnement (Secteur privé associatif)
(CODE SEC : 48.03.40)

• Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et articles 476 à 628 et 1244 à 1289 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
• Montant estimé : **0 millier EUR**
• Réévaluation des prévisions de recettes : **4.118 milliers EUR**
• Ce crédit concerne :
  - les récupérations de subventions annuelles versées aux services d'accueil et hébergement, d'aide en milieu de vie, suite au contrôle :
    - de l'utilisation des subsides reçus ;
    - du non-respect des normes d'encadrement (quotas de personnel) ;
  - la contribution forfaitaire des personnes handicapées à leur prise en charge. Conformément aux dispositions réglementaires, la part contributive est réclamée par les services concernés à chaque personne handicapée qu'ils accueillent. Au terme d'une procédure judiciaire infructueuse de recouvrement des parts contributives impayées, l'Agence peut, à la demande du service, déroger à la disposition visée à l'article 1286 du CWASS qui prévoit que les parts contributives soient déduites des subventions dues aux services sur base des relevés trimestriels établis.
• Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 48.04.40 – Récupérations d'indus Indus en Emploi & Formation (Secteur privé associatif)
(CODE SEC : 48.04.40)

• Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et articles 957 à 1068 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
• Montant estimé : **0 millier EUR**
• Réévaluation des prévisions de recettes : **1.976 milliers EUR**
• Ce crédit comprend les récupérations opérées sur les frais de fonctionnement des centres de formation professionnels lors des contrôles annuels effectués par le service « Audit et contrôle » de l'Agence ainsi que les montants indus dans les secteurs ETA et CFP
• Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 49.02.26 – Accords de coopération - Communauté germanophone
(CODE SEC : 49.02.26)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et accords de coopération avec la Communauté germanophone.
- Montant estimé : **332 milliers EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **410 milliers EUR**
- Ce crédit correspond au montant que doit verser en 2018 à l'Agence la Communauté germanophone dans le cadre des accords de coopération avec la région wallonne.
- Perception trésorerie : réglementée.

A.B. 58.01.10 – Récupérations d'indus en matière de Personnes handicapées-Infrastructure (Secteur privé)
(CODE SEC : 58.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles.
- Montant estimé : **127 milliers EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **133 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à accueillir les recettes issues des récupérations d'indus en matière de Personnes handicapées-Infrastructure (Secteur privé).
- Perception trésorerie : non réglementée.

SECTION 02 : RECETTES SPÉCIFIQUES AUX BRANCHES

PROGRAMME 04 : RECETTES SPECIFIQUES A LA BRANCHE FAMILLES

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Crédits 2019 initiaux	Crédits 2019F1
						Programme 02.04		
						Recettes spécifiques à la branche Famille		
						Titre I - Recettes courantes		
DB	Générale	02	02 04	1	06 01 00	Recettes non spécifiques diverses	0	0
DB	Paritaire	02	02 04	1	38 01 40	(Nouveau) Remboursement des caisses d'allocations familiales privées de trop-perçus dans le cadre de la gestion du système d'allocations familiales (recettes affectées au Fonds des allocations familiales : article de base 01.01, programme 03, section 04)		0
DB	Paritaire	02	02 04	1	38 02 40	(Nouveau) Remboursement des caisses d'allocations familiales privées de frais de gestion (recettes affectées au Fonds des allocations familiales : article de base 01.01, programme 03, section 04)		0
DB	Paritaire	02	02 04	1	46 01 70	(Nouveau) Remboursement des caisses d'allocations familiales publique de trop-perçus dans le cadre de la gestion du système d'allocations familiales (recettes affectées au Fonds des allocations familiales : article de base 01.01, programme 03, section 04)		0
						Totaux pour le Titre I	*0*	*0*
						Titre II - Recettes de capital		
DB	Générale	02	02 04	2	06 02 00	Recettes non spécifiques diverses	0	0
						Totaux pour le Titre II	*0*	*0*
						Total pour le programme 02.04	***0***	***0***

Légende :

Titre : I = recettes courantes; II = recettes de capital
Type de recette : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
Crédits : crédits évalués, estimations des recettes sur base des droits constatés

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

Pour mémoire.

SECTION 02 : RECETTES SPÉCIFIQUES AUX BRANCHES

PROGRAMME 05 : RECETTES SPECIFIQUES A LA BRANCHE COMMUNE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Crédits 2019 initiaux	Crédits 2019F1
						Programme 02.05		
						Recettes spécifiques à la branche commune		
						Titre I - Recettes courantes		
MO	Réglementée	02	02 05	1	06 01 00	Recettes non spécifiques diverses	0	0
MO	Générale	02	02 05	1	06 02 00	(Nouveau) Remboursements opérés par les organismes assureurs dans le cadre de la Protection sociale wallonne (recettes affectées au Fonds de financement des organismes assureurs wallons : article de base 01.01, programme 03, section 05)	21.147	-21.147
MO	Réglementée	02	02 05	1	38 01 00	Récupérations d'indus (Secteur privé)	70	-70
MO	Réglementée	02	02 05	1	38 01 40	Récupérations d'indus (Secteur privé)		227
MO	Paritaire	02	02 05	1	38 01 50	(Nouveau) Tickets modérateurs - CRF		625
MO	Paritaire	02	02 05	1	38 02 50	(Nouveau) Indus - Transfert pour la gestion du système de protection sociale wallonne		390
MO	Réglementée	02	02 05	1	48 01 00	Récupérations d'indus (Secteur public)	30	-30
MO	Réglementée	02	02 05	1	48 01 40	Récupérations d'indus (Secteur public)		277
MO	Paritaire	02	02 05	1	89 01 11	(Nouveau) Indû - Transfert pour la gestion du système de protection sociale wallonne		761.218
						Totaux pour le Titre I	*21.247*	*741.490*
						Titre II - Recettes de capital		
MO	Réglementée	02	02 05	2	06 03 00	Recettes non spécifiques diverses	0	0
						Totaux pour le Titre II	*0*	*0*
						Total pour le programme 02.05	***21.247***	***741.490***

Légende :

Titre : I = recettes courantes; II = recettes de capital
Type de recette : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
Crédits : crédits évalués, estimations des recettes sur base des droits constatés

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 06.02.00 – (Nouveau) Remboursements opérés par les organismes assureurs dans le cadre de la Protection sociale wallonne
(CODE SEC : 06.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire ;
  - Décret (en cours d'adoption) relatif aux organismes assureurs portant modification du Codes wallon de l'action sociale et de la santé.
- Montant estimé : **21.147 milliers EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à accueillir les recettes de remboursement qui seront opérées par les organismes assureurs dans le cadre du système de protection sociale wallonne. Conformément au décret (en cours d'adoption) relatif aux organismes assureurs portant modification du Codes wallon de l'action sociale et de la santé, ces recettes seront affectées au Fonds de financement des organismes assureurs wallons. Aucune récupération n'aura finalement lieu dans ce cadre.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.01.00– Récupérations d'indus (Secteur privé)
(CODE SEC : 38.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles.
- Montant estimé : **70 milliers EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à accueillir les recettes de Récupérations d'indus au secteur privé et liées aux missions de la branche commune de l'Agence. Ce crédit est transféré.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.01.40– Récupérations d'indus (Secteur privé)
(CODE SEC : 38.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **297 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à accueillir les recettes de Récupérations d'indus au secteur privé et liées aux missions de la branche commune de l'Agence.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.01.50– (Nouveau) Tickets modérateurs d'indus (Secteur privé)
(CODE SEC : 38.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles articles 10/1 à 10/15 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **625 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à accueillir le montant du coût des prestations et interventions effectuée par les centres rééducation fonctionnelle restant à charge du bénéficiaire wallon après l'intervention de l'assurance protection sociale wallonne.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 38.02.50– (Nouveau) Indus - Transfert pour la gestion du système de protection sociale wallonne
(CODE SEC : 38.02.50)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **390 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à accueillir les indus liés aux facturations des Organismes Assureurs.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 48.01.00 – Récupérations d'indus (Secteur public)
(CODE SEC : 48.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles.
- Montant estimé : **30 milliers EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à accueillir les recettes de récupérations d'indus au secteur public et liées aux missions de la branche commune de l'Agence. Ce crédit est transféré.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 48.01.40 – Récupérations d'indus (Secteur public)
(CODE SEC : 48.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **277 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à accueillir les recettes de récupérations d'indus au secteur public et liées aux missions de la branche commune de l'Agence.
- Perception trésorerie : non réglementée.

A.B. 89.01.11 – Remboursement d'avance dans cadre la gestion du système de protection sociale wallonne
(CODE SEC : 89.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Réévaluation des prévisions de recettes : **761.218 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à acter les remboursements des avances octroyées aux Organismes Assureurs dans le cadre du mécanisme de protection sociale wallonne.
- Perception trésorerie : non réglementée.

III. TABLEAUX DES DEPENSES

SECTION 01 : GESTION CENTRALE DE L'AGENCE

PROGRAMME 01 : CONSEIL GENERAL

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget 2019 F1 CE	Budget initial 2019 CL	Budget 2019 F1 CL
						Programme 01.01				
						Conseil général				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Conseil général	01	01 01	1	12 01 11	Frais divers liés au Conseil général	7	0	7	0
MO	Conseil général	01	01 01	1	12 02 11	Frais divers liés au Comité de monitoring budgétaire	2	0	2	0
						Totaux pour le Titre I	9	0	9	0
						Totaux pour le programme 01.01	***9***	***0***	***9***	***0***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de recette : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

Pour mémoire.

SECTION 01 : GESTION CENTRALE DE L'AGENCE

PROGRAMME 02 : CONSEIL DE STRATEGIE ET DE PROSPECTIVE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget 2019 F1 CE	Budget initial 2019 CL	Budget 2019 F1 CL
						Programme 01.02				
						Comité de stratégie et de prospective				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Conseil général	01	01 02	1	01 01 00	Dépenses de toutes natures liées à la mise en place d'un Comité de stratégie et de prospectives et à la reprise des missions actuellement menées par divers organismes	122	0	122	0
MO	Conseil général	01	01 02	1	11 01 11	Rémunérations et allocations du personnel à charge de l'organisme pour le comité de stratégie et de prospective	1.062	-105	1.062	-105
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+85*		*+85*	
MO	Conseil général	01	01 02	1	11 02 20	Cotisations sociales à charge de l'organisme pour le comité de stratégie et de prospective	376	-10	376	-10
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+41*		*+41*	
MO	Conseil général	01	01 02	1	11 03 31	Autres charges sociales à charge de l'organisme pour le comité de stratégie et de prospective	0	0	0	0
MO	Conseil général	01	01 02	1	12 01 11	(Nouveau) Frais de représentation, de déplacement et de transport du Comité de stratégie et de prospective	27	+3	27	+3
						Totaux pour le Titre I	1.587	-112	1.587	-112
						Totaux pour le programme 01.02	***1.587***	***-112***	***1.587***	***-112***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 11.01 – Rémunérations et allocations du personnel à charge de l'organisme pour le conseil de stratégie et de prospective
(CODE SEC : 11.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code de la fonction publique wallonne.
- Montant du crédit en cours :
  - Engagement **1.062 milliers EUR**
  - Liquidation **1.062 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  - Engagement **957 milliers EUR**
  - Liquidation **957 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les rémunérations et allocations du personnel à charge de l'organisme pour le conseil de stratégie et de prospective. A ce stade, il est alimenté au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux agents et de la réorganisation des services.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	957	957				
TOTAUX	**957**	**957**				**0**

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 11.02 – Cotisations sociales à charge de l'organisme pour le conseil de stratégie et de prospective
(CODE SEC : 11.02.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code de la fonction publique wallonne.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **376 milliers EUR**
  Liquidation **376 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **366 milliers EUR**
  Liquidation **366 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les cotisations sociales à charge de l'organisme pour le conseil de stratégie et de prospective. A ce stade, il est alimenté au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux agents et de la réorganisation des services.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	366	366				
TOTAUX	**366**	**366**				**0**

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 12.01 – Frais de représentation, de déplacement et de transport de l'audit interne
(CODE SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi sur les marchés publics.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **27 milliers EUR**
  Liquidation **27 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **30 milliers EUR**
  Liquidation **30 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement pour Comité de stratégie et de prospective de l'Agence, comprenant les frais de représentation divers, de déplacement et de transport éventuels.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	30	30				
TOTAUX	**30**	**30**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non règlementée.

SECTION 01 : GESTION CENTRALE DE L'AGENCE

PROGRAMME 03 : AUDIT INTERNE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget 2019 F1 CE	Budget initial 2019 CL	Budget 2019 F1 CL
						Programme 01.03 ***Audit interne***				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Conseil général	01	01 03	1	11 01 11	Rémunérations, allocations du personnel et cotisations sociales à charge de l'organisme pour l'audit interne	291	+160	291	+160
MO	Conseil général	01	01 03	1	11 02 20	Cotisations sociales à charge de l'organisme pour l'audit interne	85	+50	85	+50
MO	Conseil général	01	01 03	1	11 03 31	Autres charges sociales à charge de l'organisme pour l'audit interne	0	0	0	0
MO	Conseil général	01	01 03	1	12 01 11	Frais de représentation, de déplacement et de transport de l'audit interne	16	+1	16	+1
						Totaux pour le Titre I	392	+211	392	+211
						Totaux pour le programme 01.03	***392***	***+211***	***392***	***+211***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 11.01 – Rémunérations, allocations du personnel et cotisations sociales à charge de l'organisme pour l'audit interne
(CODE SEC : 11.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code de la fonction publique wallonne
  - AGW portant le cadre organique de l'Agence
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **291 milliers EUR**
  Liquidation **291 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **451 milliers EUR**
  Liquidation **451 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les rémunérations, allocations du personnel et cotisations sociales à charge de l'organisme pour l'audit interne et la cellule de contrôle de gestion. A ce stade, il est alimenté au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux agents et de la réorganisation des services.
-
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	451	451				
TOTAUX	**451**	**451**				**0**

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 11.02 – Cotisations sociales à charge de l'organisme pour l'audit interne
(CODE SEC : 11.02.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code de la fonction publique wallonne.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **85 milliers EUR**
  Liquidation **85 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **135 milliers EUR**
  Liquidation **135 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les cotisations sociales à charge de l'organisme pour l'audit interne et la cellule de contrôle de gestion. A ce stade, il est alimenté au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux agents et de la réorganisation des services.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	135	135				
TOTAUX	**135**	**135**				**0**

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 12.01 – Frais de représentation, de déplacement et de transport de l'audit interne
(CODE SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi sur les marchés publics.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **16 milliers EUR**
  Liquidation **16 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **17 milliers EUR**
  Liquidation **17 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement pour l'audit interne de l'Agence, comprenant les frais de représentation divers, de déplacement et de transport éventuels.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	17	17				
TOTAUX	**17**	**17**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non règlementée.

SECTION 01 : GESTION CENTRALE DE L'AGENCE

PROGRAMME 04 : GESTION TRANSVERSALE RESSOURCES HUMAINES, IMMOBILIERE, INFORMATIQUE ET ADMINISTRATIVE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget 2019 F1 CE	Budget initial 2019 CL	Budget 2019 F1 CL
						Programme 01.04				
						Gestion transversale ressources humaines, immobilière, informatique et administrative				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Conseil général	01	01 04	1	03 01 10	Annulation de créances/fonds dérobés	54	+702	54	+702
MO	Conseil général	01	01 04	1	11 01 11	Rémunérations et allocations du personnel à charge de l'organisme pour la gestion transversale	11.104	+230	11.104	+230
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+512*		*+512*	
MO	Conseil général	01	01 04	1	11 02 20	Cotisations sociales à charge de l'organisme pour la gestion transversale	4.237	+120	4.237	+120
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+240*		*+240*	
MO	Conseil général	01	01 04	1	11 03 31	Autres charges sociales à charge de l'organisme pour la gestion transversale	1.291	-95	1.291	-95
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+111*		*+111*	
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 01 11	Frais de représentation, de déplacement et de transport de la gestion transversale	275	+24	275	+24
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-1*		*-1*	
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 02 11	Etudes, accès, matériel, équipement et maintenances informatiques	2.512	+214	2.512	-1
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+224*		*+224*	
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 03 11	Honoraires divers autres	50	-15	50	-15
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+10*		*+10*	
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 04 11	Dépenses de consommation énergétique	300	0	300	0
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 05 11	Frais de bureaux divers	609	+35	609	+35
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 06 11	Location de locaux, entretiens et charges complémentaires y liées	949	0	949	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+50*		*+50*	
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 07 11	Frais divers de matériel, matériel roulant et fournitures	118	+5	118	+5
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+20*		*+20*	
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 08 11	Frais de médias	70	0	70	0
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 09 11	Frais financiers divers	4	0	4	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+3*		*+3*	
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 11 11	Organes de contrôle	35	0	35	+34
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+1*		*+1*	
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 12 11	Formation professionnelle du personnel	346	-64	346	-64
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 13 11	Frais de réunion et d'organisation de séminaires	45	+6	45	+6
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 14 11	Frais de publication et de médiatisation et d'études	215	+9	215	+9
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-80*		*-80*	
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 15 11	Frais de justice divers	39	0	39	0
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 16 11	Autres frais du personnel	50	+15	50	+15
MO	Conseil général	01	01 04	1	21 01 10	Charges d'intérêt diverses	2	0	2	0
MO	Conseil général	01	01 04	1	31 01 32	Transfert vers le fonds des primes syndicales	29	0	29	0
MO	Conseil général	01	01 04	1	33 01 00	Service social du personnel de l'Agence	231	+35	231	+35
MO	Conseil général	01	01 04	1	41 01 10	Remboursement de subsides	50	0	50	0
						Totaux pour le Titre I	22.615	+1.221	22.615	+1.040
						Titre II - Dépenses de capital				
MO	Conseil général	01	00 01	2	61 01 12	Remboursement de dotation en capital à la RW	0	0	0	0
MO	Conseil général	01	01 04	2	71 01 12	Achat d'immeubles	0	0	0	0
MO	Conseil général	01	01 04	2	72 01 00	Frais de construction et rénovation	135	0	135	0
MO	Conseil général	01	01 04	2	74 01 22	Mobilier, matériel et cloisons à usage administratif	100	0	100	0
MO	Conseil général	01	01 04	2	74 02 22	Machines à usage administratif	290	+50	290	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+70*		*+70*	
MO	Conseil général	01	01 04	2	74 03 10	Matériel roulant à usage administratif	0	0	0	0
MO	Conseil général	01	01 04	2	74 04 22	Acquisitions informatiques	0	0	0	0
MO	Conseil général	01	01 04	2	81 01 12	Garanties et cautionnements	2	0	2	0
MO	Conseil général	01	01 04	2	85 01 35	Garanties et cautionnements - Autres administrations publiques locales	0	0	0	0
						Totaux pour le Titre II	527	+50	527	0
						Totaux pour le programme 01.04	***23.142***	***+1.271***	***23.142***	***+1.040***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 03.01 – Annulation de créances/fonds dérobés
(CODE SEC : 03.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **54 milliers EUR**
  Liquidation **54 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **756 milliers EUR**
  Liquidation **756 milliers EUR**

- Ce crédit sert à couvrir les moins-values et annulations de créances détenues par l'Agence en particulier les créances irrécouvrables ainsi que les fonds dérobés. Un service agréé a introduit une procédure de réorganisation judiciaire devant le Tribunal et a sollicité un abattement de la dette de l'Agence de l'ordre de 80%.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	756	756				
TOTAUX	**756**	**756**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non règlementée.

A.B. 11.01 – Rémunérations, allocations du personnel et cotisations sociales à charge de l'organisme pour la gestion transversale
(CODE SEC : 11.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code de la fonction publique wallonne.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **11.104 milliers EUR**
  Liquidation **11.104 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **11.334 milliers EUR**
  Liquidation **11.334 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les rémunérations, allocations du personnel et cotisations sociales à charge de l'organisme pour la gestion transversale. A ce stade, il est alimenté au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux agents et de la réorganisation des services.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	11.334	11.334				
TOTAUX	**11.334**	**11.334**				**0**

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 11.02 – Cotisations sociales à charge de l'organisme pour la gestion transversale
(CODE SEC : 11.02.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code de la fonction publique wallonne.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **4.237 milliers EUR**
  Liquidation **4.237 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **4.357 milliers EUR**
  Liquidation **4.357 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les cotisations sociales à charge de l'organisme pour la gestion transversale. A ce stade, il est alimenté au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux agents et de la réorganisation des services.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	4.357	4.357				
TOTAUX	**4.357**	**4.357**				**0**

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 11.03 – Autres charges sociales à charge de l'organisme pour la gestion transversale
(CODE SEC : 11.03.31)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code de la fonction publique wallonne.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.291 milliers EUR**
  Liquidation **1.291 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **1.196 milliers EUR**
  Liquidation **1.196 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir :
  - Les chèques repas et chèques cadeaux pour le personnel
  - Les assurances (accident du travail, responsabilité civile, assurance omnium,)
  - Les affiliations auprès de Medconsult, Medex et Arista
  - Les autres interventions dans les frais de personnel (obtention et remboursement des lunettes pour écran de visualisation
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0	0			
Crédits 2019	1.196	1.196	0			
TOTAUX	**1.196**	**1.196**	**0**			**0**

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 12.01 – Frais de représentation, de déplacement et de transport de la gestion transversale
(CODE SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - o Décret relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles
  - o AGW portant le code de la fonction publique wallonne (pour les frais de transport)
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **275 milliers EUR**
  - Liquidation **275 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  - Engagement **299 milliers EUR**
  - Liquidation **299 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement liées à la gestion transversale, comprenant les frais de représentation divers, de déplacement et de transport éventuels.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	299	299				
TOTAUX	**299**	**299**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non règlementée.

A.B. 12.02 – Études, accès, matériel, équipement et maintenances informatiques
(CODE SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **2.512 milliers EUR**
  - Liquidation **2.512 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  - Engagement **2.726 milliers EUR**
  - Liquidation **2.511 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au service informatique :
  1- Honoraires pour l'étude sur l'informatisation ;
  2- Honoraires pour l'informatisation de la comptabilité ;
  3- Entretien, réparation et assurance du matériel ;
  4- Maintenance des logiciels ;
  5- Acquisition de petit matériel informatique ;
  6- Acquisition de logiciels ;
  7- Fournitures de bureautique ;
  8- Etudes, accès, matériel et équipements relatif à l'architecture informatique future de l'Agence, en lien avec la 6ème Réforme de l'Etat ;
  9- Provision pour autres charges.

  Le crédit augmente afin de faire face au coût des développements informatiques pour la reprise au 1er janvier 2019 des compétences jusqu'à présent gérées par l'INAMI et FAMIFED. Le nombre de projets informatiques est donc en croissance.
  Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	310	310	0			
Crédits 2019	2.726	2.201	310			
TOTAUX	**3.036**	**2.511**	**310**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non règlementée.

A.B. 12.03 – Honoraires divers autres
(CODE SEC : 12.03.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **50 milliers EUR**
  Liquidation **50 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **35 milliers EUR**
  Liquidation **35 milliers EUR**

- Ce crédit sert à couvrir les dépenses liées aux honoraires de traduction, aux prestations diverses effectuées par des notaires et des experts.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	6	6	0			
Crédits 2019	35	29	0			
TOTAUX	**41**	**35**	**6**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non règlementée.

A.B. 12.05 – Frais de bureaux divers
(CODE SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **609 milliers EUR**
  Liquidation **609 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **644 milliers EUR**
  Liquidation **644 milliers EUR**

- Ce crédit sert à couvrir les frais de bureau et de liaisons internet :
  1- frais postaux ;
  2- téléphonie fixe et mobile ;
  3- fournitures de bureau ;
  4- lignes internet ;
  5- liaisons informatiques entre l'administration centrale et les bureaux régionaux ;
  6- etc.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	1	1	0			
Crédits 2019	644	643	1			
TOTAUX	**645**	**644**	**1**			**0**

- Liquidation trésorerie : Conseil général.

A.B. 12.07 – Frais divers de matériel, matériel roulant et fournitures
(CODE SEC : 12.07.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **118 milliers EUR**
  Liquidation **118 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **123 milliers EUR**
  Liquidation **123 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la location et à l'entretien de matériels, mobiliers et machines de bureau:
  1- location de matériels, mobiliers et machines ;
  2- frais d'entretien, de réparation et d'assurance de matériels, mobiliers et machines.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	1	1				
Crédits 2019	123	122	1			
TOTAUX	**124**	**123**	**1**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non règlementée.

A.B. 12.11 – Organes de contrôle
(CODE SEC : 12.11.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **35 milliers EUR**
  Liquidation **35 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **35 milliers EUR**
  Liquidation **69 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les émoluments du réviseur d'entreprise. Les prestations relatives au rapport sur les comptes 2017 et 2018 seront à liquider cette année.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	34	0	0			
Crédits 2019	35	69	0			
TOTAUX	**69**	**69**	**0**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non règlementée.

A.B. 12.12 – Formation professionnelle du personnel
(CODE SEC : 12.12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et article 88 du code de la fonction publique wallonne.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **346 milliers EUR**
  Liquidation **346 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **282 milliers EUR**
  Liquidation **282 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de formation du personnel :
  1- formations informatiques ;
  2- formations autres qu'informatiques ;
  3- formations ponctuelles et colloques.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	11	11				
Crédits 2019	282	271	11			
TOTAUX	**293**	**282**	**11**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non règlementée.

A.B. 12.13 – Frais de réunion et d'organisations de séminaire
(CODE SEC : 12.13.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **45 milliers EUR**
  Liquidation **45 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **51 milliers EUR**
  Liquidation **51 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réunions, réceptions et de séminaires :
  1- frais de réunion et de réception(s) ;
  2- frais d'organisation de séminaire(s).
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	51	51				
TOTAUX	**51**	**51**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non règlementée.

A.B. 12.14 – Frais de publication, de médiatisation et d'études
(CODE SEC : 12.14.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **215 milliers EUR**
  Liquidation **215 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **224 milliers EUR**
  Liquidation **224 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de médiatisation et de publication de l'Agence :
  1- frais de médiatisation ;
  2- frais de publication.
  3- études transversales
  Ce crédit augmente suite à la réalisation d'une étude sur les assurances de l'Agence.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	48	48	0			
Crédits 2019	224	176	48			
TOTAUX	**272**	**224**	**48**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non règlementée.

A.B. 12.16 – Autres frais du personnel
(CODE SEC : 12.16.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **50 milliers EUR**
Liquidation **50 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté :

Engagement **65 milliers EUR**
Liquidation **65 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les autres frais du personnel par l'Agence, frais relatifs à l'organisation d'évènements (prestations de serment, ST Nicolas, Nouvel An), les couronnes funéraires pour parent d'agent, les cadeaux des pensionnés.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	65	65				
TOTAUX	**65**	**65**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non règlementée.

A.B. 33.01 – Service social du personnel de l'Agence
(CODE SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté de l'Exécutif régional wallon portant création d'un Service social des Services du Gouvernement wallon – AERW du 23 décembre 1992, art. 1er
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **231 milliers EUR**
  Liquidation **231 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **266 milliers EUR**
  Liquidation **266 milliers EUR**

- Ce crédit sert à couvrir l'intervention de l'Agence dans les dépenses liées à l'affiliation au service social du personnel. Sur base du nombre effectif d'agents.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	266	266				
TOTAUX	**266**	**266**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non règlementée.

A.B. 74.02 – Machines à usage administratif
(CODE SEC : 74.02.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **290 milliers EUR**
  Liquidation **290 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **340 milliers EUR**
  Liquidation **290 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les acquisitions de matériels informatiques :
  1- renouvellement de PC portables ;
  2- infrastructures réseau, SAN-Blade ;
  3- équipement de 3 salles de réunion en projecteurs ;
  4- vidéo-surveillance et divers investissements ;
  5- acquisitions de photocopieuses et scanners
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	25	25	0			
Crédits 2019	340	265	25			
TOTAUX	**365**	**290**	**25**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non règlementée.

SECTION 01 : GESTION CENTRALE DE L'AGENCE

PROGRAMME 05 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU COMITE DE BRANCHE SANTE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget 2019F1 CE	Budget initial 2019 CL	Budget 2019 F1 CL
						Programme 01.05				
						Frais de fonctionnement et de gestion du Comité de branche Santé				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Conseil général	01	01 05	1	01 01 00	Provision destinée à la mise en place du Comité de branche Santé	113	-113	113	-113
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-347*		*-347*	
MO	Conseil général	01	01 05	1	11 01 11	Rémunérations et allocations du personnel à charge de l'organisme pour la branche Santé	5.984	-1.184	5.984	-1.184
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-50*		*-50*	
MO	Conseil général	01	01 05	1	11 02 20	Cotisations sociales à charge de l'organisme pour la branche Santé	2.283	-353	2.283	-353
MO	Conseil général	01	01 05	1	11 03 31	Autres charges sociales à charge de l'organisme pour la branche Santé	0	0	0	0
MO	Conseil général	01	01 05	1	12 01 11	Frais de représentation, de déplacement et de transport de la branche Santé	178	-16	178	-16
						Totaux pour le Titre I	8.558	-1.666	8.558	-1.666
						Totaux pour le programme 01.05	***8.558***	***-1.666***	***8.558***	***-1.666***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – Provision destinée à la mise en place du Comité de branche Santé
(CODE SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **113 millier EUR**
  - Liquidation **113 millier EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  - Engagement **0 milliers EUR**
  - Liquidation **0 milliers EUR**

- Ce crédit sert de provision en vue d'alimenter les autres crédits du programme, en fonction des besoins.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non règlementée.

A.B. 11.01– Rémunérations et allocations du personnel à charge de l'organisme pour la branche Santé
(CODE SEC : 11.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code de la fonction publique wallonne.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **5.984 milliers EUR**
  Liquidation **5.984 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **4.800 milliers EUR**
  Liquidation **4.800 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les rémunérations et allocations du personnel à charge de l'organisme pour la branche Santé. A ce stade, il est alimenté au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux agents et de la réorganisation des services.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	4.800	4.800				
TOTAUX	**4.800**	**4.800**				**0**

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 11.02 – Cotisations sociales à charge de l'organisme pour la branche Santé
(CODE SEC : 11.02.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code de la fonction publique wallonne.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **2.283 milliers EUR**
  Liquidation **2.283 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **1.930 milliers EUR**
  Liquidation **1.930 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les cotisations sociales à charge de l'organisme pour la branche Santé. A ce stade, il est alimenté au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux agents et de la réorganisation des services.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	1.930	1.930				
TOTAUX	**1.930**	**1.930**				**0**

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 12.01 – Frais de représentation, de déplacement et de transport de la branche Santé
(CODE SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi sur les marchés publics et AGW portant le code de la fonction publique Montant du crédit proposé :
  Engagement **178 milliers EUR**
  Liquidation **178 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **162 milliers EUR**
  Liquidation **162 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de la branche Santé, comprenant les frais de représentation divers, de déplacement et de transport éventuels.
- Dévolution du crédit :

Engagements		**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2019						
Crédits 2019	162	162				
TOTAUX	**162**	**162**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non règlementée.

SECTION 01 : GESTION CENTRALE DE L'AGENCE

PROGRAMME 06 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU COMITE DE BRANCHE PERSONNES HANDICAPEES

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget 2019F1 CE	Budget initial 2019 CL	Budget 2019 F1 CL
						Programme 01.06 ***Frais de fonctionnement et de gestion du Comité de branche Personnes handicapées***				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Conseil général	01	01 06	1	11 01 11	Rémunérations et allocations au personnel à charge de l'organisme pour la branche Personnes handicapées	12.438	-310	12.438	-310
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-20*		*-20*	
MO	Conseil général	01	01 06	1	11 02 20	Cotisations sociales à charge de l'organisme pour la branche Personnes handicapées	4.651	+114	4.651	+114
MO	Conseil général	01	01 06	1	11 03 31	Autres charges sociales à charge de l'organisme pour la branche Personnes handicapées	0	0	0	0
MO	Conseil général	01	01 06	1	12 01 11	Frais de représentation, de déplacement et de transport de la branche Personnes handicapées	435	+4	435	+4
						Totaux pour le Titre I	17.524	-192	17.524	-192
						Totaux pour le programme 01.06	***17.524***	***-192***	***17.524***	***-192***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 11.01– Rémunérations et allocations au personnel à charge de l'organisme pour la branche Personnes handicapées
(CODE SEC : 11.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code de la fonction publique wallonne.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **12.438 milliers EUR**
  Liquidation **12.438 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **12.128 milliers EUR**
  Liquidation **12.128 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les rémunérations et allocations du personnel à charge de l'organisme pour la branche Personnes handicapées. A ce stade, il est alimenté au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux agents et de la réorganisation des services.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019						
Crédits 2019	12.128	12.128				
TOTAUX	**12.128**	**12.128**				**0**

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 11.02 – Cotisations sociales à charge de l'organisme pour la branche Personnes handicapées
(CODE SEC : 11.02.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code de la fonction publique wallonne.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **4.651 milliers EUR**
  Liquidation **4.651 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **4.765 milliers EUR**
  Liquidation **4.765 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les cotisations sociales à charge de l'organisme pour la branche Personnes handicapées. A ce stade, il est alimenté au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux agents et de la réorganisation des services
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	4.765	4.765				
TOTAUX	**4.765**	**4.765**				**0**

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 12.01 – Frais de représentation, de déplacement et de transport de la branche Personnes handicapées
(CODE SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi sur les marchés publics et AGW portant le code de la fonction publique
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **435 milliers EUR**
  Liquidation **435 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **439 milliers EUR**
  Liquidation **439 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de la branche Personnes handicapées, comprenant les frais de représentation divers, de déplacement et de transport éventuels.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	439	439				
TOTAUX	**439**	**439**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non règlementée.

SECTION 01 : GESTION CENTRALE DE L'AGENCE

PROGRAMME 07 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU COMITE DE BRANCHE FAMILLE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget 2019 F1 CE	Budget initial 2019 CL	Budget 2019 F1 CL
						Programme 01.07				
						Frais de fonctionnement et de gestion du Comité de branche Famille				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Conseil général	01	01 07	1	01 01 00	(Nouveau) Provision destinée à la mise en place du Comité de branche Famille	0	0	0	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-1000*		*-1000*	
MO	Conseil général	01	01 07	1	11 01 11	Rémunérations et allocations du personnel à charge de l'organisme pour la branche Famille	2.225	+10	2.225	+10
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-15*		*-15*	
MO	Conseil général	01	01 07	1	11 02 20	Cotisations sociales à charge de l'organisme pour la branche Famille	1.056	+58	1.056	+58
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-4*		*-4*	
MO	Conseil général	01	01 07	1	11 03 31	Autres charges sociales à charge de l'organisme pour la branche Famille	0	0	0	0
MO	Conseil général	01	01 07	1	12 01 11	Frais de représentation, de déplacement et de transport de la branche Famille	234	-38	234	-38
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+30*		*+30*	
						Totaux pour le Titre I	3.515	+30	3.515	+30
						Totaux pour le programme 01.07	***3.515***	***+30***	***3.515***	***+30***
						Totaux pour la section 01	**54.727**	**-458**	**54.727**	**-689**

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 11.01– Rémunérations et allocations du personnel à charge de l'organisme pour la branche Famille
(CODE SEC : 11.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code de la fonction publique wallonne.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **2.225 milliers EUR**
  - Liquidation **2.225 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  - Engagement **2.235 milliers EUR**
  - Liquidation **2.235 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les rémunérations et allocations du personnel à charge de l'organisme pour la branche Famille. A ce stade, il est alimenté au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux agents et de la réorganisation des services.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	2.235	2.235				
TOTAUX	**2.235**	**2.235**				**0**

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 11.02 – Cotisations sociales à charge de l'organisme pour la branche Famille
(CODE SEC : 11.02.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code de la fonction publique wallonne.
- Montant du crédit proposé :

Engagement **1.056 millier EUR**
Liquidation **1.056 millier EUR**

- Montant du crédit ajusté :

Engagement **1.114 milliers EUR**
Liquidation **1.114 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les cotisations sociales à charge de l'organisme pour la branche Famille. A ce stade, il est alimenté au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux agents et de la réorganisation des services.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	1.114	1.114				
TOTAUX	**1.114**	**1.114**				**0**

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 12.01 – Frais de représentation, de déplacement et de transport de la branche Famille
(CODE SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi sur les marchés publics et AGW portant le code de la fonction publique
- Montant du crédit proposé :

Engagement **234 milliers EUR**
Liquidation **234 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté :

Engagement **196 milliers EUR**
Liquidation **196 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement pour la branche Famille, comprenant les frais de représentation divers, de déplacement et de transport éventuels.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	196	196				
TOTAUX	**196**	**196**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non règlementée.

SECTION 02 : GESTION DES MISSIONS DU COMITÉ DE BRANCHE BIEN-ÊTRE ET SANTÉ

PROGRAMME 01 : DEPENSES TRANSVERSALES A LA BRANCHE BIEN-ETRE ET SANTE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget 2019 F1 CE	Budget initial 2019 CL	Budget 2019 F1 CL
						Programme 02.01				
						Dépenses transversales à la branche Bien-être et Santé				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Paritaire	02	02 01	1	01 01 00	Reprise des fonds sociaux liée aux transferts de compétences	0	0	0	0
MO	Paritaire	02	02 01	1	01 02 00	(A supprimer) Dotations aux secteurs privés et publics en application de conventions santé diverses	0	0	0	0
MO	Européenne	02	02 01	1	01 03 00	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de la Santé dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020) -FEDER	750	+1.352	1.207	+65
MO	Ministre	02	02 01	1	01 04 00	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de la Santé dans le cadre des fonds structurels européens - FEADER	0	0	0	0
MO	Paritaire	02	02 01	1	01 05 00	(A supprimer) Conventions de rééducation fonctionnelle	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 01	1	01 06 00	Appel à projet dans le cadre e-santé	0	0	0	0
MO	Ministre/Branche	02	02 01	1	12 01 11	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques	235	+25	235	+25
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+50*		*+50*	
MO	Paritaire	02	02 01	1	12 02 11	(A supprimer) Dépenses diverses d'informatique liées aux transferts de compétences	0	0	0	0
MO	Paritaire	02	02 01	1	12 03 11	(A supprimer) Maximum à facturer - Centres de rééducation fonctionnelle	0	0	0	0
MO	Réglementée	02	02 01	1	12 04 11	(Modifié) Prix d'hébergement hospitalier - 1er semestre 2019	22.109	0	22.109	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-817*		*-817*	
MO	Paritaire	02	02 01	1	31 01 22	(A supprimer) Mutualité publique - intervention frais d'administration	0	0	0	0
MO	Paritaire	02	02 01	1	31 02 32	(A supprimer) Mutualités privées - intervention frais d'administration	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 01	1	33 01 00	Soutien à des initiatives transversales diverses	85	0	55	0
						Dont arrêté(s) de réallocation			-30	
MO	Paritaire	02	02 01	1	33 02 00	Formation continue des travailleurs sociaux des services agréés d'aide aux familles et aux ainés	273	0	273	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+60*		*+60*	
MO	Ministre	02	02 01	1	33 03 00	Soutien à des initiatives dans le domaine de la famille et des aînés (Secteur privé)	640	0	640	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-17*		*-17*	
MO	Ministre	02	02 01	1	33 04 00	Soutien au développement de l'échange de données électroniques de Santé	302	0	302	0
MO	Ministre	02	02 01	1	33 05 00	Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale	205	0	205	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-425*		*-425*	
MO	Règlementée	02	02 01	1	33 06 00	(Nouveau) Deuxième pilier de pension - secteur privé	1.219	0	1.219	0
MO	Ministre	02	02 01	1	41 01 60	Subvention à l'AEI dans le cadre de la plate-forme	0	0	15	-9
	Ministre	02	02 01	1	41 02 60	(Nouveau) Subventions à l'Agence du Numérique	0	+50	0	+35
MO	Ministre	02	02 01	1	43 01 22	Subventions aux pouvoirs locaux pour des initiatives transversales	15	0	15	0
MO	Ministre	02	02 01	1	43 02 40	Soutien à des initiatives dans le domaine de la famille et des aînés (Secteur public)	40	0	40	0
MO	Règlementée	02	02 01	1	45 01 40	Point de contact National des soins de santé transfrontaliers	8	0	8	0
MO	Ministre	02	02 01	1	45 02 24	Subventions à des universités dans le cadre d'études, de recherches et actions dans le domaine de la Santé	30	-5	30	-5
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+30*		*+30*	
						Totaux pour le Titre I	*25.911*	*1.422*	*26.353*	*111*
						Titre II - Dépenses de capital				
MO	Ministre	02	02 01	2	01 07 00	Interventions pour urgences socio-sanitaires	0	0	0	0
MO	Européenne	02	02 01	2	52 01 10	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de la Santé dans le cadre des fonds structurels européens FEADER	0	0	600	-150
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-300*		*-300*	
MO	Ministre	02	02 01	2	52 02 10	Interventions pour urgences socio-sanitaires	0	0	0	+235
						Totaux pour le Titre II	*0*	*0*	*600*	*85*
						Totaux pour le programme 02.01	***25.911***	***1.422***	***26.953***	***196***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget

CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.03 – Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de la Santé dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020) – FEDER
(CODE SEC : 01.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **750 milliers EUR**
  Liquidation **1.207 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **2.102 milliers EUR**
  Liquidation **1.272 milliers EUR**

- En application du dispositif du budget général des dépenses, cet article budgétaire est destiné à être alimenté par transfert de crédit provenant de la provision interdépartementale destinée aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation relative aux différentes initiatives communautaires (INTERREG IV) dans le domaine de la santé. Six nouveaux projets Interreg V ont été validés.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	3.135	1.172	1.500	463		
Crédits 2019	2.102	100	300	1.337	365	
TOTAUX	**5.237**	**1.272**	**1.800**	**1.800**	**365**	

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01 - Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques
(CODE SEC : 12 .01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi et arrêtés relatifs aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **235 milliers EUR**
  Liquidation **235 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **260 milliers EUR**
  Liquidation **260 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des études et des enquêtes confiées à des organismes extérieurs, à couvrir les honoraires des avocats chargés de défendre les intérêts de la Région et les frais de médiatisation de la branche Santé.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	175	175				
Crédits 2019	260	85	175			
TOTAUX	**435**	**260**	**175**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 – Subvention à l'AEI dans le cadre de la plate-forme
(CODE SEC : 41.01.60)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **15 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **6 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer l'AEI dans le cadre du développement de la plate-forme d'échange électronique de données en matière de santé.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	15	6				9
Crédits 2019	0	0				
TOTAUX	**15**	**6**				**9**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 – (Nouveau) Subventions à l'Agence du Numérique
(CODE SEC : 41.02.60)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **50 milliers EUR**
  Liquidation **35 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer l'Agence du numérique.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019						
Crédits 2019	50	35	15			
TOTAUX	**50**	**35**	**15**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.02 – Subventions à des universités dans le cadre d'études, de recherches et actions dans le domaine de la Santé
(CODE SEC : 45.02.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **30 milliers EUR**
  Liquidation **30 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **25 milliers EUR**
  Liquidation **25 milliers EUR**
- Cet article de base est destiné au subventionnement d'universités dans le cadre d'études, de recherches et actions dans le domaine de la Santé.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	7	7				
Crédits 2019	25	18	7			
TOTAUX	**32**	**25**	**7**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.01 – Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de la Santé dans le cadre des fonds structurels européens – FEADER
(CODE SEC : 52.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **600 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **450 milliers EUR**

- Cet article de base est destiné aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation relative aux différentes initiatives communautaires FEADER dans le domaine de la santé. Les crédits de liquidation sont réduits sur la base des déclarations de créances en infrastructures (maisons médicales) rentrées à l'Agence.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	1.847	450	900	497		
Crédits 2019	0					
TOTAUX	**1.847**	**450**	**900**	**497**		**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.02 – Interventions pour urgences socio-sanitaires
(CODE SEC : 52.02.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire et loi AMI.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **235 milliers EUR**

- Cet article de base est destiné aux urgences socio-sanitaires qui pourraient apparaitre Le but de l'AB est de faire face à des situations exceptionnelles et urgentes qui ne sont pas couvertes par d'autres dispositifs.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	235	235				
Crédits 2019	0	0				
TOTAUX	**235**	**235**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

SECTION 02 : GESTION DES MISSIONS DU COMITE DE BRANCHE BIEN-ETRE ET SANTE

PROGRAMME 02 : SOINS HOSPITALIERS

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget 2019 F1 CE	Budget initial 2019 CL	Budget 2019 F1 CL
						Programme 02.02				
						Soins hospitaliers				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Ministre	02	02 02	1	31 01 22	Interventions dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers de Mons et Tournai	230	0	230	0
MO	Ministre	02	02 02	1	31 02 22	Subventions au "centre de recherche de la Défense sociale" du Centre Hospitalier Psychiatrique "Les Marronniers"	249	0	249	0
MO	Ministre	02	02 02	1	31 03 22	[Nouveau] Subvention au centre régional de soins psychiatrique - Les Marronniers	0	+2	0	+2
MO	Ministre	02	02 02	1	33 01 00	Subventions pour la coordination, l'analyse et le redéploiement de l'offre hospitalière	500	0	500	0
MO	Ministre	02	02 02	1	33 02 00	Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé	197	0	185	0
MO	Règlementée	02	02 02	1	34 01 31	Subventions en matière d'insuffisance rénale chronique	400	0	400	0
						Totaux pour le Titre I	*1.576*	*2*	*1.564*	*2*
						Totaux pour le programme 02.02	***1.576***	***2***	***1.564***	***2***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 31.03 - [Nouveau] Subvention au centre régional de soins psychiatrique - Les Marronniers
(CODE SEC : 31.03.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **0 millier EUR**
  - Liquidation **0 millier EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  - Engagement **2 milliers EUR**
  - Liquidation **2 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer une Subvention « Formation radicalisme » octroyée au centre régional de soins psychiatrique.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019						
Crédits 2019	2	2				
TOTAUX	**2**	**2**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

SECTION 02 : GESTION DES MISSIONS DU COMITE DE BRANCHE BIEN-ETRE ET SANTE

PROGRAMME 03 : INFRASTRUCTURES MEDICOSOCIALES

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget 2019 F1 CE	Budget initial 2019 CL	Budget 2019 F1 CL
						Programme 02.03				
						Infrastructures médicosociales				
						Titre II - Dépenses de capital				
MO	Ministre	02	02 03	2	01 01 00	Provision pour créations, extensions et reconditionnements en MR/MRS/CS	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 03	2	51 01 12	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux privés	3	0	50	+136
MO	Ministre	02	02 03	2	51 02 11	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement du centre hospitalier psychiatrique de Tournai	0	+145	0	+435
MO	Ministre	02	02 03	2	51 03 11	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux publics	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 03	2	51 04 12	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées gérés par des ASBL	20.500	-9.000	3.255	-1.500
MO	Paritaire	02	02 03	2	51 05 12	Forfaits hospitaliers pour les appareillages médico-techniques lourds (Secteur privé)	5.600	-1.982	5.600	-1.982
MO	Ministre	02	02 03	2	52 01 10	Subvention d'investissement dans le domaine de la famille et des aînés	0	0	0	0
MO	Règlementée	02	02 03	2	52 02 10	Subventions de capital à l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 03	2	63 01 53	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement de logements répondant à la définition de résidence service sociale	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 03	2	63 02 53	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées gérés par des pouvoirs publics	31.000	-15.000	3.404	+1.000
MO	Ministre	02	02 03	2	63 03 53	Subventions d'équipement dans le domaine des aînés (Secteur public)	0	0	0	+23
MO	Ministre	02	02 03	2	63 04 53	Forfaits hospitaliers pour les appareillages médico-techniques lourds (Secteur public)	0	+1.983	0	+1.983
						Totaux pour le Titre II	*57.103*	*-23.854*	*12.309*	*95*
						Totaux pour le programme 02.03	***57.103***	***-23.854***	***12.309***	***95***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 51.01 – Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux relevant du secteur privé
(CODE SEC : 51.01.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Loi coordonnée du 7 août 1987 sur les hôpitaux, telle que modifiée à ce jour.
  - Arrêté royal du 13 décembre 1966 déterminant le taux et certaines conditions d'octroi des subventions pour la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage d'hôpitaux.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1925 à 1950.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **3 milliers EUR**
  Liquidation **50 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **3 milliers EUR**
  Liquidation **186 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement d'investissements hospitaliers d'un montant inférieur à 500 milliers EUR pour les hôpitaux relevant du secteur privé.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	553	186				
Crédits 2019	3	0				
TOTAUX	**556**	**186**				

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère tranche de 30% à la commande des travaux;
  - 2ème tranche de 30% dès que les états d'avancement présentés justifient de la bonne utilisation de la première tranche;
  - 3ème tranche dès que les états d'avancement présentés justifient de la bonne utilisation de la deuxième tranche;
  - le solde de 10% après approbation du compte final.

A.B. 51.02 – Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des centres hospitaliers psychiatriques de Mons et de Tournai
(CODE SEC : 51.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Loi coordonnée du 7 août 1987 sur les hôpitaux, telle que modifiée à ce jour.
  - Arrêté royal du 13 décembre 1966 déterminant le taux et certaines conditions d'octroi des subventions pour la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage d'hôpitaux.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1925 à 1950.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **0 millier EUR**
  - Liquidation **0 millier EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  - Engagement **145 milliers EUR**
  - Liquidation **435 milliers EUR**

- De manière spécifique pour les Marronniers, ce crédit est destiné au financement d'investissements hospitaliers d'un montant inférieur à 500 milliers EUR. Il permet la liquidation du décompte final.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	297	290				
Crédits 2019	145	145				
TOTAUX	**442**	**435**				**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère tranche de 30% à la commande des travaux;
  - 2ème tranche de 30% dès que les états d'avancement présentés justifient de la bonne utilisation de la première tranche;
  - 3ème tranche dès que les états d'avancement présentés justifient de la bonne utilisation de la deuxième tranche;
  - le solde de 10% après approbation du compte final.

A.B. 51.04 – Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour les personnes âgées gérées par des ASBL
(CODE SEC : 51.04.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 404 à 410;
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1458 à 1501.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **20.500 milliers EUR**
  - Liquidation **3.255 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **11.500 milliers EUR**
  Liquidation **1.755 milliers EUR**

- Cet article de base est destiné au financement des infrastructures médico-sociales privées associatives qui ne sont pas éligibles au financement alternatif.
  Conformément à la législation, le Ministre régional qui a la santé dans ses attributions peut, dans le secteur des Maisons de repos relevant du secteur privé, accorder des subsides pour la construction, le reconditionnement et l'équipement des Maisons de repos pour personnes âgées. Le montant du subside est fixé à maximum 60% du coût des travaux (TVAC). Le solde de 40% est financé sur les fonds propres des pouvoirs organisateurs. Ce crédit est ajusté en fonction de l'état d'avancement des dossiers.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	4.427	1.755				
Crédits 2019	11.500	0				
TOTAUX	**15.927**	**1.755**				

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère tranche de 30% à la commande des travaux
  - 2ième tranche de 30% dès que les états d'avancement présentés justifieront de la bonne utilisation de la première tranche
  - 3ème tranche dès que les états d'avancement présentés justifieront de la bonne utilisation de la deuxième tranche
  - Le solde de 10% après approbation du compte final.

A.B. 51.05 – Forfaits hospitaliers pour les appareillages médico-techniques lourds (Secteur privé)
(CODE SEC : 51.05.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement des services médico-techniques lourds en hôpital
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **5.600 milliers EUR**
  Liquidation **5.600 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **3.618 milliers EUR**
  Liquidation **3.618 milliers EUR**
- Cet article de base est destiné au financement des forfaits hospitaliers pour les appareillages médico-techniques lourds. En application du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement des services médico-techniques lourds en hôpital, il s'agit de la seule partie du financement des hôpitaux qui se fera par subside. Une partie du crédit initial est transféré vers le secteur public.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	3.618	3.618				
TOTAUX	**3.618**	**3.618**				**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère tranche de 30% à la commande des travaux
  - 2ième tranche de 30% dès que les états d'avancement présentés justifieront de la bonne utilisation de la première tranche
  - 3ème tranche dès que les états d'avancement présentés justifieront de la bonne utilisation de la deuxième tranche
  - Le solde de 10% après approbation du compte final.

A.B. 63.02 – Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées gérées par des pouvoirs publics
(CODE SEC : 63.02.53)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 404 à 410.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1458 à 1501.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **31.000 milliers EUR**
  Liquidation **3.404 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **16.000 milliers EUR**
  Liquidation **4.404 milliers EUR**

- Cet article budgétaire est destiné au financement des infrastructures médico-sociales publiques qui ne sont pas éligibles au financement alternatif.
  Conformément à la législation, le Ministre régional qui a la Santé dans ses attributions peut, dans le secteur des maisons de repos relevant du secteur public, accorder des subsides pour la construction, le reconditionnement et l'équipement des maisons de repos pour personnes âgées. Le montant du subside est fixé à maximum 60% du coût des travaux (TVAC). Le solde de 40% est financé sur les fonds propres des maisons de repos. Ce crédit est ajusté en fonction de l'état d'avancement des dossiers.
- Dévolution du crédit :

Engagements		**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2019	13.841	4.404				
Crédits 2019	16.000	0				
TOTAUX	**29.841**	**4.404**				

- Liquidation Trésorerie :
  1ère tranche de 30% à la commande des travaux
  2ième tranche de 30% dès que les états d'avancement présentés justifieront de la bonne utilisation de la première tranche.
  3ème tranche dès que les états d'avancement présentés justifieront de la bonne utilisation de la deuxième tranche
  Le solde de 10% après approbation du compte final.

A.B. 63.03 – Subventions d'équipement dans le domaine des aînés (Secteur public)
(CODE SEC : 63.03.53)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **23 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au subventionnement des investissements dans le domaine de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	23	23				
Crédits 2019	0	0				
TOTAUX	**23**	**23**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Non règlementée.

A.B. 63.04 – Forfaits hospitaliers pour les appareillages médico-techniques lourds (Secteur public)
(CODE SEC : 64.04.53)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement des services médico-techniques lourds en hôpital
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **1.983 milliers EUR**
  Liquidation **1.983 milliers EUR**
- Cet article de base est destiné au financement des forfaits hospitaliers pour les appareillages médico-techniques lourds. En application du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement des services médico-techniques lourds en hôpital, il s'agit de la seule partie du financement des hôpitaux qui se fera par subside. Aucun crédit pour le secteur public n'avait été prévu. Dès lors, il est acté un montant de 1.983 milliers est en provenance du secteur privé .
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019						
Crédits 2019	1.983	1.983				
TOTAUX	**1.983**	**1.983**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Non règlementée.

SECTION 02 : GESTION DES MISSIONS DU COMITE DE BRANCHE BIEN-ETRE ET SANTE

PROGRAMME 04 : SURVEILLANCE ET PROTECTION MEDICO-SANITAIRE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget 2019 F1 CE	Budget initial 2019 CL	Budget 2019 F1 CL
						Programme 02.04				
						Surveillance et protection médico-sanitaire				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Règlementée	02	02 04	1	01 01 00	(Nouveau) Provision pour amélioration de la prévention des maladies chroniques	70	0	70	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-195*		*-195*	
MO	Règlementée	02	02 04	1	12 01 11	Surveillance des maladies infectieuses	575	-14	575	-44
MO	Règlementée	02	02 04	1	12 02 11	Bulletins de naissances et de décès - ICT	103	-103	41	-41
MO	Règlementée	02	02 04	1	12 03 11	Accord de coopération en matière de santé préventive	159	0	159	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+29*		*+29*	
MO	Règlementée	02	02 04	1	33 01 00	Subventions pour le développement d'une plateforme d'échange électronique de données de santé	618	0	618	-2
MO	Règlementée	02	02 04	1	33 02 00	Dépistage des cancers - Subventions opérateurs privés	2.136	0	2.136	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+346*		*+346*	
MO	Règlementée	02	02 04	1	33 03 00	Bulletins de naissances et de décès - Subvention CEPIP	160	-2	160	-3
MO	Règlementée	02	02 04	1	33 04 00	Politique de prévention de la tuberculose	454	0	454	-1
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+9*		*+9*	
MO	Règlementée	02	02 04	1	42 01 20	Accord de coopération en matière de santé préventive - Secteur Maladie	244	0	241	-12
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+241*		*+241*	
MO	Règlementée	02	02 04	1	45 01 40	Accords de coopération en matière de santé préventive - Pouvoir fédéral	35	-35	35	-21
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-241*		*-241*	
MO	Règlementée	02	02 04	1	45 02 24	Dépistage des cancers - Subventions universités	75	0	75	0
						Totaux pour le Titre I	*4.629*	*-154*	*4.564*	*-124*
						Totaux pour le programme 02.04	***4.629***	***-154***	***4.564***	***-124***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.01 – Surveillance des maladies infectieuses

(CODE SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - o Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux mesures de prévention des maladies transmissibles dans le milieu scolaire et étudiant du 14 juillet 2011 ;
  - o Arrêté royal relatif à la prophylaxie des maladies transmissibles du 1er mars 1971.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **575 milliers EUR**
  - Liquidation **575 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  - Engagement **561 milliers EUR**
  - Liquidation **531 milliers EUR**

- Un marché public annuel est conclu pour soutenir l'administration dans ses missions. Ce montant est octroyé à de l'ISP (Institut Scientifique de Santé publique) pour son expertise et l'entretien du logiciel MATRA. L'augmentation des crédits de 2018 à 2019 fait suite à l'accord de coopération CIMES (Conférence interministérielle environnement santé et bio-surveillance humaine) pour les projets BEMOMO (Belgique mortality monitoring) et Tiquenet (étude des tiques par déclaration sur internet par les patients). Les crédits sont ajustés en fonction des dossiers en cours.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	250	250				
Crédits 2019	561	281	280			
TOTAUX	**811**	**531**	**280**			**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 – Bulletins de naissance et de décès – ICT
(CODE SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Les 2 statistiques d'état civil sont prescrites par la loi du 04/07/1962 relative à la statistique publique (qu'appliquent les arrêtés royaux des 14 et 17 juin 1999), ainsi que par le décret du 26/03/2009 (modifiant le décret du 14/07/1997) portant sur l'organisation de la promotion de la santé en Communauté française.
  - Le règlement européen n°1338/2008 du Parlement européen et du conseil relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail, en ce qui concerne les statistiques sur les causes de décès précise notamment les délais de transmission des données de mortalité.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **103 milliers EUR**
  Liquidation **41 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**

- La Cellule Naissances/Décès (NADE) récolte et traite 2 statistiques d'état civil : les statistiques de naissances et de décès.
  L'enregistrement d'informations précises au sujet de ces événements se fait sur trois types de bulletins :
  - le bulletin réservé aux naissances vivantes (modèle I);
  - le bulletin de décès d'un enfant de moins d'un an ou d'un mort-né (modèle IIID);
  - le bulletin de décès d'une personne de plus d'un an (modèle IIIC).

  Chaque mois, les 262 communes wallonnes transmettent les bulletins statistiques au médecin fonctionnaire responsable de l'AViQ. Environs 74.000 déclarations par an sont réceptionnées, vérifiées, scannées et encodées afin d'être incluses dans les bases de données ad hoc.
  Les certificats de décès nécessitent une analyse complémentaire consistant à codifier les causes de décès et choisir la cause initiale de décès selon les règles de la Classification Internationale des Maladies (CIM-10) créée par l'OMS.
  Les données de naissance et décès sont corrigées et contrôlées avant d'être envoyées à la Direction Générale Statistique et Information Economique (DGSIE) qui se charge de compiler les bases de données en provenance des autres communautés et de créer la base de données nationale.
  A noter que depuis 2010, les données relatives aux naissances sont fournies par une partie des communes au format électronique via E-BIRTH (FEDICT).
  Le CEPIP (Centre d'épidémiologie périnatale, asbl) bénéficie d'une subvention pour imprimer et livrer les volets médicaux des certificats de naissance, rectifier les données médicales incomplètes ou incohérentes de la base de données des naissances, et rédiger un rapport annuel avec les analyses statistiques. Ce dossier étant géré par la Direction « Informatique », les crédits seront dorénavant inscrit dans le programme 01 04.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0	0			
Crédits 2019	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 – Subventions pour le développement d'une plateforme d'échange électronique de données de santé
(CODE SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 16 octobre 2015 insérant certaines dispositions dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatives à la reconnaissance d'une plate-forme d'échange électronique des données de santé.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **618 milliers EUR**
  Liquidation **618 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **618 milliers EUR**
  Liquidation **616 milliers EUR**

- Cet article de base vise à subsidier un opérateur privé (ASBL) à la suite de sa reconnaissance et dont les missions sont de :
  - développer, déployer et gérer une plate-forme wallonne d'échange électronique.
  - réaliser et coordonner des projets de télématique médicale relatifs au dossier du patient.
  - encadrer et appuyer l'analyse, le développement et l'exploitation de projets applicatifs liés à la plate-forme et organiser la formation y afférente.
  - organiser le support à l'interconnexion des paquets de données avec les systèmes d'informations des autorités et organiser la formation y afférente.
  - appuyer le Gouvernement lorsqu'il est amené à préparer ou à adopter des décisions relatives à la politique des technologies de l'information et de la communication en matière de santé.
  - collecter des données anonymes dans un but épidémiologique afin de permettre aux instances compétentes de les utiliser pour la mise en œuvre d'une politique en matière de santé.
- Dévolution du crédit :

Engagements		**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2019	90	90				
Crédits 2019	618	526				
TOTAUX	**708**	**616**				**0**

- Liquidation Trésorerie : réglementée.
-

A.B. 33.03 – Bulletins de naissances et de décès – Subvention CEPIP
(CODE SEC : 33.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  ▪ Les 2 statistiques d'état civil sont prescrites par la loi du 04/07/1962 relative à la statistique publique (qu'appliquent les arrêtés royaux des 14 et 17 juin 1999), ainsi que par le décret du 26/03/2009 (modifiant le décret du 14/07/1997) portant sur l'organisation de la promotion de la santé en Communauté française.
  ▪ Le règlement européen n°1338/2008 du Parlement européen et du conseil relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail, en ce qui concerne les statistiques sur les causes de décès précise notamment les délais de transmission des données de mortalité.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **160 milliers EUR**
  Liquidation **160 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **158 milliers EUR**
  Liquidation **157 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à subventionner le Centre d'épidémiologie périnatale (CEPIP).

- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	23	23				
Crédits 2019	158	134				
TOTAUX	**158**	**157**				**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - Avance 85% en année N ;
  - Solde 15% en année N+1.

A.B. 33.04 – Politique de prévention de la tuberculose
(CODE SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 septembre 2013
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant une subvention à l'asbl Fonds des Affections Respiratoires (FARES) en vue de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel liés à ses activités de prévention de tuberculose en Communauté française
  - Protocole d'accord du 24 juin 2013 relatif à « la prise en charge des patients atteints de tuberculose »
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **454 milliers EUR**
  Liquidation **454 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **454 milliers EUR**
  Liquidation **453 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à subventionner la Fondation d'intérêt public FARES (Fonds des affections respiratoires) dans le cadre de ses missions : suivi de l'évolution de l'incidence de la tuberculose en Belgique, analyse et définition de stratégies d'actions adaptées, surveillance épidémiologique, socio prophylaxie, sensibilisation et information.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	66	66				
Crédits 2019	454	387				
TOTAUX	**528**	**453**				**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - Avance 85% en année N ;
  - Solde 15% en année N+1.

A.B. 42.01 – Accord de coopération en matière de santé préventive - Secteur Maladie
(CODE SEC : 42.01.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Accords de coopération :
    a. accord de coopération du 2 septembre 2002 (MB 02/06/2003) entre l'Etat, les Communautés, la Commission communautaires française et les Régions pour une politique de drogues globale et intégrée. Accord approuvé par le décret de la CF du 17 juillet 2003.
    b. accord de coopération du 10 décembre 2003 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale visant la collaboration dans les domaines de l'environnement et de la santé. Accord approuvé par le décret de la CF du 31 mars 2004.
  - Protocoles d'accord :

a. Protocole d'accord du 24 juin 2013 entre l'autorité fédérale et les autorités visées aux articles 128,130135 et 138 de la constitution concernant les soins de santé transfrontaliers.
b. Protocole d'accord du 24 juin 2013 entre l'autorité fédérale et les autorités visées aux articles 128,130 et 135 de la constitution en matière d'activités et de financement du registre du cancer.
c. Protocole d'accord prévention du 28 septembre 2009 qui comporte un certain nombre de dispositions visant à optimiser la mise en concordance de la politique menée par l'autorité fédérale et les Communautés dans le domaine de la prévention du cancer (dont le dépistage du cancer colorectal) et deux avenants à ce protocole d'accord prolongeant le système de base pour les années 2012, 2013 et 2014.
d. Protocole d'accord du 20 septembre 2012 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et le Région wallonne portant création de la Cellule politique francophone santé-assuétudes.
e. Protocole d'accord du 30 septembre 2013 conclu entre les Ministres qui ont la santé publique dans leurs compétences concernant l'enregistrement des demandes de traitement en matière de drogues et d'alcool via l'opérationnalisation du Treatment Demand Indicator européen.
f. Protocole d'accord du 20/11/2017 entre l'Autorité fédérale et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution en matière d'activités et de financement du registre du cancer

- Montant du crédit proposé :

Engagement **244 milliers EUR**
Liquidation **241 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté :

Engagement **244 milliers EUR**
Liquidation **229 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les interventions de la Wallonie découlant des accords de collaboration (protocoles ou accords de coopération) en matière de santé préventive. L'augmentation du crédit de 2018 à 2019 résulte du besoin de financer l'ajout d'1,5 ETP en vertu de l'article 9 du protocole d'accord du 20/11/2017. Ce crédit était prévu au budget initial sur le l'article de base 45 01 40 de ce programme
- Dévolution du crédit :

Engagements		**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2019						
Crédits 2019	244	229	15			
TOTAUX	**244**	**229**	**15**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Selon les modalités fixées dans les protocoles et accords ainsi que l'obtention des déclarations de créance.

A.B. 45.01 – Accords de coopération en matière de santé préventive – Pouvoir fédéral
(CODE SEC : 45.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Accords de coopération :
    c. accord de coopération du 2 septembre 2002 (MB 02/06/2003) entre l'Etat, les Communautés, la Commission communautaires française et les Régions pour une politique de drogues globale et intégrée. Accord approuvé par le décret de la CF du 17 juillet 2003.
    d. accord de coopération du 10 décembre 2003 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale visant la collaboration dans les domaines de l'environnement et de la santé. Accord approuvé par le décret de la CF du 31 mars 2004.
  - Protocoles d'accord :
    g. Protocole d'accord du 24 juin 2013 entre l'autorité fédérale et les autorités visées aux articles 128,130135 et 138 de la constitution concernant les soins de santé transfrontaliers.
    h. Protocole d'accord du 24 juin 2013 entre l'autorité fédérale et les autorités visées aux articles 128,130 et 135 de la constitution en matière d'activités et de financement du registre du cancer.
    i. Protocole d'accord prévention du 28 septembre 2009 qui comporte un certain nombre de dispositions visant à optimiser la mise en concordance de la politique menée par l'autorité fédérale et les Communautés dans le domaine de la prévention du cancer (dont le dépistage du cancer colorectal) et deux avenants à ce protocole d'accord prolongeant le système de base pour les années 2012, 2013 et 2014.

j. Protocole d'accord du 20 septembre 2012 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et le Région wallonne portant création de la Cellule politique francophone santé-assuétudes.
k. Protocole d'accord du 30 septembre 2013 conclu entre les Ministres qui ont la santé publique dans leurs compétences concernant l'enregistrement des demandes de traitement en matière de drogues et d'alcool via l'opérationnalisation du Treatment Demand Indicator européen.
l. Protocole d'accord du 20/11/2017 entre l'Autorité fédérale et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution en matière d'activités et de financement du registre du cancer

- Montant du crédit proposé :
  Engagement **35 milliers EUR**
  Liquidation **35 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **14 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les interventions de la Wallonie découlant des accords de collaboration (protocoles ou accords de coopération) en matière de santé préventive. L'augmentation du crédit de 2018 à 2019 résulte du besoin de financer l'ajout d'1,5 ETP en vertu de l'article 9 du protocole d'accord du 20/11/2017.
- Dévolution du crédit :

Engagements		**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2019	14	14				
Crédits 2019	0	0				
TOTAUX	**14**	**14**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Selon les modalités fixées dans les protocoles et accords ainsi que l'obtention des déclarations de créance.

SECTION 02 : GESTION DES MISSIONS DU COMITE DE BRANCHE BIEN-ETRE ET SANTE

PROGRAMME 05 : SOINS AMBULATOIRES ET PREMIERE LIGNE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget 2019 F1 CE	Budget initial 2019 CL	Budget 2019 F1 CL
						Programme 02.05				
						Soins ambulatoires et première ligne				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Règlementée	02	02 05	1	01 01 00	Fonds Impulseo/Assisteo	6.900	+800	6.923	+777
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-100*		*-77*	
MO	Règlementée	02	02 05	1	33 01 00	Subventions aux associations de santé intégrée (Secteur privé)	5.041	-300	4.912	-160
MO	Règlementée	02	02 05	1	33 02 00	Subventions aux centres de coordination de soins et de services à domicile (Secteur privé)	8.533	0	8.533	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-100*		*-100*	
MO	Règlementée	02	02 05	1	33 03 00	Subventions en matière de soins palliatifs	846	0	846	0
MO	Ministre	02	02 05	1	33 04 00	Subside à la Société de Médecine générale (SSMG)	202	0	202	0
MO	Règlementée	02	02 05	1	33 05 00	Plateformes (réseaux) palliatives	993	-200	993	-200
MO	Règlementée	02	02 05	1	33 06 00	Subventions aux Cercles de médecins généralistes	1.503	-50	1.503	-50
MO	Réglementée	02	02 05	1	33 07 00	(Modifié) Subvention aux services Intégrés de Soins à Domicile (SISD) pour couverture de leurs frais de fonctionnement	672	-43	672	-43
MO	Ministre	02	02 05	1	33 08 00	Réseaux locaux multidisciplinaires	1.712	0	1.712	0
MO	Ministre	02	02 05	1	33 09 00	Formation continue des travailleurs sociaux des centres de coordinations de soins et services à domicile	57	0	57	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+17*		*+17*	
MO	Ministre	02	02 05	1	33 10 00	Subventions à des ASBL en vue d'études, actions et recherches dans le domaine de la Santé ambulatoire	326	0	281	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+26*		*-15*	
MO	Règlementée	02	02 05	1	34 01 50	Subventions à initiatives, études et actions dans le domaine de la Santé ambulatoire	*15*	*0*	*15*	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+15*		*+15*	
MO	Règlementée	02	02 05	1	43 01 52	Subventions aux centres de coordination de soins et de services à domicile (Secteur public)	547	0	547	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+100*		*+100*	
MO	Règlementée	02	02 05	1	43 02 52	Subventions aux associations de santé intégrée (Secteur public)	46	0	46	0
						Totaux pour le Titre I	*27.393*	*207*	*27.242*	*324*
						Titre II - Dépenses de capital				
MO	Ministre	02	02 05	2	52 01 10	Subvention soutien de projets soins ambulatoires et 1ère ligne de soins	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 05	2	81 01 12	Prêts dans le cadre du fonds impulseo	0	0	0	0
						Totaux pour le Titre II	*0*	*0*	*0*	*0*
						Totaux pour le programme 02.05	***27.393***	***207***	***27.242***	***324***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – Fonds Impulseo/Assisteo
(CODE SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - o Décret budgétaire.
  - o AR du 23 mars 2012 portant création d'un Fonds d'impulsion pour la médecine générale et fixant ses modalités de fonctionnement.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **6.900 milliers EUR**
  - Liquidation **6.923 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  - Engagement **7.700 milliers EUR**
  - Liquidation **7.700 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à fournir des aides à :
  - Impulseo I :
    Prime à l'installation pour des médecins généralistes dans des zones nécessitant plus de médecins.
    Accompagnement pendant 18 mois des médecins qui le souhaitent.
  - Impulseo II :
    Intervention dans les charges salariales de l'employée qui assiste un regroupement de médecins ou un médecin dans sa pratique individuelle.
  - Impulseo III :
    Intervention dans les charges salariales de l'employé qui assiste un médecin en pratique individuelle (accueil et gestion pratique)
    Intervention dans les frais de télé-secrétariat médical pour les regroupements de médecins ou pour le médecin en pratique individuelle.
  - Assisteo : projet-pilote dont les modalités seront définies ultérieurement.

  Si aucune dépense ne sera réalisée dans le cadre du Fonds Assisteo (-423 milliers EUR), des moyens supplémentaires (+1.200 milliers EUR) sont à prévoir pour le fonds Impulseo afin de traiter toutes les demandes de l'année
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	7.700	7.700				
TOTAUX	**7.700**	**7.700**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 – Subventions aux associations de santé intégrée (Secteur privé)
(CODE SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 419 à 433.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1529 à 1566.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **5.041 milliers EUR**
  Liquidation **4.912 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **4.741 milliers EUR**
  Liquidation **4.752 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions de personnel et de fonctionnement accordées aux 53 associations de santé intégrée (ASI) agréées par la Wallonie ainsi que la mise en œuvre des missions qui leur sont confiées. Le crédit a été réestimé en fonction des derniers paramètres connus.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	275	275				
Crédits 2019	4.741	4.477				
TOTAUX	**5.016**	**4.752**				**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
  - solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.05 – Plateformes (réseaux) palliatives
(CODE SEC : 33.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980, article 5, §1er, I
  - Loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, article 10 : Contenu : Le Roi peut [...] étendre en tout ou partie, l'application d'une partie de cette loi aux associations, relatives aux domaines de soins ou autres domaines qu'Il précise, entre établissements de soins et services précisés par Lui.
  - Arrêté royal du 19 juin 1997 rendant certaines dispositions de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, applicables aux associations entre établissements de soins et services en matière de soins palliatifs.
  - Arrêté royal du 19 juin 1997 fixant les normes auxquelles une association en matière de soins palliatifs doit répondre pour être agréée.
  - Article 418/2 du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **993 milliers EUR**
  Liquidation **993 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **793 milliers EUR**
  Liquidation **793 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir les associations qui favorisent le développement des activités en matière de soins palliatifs.
  Une association doit couvrir une zone territoriale distincte comptant entre 200.000 et 1.000.000 habitants et il doit y avoir au minimum une association par entité fédérée.
  Normes de personnel :
  -1 coordinateur à temps plein en proportion du nombre d'habitants du territoire desservi par l'association et 300.000 ; dans le cas où une association couvre un territoire de moins de 300.000 habitants et qu'elle est la seule dans sa communauté ou sa région, elle dispose d'office d'1 ETP coordinateur.
  -1 psychologue clinicien à mi-temps ; dans le cas où une association couvre un territoire de plus de 300.000 habitants et qu'elle est la seule dans sa communauté ou sa région, elle dispose d'office d'1 psychologue clinicien à mi-temps par tranche complète de 300.000 habitants du territoire couvert.
  L'association doit faire l'objet d'une convention écrite approuvée par l'autorité compétente en matière de politique de santé en vertu des articles 128, 130 ou 136 de la Constitution.
  L'évolution des crédits de 2018 à 2019 s'explique par l'indexation des crédits à politique constante et par une révision en cours du décret, laquelle devrait engendrer un léger surcoût de la politique.
  Ce crédit est revu à la baisse à concurrence du montant prévu pour un nouvel AGW qui ne sera finalement pas approuvé en 2019.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019						
Crédits 2019	793	793				
TOTAUX	**793**	**793**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Règlementée.

A.B. 33.06 – Subventions aux cercles de médecins généralistes
(CODE SEC : 33.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - AR du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes
  - AR du 9 décembre 2004 modifiant l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes
  - Arrêté ministériel du 28 juin 2002 fixant les conditions en vue de l'obtention de l'agrément des cercles de médecins généralistes
  - Arrêté ministériel du 16 décembre 2002 fixant les modalités d'agrément des cercles de médecins généralistes

- AR du 30 juillet 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les missions confiées aux cercles de médecins généralistes
- Article 36quater de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994:
- AR du 4 juin 2003 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière dans le fonctionnement des cercles de médecins généralistes agréés conformément aux normes fixées sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé ;
- Article 491/2 du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé.

- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.503 milliers EUR**
  Liquidation **1.503 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **1.453 milliers EUR**
  Liquidation **1.453 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à la reconnaissance et au financement des (+/- 65) CMG.

Agrément :
- Consolidation des rapports d'activité et financier
- Encodage
- Contrôle des données
- Traitement des données et rédaction du rapport
- Présentation et approfondissement des analyses

Financement :
- L'actualisation des données financières des cercles de médecins généralistes ;
- La collecte de toutes les informations nécessaires pour la fixation des montants de financement à verser aux cercles de médecins généralistes (données concernant l'agrément des cercles de médecins généralistes, les données les plus récentes concernant le nombre d'habitants des zones de médecins généralistes, le constat que les cercles de médecins généralistes collaborent ou non à un système d'appel unifié au moyen d'un questionnement des cercles de médecins généralistes, la détermination des communes au sein des zones de médecins généralistes à faible densité de population) ;
- La fixation des montants de financement à payer aux cercles de médecins généralistes sur la base des informations précitées et de l'indice en application ;
- L'établissement et la présentation à la Commission nationale médico-mutualiste d'une note récapitulative de tous les montants de financement à payer.

Les CMG collaborent à l'élaboration et à la mise à jour du cadastre de la médecine générale en Wallonie, depuis leur transfert.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019			0			
Crédits 2019	1.453	1.453	0			
TOTAUX	**1.453**	**1.453**	**0**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Non règlementée.

A.B. 33.07 – (Modifié) Subvention aux services Intégrés de Soins à Domicile (SISD) pour couverture de leurs frais de fonctionnement
(CODE SEC : 33.07.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 27 juin 1978 modifiant la loi sur les hôpitaux et certaines autres formes de soins
  - AR du 8 juillet 2002 fixant les normes pour l'agrément spécial des services intégrés de soins à domicile (SISD)
  - Arrêté ministériel du 17/07/2002 fixant les critères de programmation des services de soins à domicile
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **672 milliers EUR**
  Liquidation **672 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **629 milliers EUR**
  Liquidation **629 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement des 8 SISD agréés en Région wallonne, sachant que la programmation n'est pas atteinte et que pour l'atteindre, il convient d'agréer 3 nouveaux SISD (2 pour la Province de Namur et 1 à Mons).
  L'agrément est octroyé par la RW qui assure les missions de contrôle et agrément.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	629	629				
TOTAUX	**629**	**629**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Règlementée.

SECTION 02 : GESTION DES MISSIONS DU COMITE DE BRANCHE BIEN-ETRE ET SANTE

PROGRAMME 06 : SANTE MENTALE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget 2019 F1 CE	Budget initial 2019 CL	Budget 2019 F1 CL
						Programme 02.06				
						Santé mentale				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Règlementée	02	02 06	1	31 01 22	Subventions à des opérateurs dans le cadre de la lutte contre les assuétudes tabac	102	0	102	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+40*		*+40*	
MO	Ministre	02	02 06	1	31 02 32	Subventions à des organismes d'études, d'expérimentation et d'actions en santé mentale, en toxicomanie et en circuits de soins	60	0	60	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-40*		*-40*	
MO	Ministre	02	02 06	1	33 01 00	Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale, en toxicomanie et en circuits de soins	3.734	0	3.543	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+1.215*		*1.024*	
MO	Règlementée	02	02 06	1	33 02 00	Subventions aux centres de télé-accueil	1.419	0	1.419	0
MO	Règlementée	02	02 06	1	33 03 00	Subventions aux services de santé mentale (Secteur privé)	22.795	0	22.795	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-1.150*		*-1.150*	
MO	Règlementée	02	02 06	1	33 04 00	Subventions aux réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétude (Secteur privé)	2.244	0	2.279	+17
MO	Règlementée	02	02 06	1	33 05 00	Fonds de lutte contre les assuétudes - Tabac	542	0	542	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-30*		*-30*	
MO	Règlementée	02	02 06	1	33 06 00	Fonds de lutte contre les assuétudes - Drogue	792	0	772	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-170*		*-170*	
MO	Règlementée	02	02 06	1	33 07 00	Plate-formes de concertation en santé mentale	802	0	802	0
MO	Règlementée	02	02 06	1	33 08 00	(Nouveau) Subvention aux maisons de soins psychiatriques pour fin de carrière - Secteur privé	988	-175	988	-175
MO	Règlementée	02	02 06	1	43 01 52	Subventions aux réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétude (Secteur public)	434	0	433	0
MO	Règlementée	02	02 06	1	43 02 52	Subventions aux services de santé mentale (Secteur public)	11.875	0	11.875	0
MO	Ministre	02	02 06	1	43 03 52	Subventions facultatives de soutien divers en matière d'assuétude (Secteur public)	60	0	56	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-235*		*-190*	
MO	Ministre	02	02 06	1	43 04 53	Organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale, en toxicomanie et en circuits de soins - Intercommunales	0	0	0	+15
MO	Règlementée	02	02 06	1	43 05 52	(Nouveau) Subvention aux maisons de soins psychiatriques pour fin de carrière - Secteur public	801	-60	801	-60
MO	Règlementée	02	02 06	1	43 06 52	(Nouveau) Remboursement aux CPAS pour la prise en charge de patients en maisons de soins psychiatriques	40	0	40	0
MO	Ministre	02	02 06	1	43 07 52	(Nouveau) Subvention de l'accord social 2011 - maisons de soins psychiatriques secteur public	167	0	167	0
MO	Règlementée	02	02 06	1	45 01 40	Contribution de la Région wallonne au financement de la "Cellule Générale de Politique en matière de Drogues"	23	0	23	0
MO	Règlementée	02	02 06	1	45 02 24	Contribution de la Région wallonne au financement de la "Cellule Politique Francophone Santé-assuétudes"	0	0	0	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-27*		*-27*	
MO	Ministre	02	02 06	1	45 07 24	Subventions à des universités pour des actions dans le domaine de la Santé mentale	142	0	142	+30
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+12*		*+8*	
						Totaux pour le Titre I	*47.020*	*-235*	*46.839*	*-173*
						Totaux pour le programme 02.06	***47.020***	***-235***	***46.839***	***-173***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 33.04 – Subventions aux réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes (Secteur privé)
(CODE SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 625 à 679 (réseaux d'aide et de soins et aux services spécialisés en assuétudes) ;
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1850 à 1897.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **2.244 milliers EUR**
  Liquidation **2.279 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **2.244 milliers EUR**
  Liquidation **2.296 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'intervention de la Wallonie dans les frais de personnel et de fonctionnement des réseaux et des services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes, ainsi que, de leur fédération, relevant du secteur privé.
  Depuis 2010, l'agrément des réseaux et des services permet le subventionnement aux conditions suivantes :
  - Réseaux : au moins 30.000 EUR et au prorata du nombre d'habitants de chaque zone.
  - Services : au moins 125.000 EUR par zone sans que le montant puisse être inférieur à ce que les services auraient perçus par l'application du décret du 27 novembre 2003.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	453	453				
Crédits 2019	2.244	1.843	401			
TOTAUX	**2.697**	**2.296**	**401**			**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
  - Solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.08 – (Nouveau) Subvention aux maisons de soins psychiatriques pour fin de carrière - Secteur privé
(CODE SEC : 33.08.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980, Art. 5, §1er, I.
  - Loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins du 10 juillet 2008, article 170.
  - L'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière (financement des mesures de fin de carrière).
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **988 milliers EUR**
  Liquidation **988 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **813 milliers EUR**
  Liquidation **813 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge la subvention aux maisons de soins psychiatriques pour fin de carrière et émargeant au secteur privé de type associatif.
  Ce crédit a été ajusté en fonction des dernières données connues.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	813	813				
TOTAUX	**813**	**813**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Règlementée.

A.B. 43.04 - Organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale, en toxicomanie et en circuits de soins - Intercommunales
(CODE SEC : 43.04.53)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **0 milliers EUR**
  - Liquidation **0 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  - Engagement **0 milliers EUR**
  - Liquidation **15 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à subventionner des acteurs publics pour des études, expérimentations et actions dans le domaine de la santé mentale et à couvrir des actions curatives dans le domaine des toxicomanies ainsi que des projets de circuits de soins.
  Crédit va permettre de liquider l'encours.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	15	15				
Crédits 2019	0	0				
TOTAUX	**15**	**15**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.05 – (Nouveau) Subvention aux maisons de soins psychiatriques pour fin de carrière - Secteur public
(CODE SEC : 43.05.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980, Art. 5, §1er, I.
  - Loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins du 10 juillet 2008, article 170.
  - L'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière (financement des mesures de fin de carrière).
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **801 milliers EUR**
  - Liquidation **801 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  - Engagement **741 milliers EUR**
  - Liquidation **741 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge la subvention aux maisons de soins psychiatriques pour fin de carrière et émargeant au secteur public.
  Ce crédit a été ajusté en fonction des dernières données connues.
- Dévolution du crédit :

Engagements	2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs

Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	741	741				
TOTAUX	**741**	**741**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Règlementée.

A.B. 45.07 – Subventions à des universités pour des actions dans le domaine de la Santé mentale
(CODE SEC : 45.07.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **142 milliers EUR**
  - Liquidation **142 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  - Engagement **142 milliers EUR**
  - Liquidation **172 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à subventionner des universités pour des études, expérimentations et actions dans le domaine de la santé mentale.
- Dévolution du crédit :

Engagements		**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2019	223	50				
Crédits 2019	142	122				
TOTAUX	**365**	**172**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

SECTION 02 : GESTION DES MISSIONS DU COMITE DE BRANCHE BIEN-ETRE ET SANTE

PROGRAMME 07 : AINES

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget 2019 F1 CE	Budget initial 2019 CL	Budget 2019 F1 CL
						Programme 02.07				
						Aînés				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Règlementée	02	02 07	1	31 01 32	(Nouveau) Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour titres et qualifications - Secteur privé commercial	125	0	125	0
MO	Règlementée	02	02 07	1	31 02 32	(Nouveau) Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour harmonisation salariale - Secteur privé commercial	39.744	0	39.744	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+ 2.200*		*+ 2.200*	
MO	Règlementée	02	02 07	1	31 03 32	(Nouveau) Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour prime informatique - Secteur privé commercial	4	0	4	0
MO	Ministre	02	02 07	1	31 04 32	(Nouveau) Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour fin de carrière - Secteur privé commercial	15.422	0	15.422	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+1.855*		*+1.855*	
MO	Ministre	02	02 07	1	32 01 00	Remboursement d'amendes administratives en matière de maisons de repos	0	0	0	0
MO	Règlementée	02	02 07	1	33 03 00	Subventions à l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées	714	0	714	0
MO	Règlementée	02	02 07	1	33 04 00	Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées (Secteur privé)	259	+24	259	+24
MO	Ministre	02	02 07	1	33 05 00	Subsides visant à favoriser la cohabitation des aînés et des particuliers	0	0	0	0
MO	Règlementée	02	02 07	1	33 06 00	(Nouveau) Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour titres et qualifications - Secteur privé associatif	170	0	170	0
MO	Règlementée	02	02 07	1	33 07 00	(Nouveau) Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour harmonisation salariale - Secteur privé associatif	36.988	0	36.988	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+3.091*		*+3.091*	
MO	Règlementée	02	02 07	1	33 08 00	(Nouveau) Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour prime informatique - Secteur privé associatif	4	0	4	0
MO	Règlementée	02	02 07	1	33 09 00	(Nouveau) Subvention au Fonds intersyndical pour la couverture de la prime syndicale aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour - Secteur privé associatif	507	0	507	0
MO	Ministre	02	02 07	1	33 10 00	(Nouveau) Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour fin de carrière - Secteur privé associatif	13.640	0	13.640	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+2.100*		*+2.100*	
MO	Règlementée	02	02 07	1	43 01 52	Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées (Secteur public)	325	-16	325	-16
MO	Ministre	02	02 07	1	43 02 52	Subsides à l'accompagnement par des pouvoirs publics des aînés et de particuliers en vue de favoriser la cohabitation entre eux	0	0	0	0
MO	Règlementée	02	02 07	1	43 03 52	(Nouveau) Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour titres et qualifications - Secteur public	323	0	323	0
MO	Règlementée	02	02 07	1	43 04 52	(Nouveau) Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour harmonisation salariale - Secteur public	40.133	0	40.133	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+2.600*		*+2.600*	
MO	Règlementée	02	02 07	1	43 05 52	(Nouveau) Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour prime informatique -Secteur public	4	0	4	0
MO	Ministre	02	02 07	1	43 06 52	(Nouveau) Subvention pour la couverture de la prime syndicale aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour - Secteur public	275	0	275	0
MO	Règlementée	02	02 07	1	43 07 52	(Nouveau) Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour fin de carrière - Secteur public	19.379	0	19.379	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+1.200*		*+1.200*	
MO	Paritaire	02	02 07	1	45 01 40	(A supprimer) Maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour	0	0	0	0

MO	Ministre	02	02 07	1	45 02 24	Subventions à des universités pour des recherches-actions dans le domaine des Aînés	80	0	60	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-100*			
						Totaux pour le Titre I	*168.096*	*8*	*168.076*	*8*
						Totaux pour le programme 02.07	***168.096***	***8***	***168.076***	***8***
						Totaux pour la section 02	**331.728**	**-22.604**	**287.547**	**328**

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 33.04 - Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées (Secteur privé)
(CODE SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 334, 336 et 363;
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1502 et 1503.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **259 milliers EUR**
  Liquidation **259 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **283 milliers EUR**
  Liquidation **283 milliers EUR**

- Les Centres d'accueil de jour agréés bénéficient d'une subvention destinée à couvrir les frais de personnel, d'animation, ou de coordination avec d'autres services ou des frais d'évaluation.
  Un montant forfaitaire de 5 EUR est accordé par jour et par résident effectivement présent.
- Dévolution du crédit :

Engagements		**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2019						
Crédits 2019	283	283				
TOTAUX	**283**	**283**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Avance liquidée avant le 30 juin, à raison de 50% de la subvention octroyée pour l'exercice précédent. Le solde est liquidé sur la base du calcul définitif effectué après réception des pièces justificatives transmise avant le 30 avril qui suit l'année pour laquelle la subvention est accordée.

A.B. 43.01 – Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées (Secteur public)
(CODE SEC : 43.01.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 334, 336 et 363.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 1502 et 1503.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **325 milliers EUR**
  Liquidation **325 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **309 milliers EUR**
  Liquidation **309 milliers EUR**

- Cette subvention est destinée à couvrir les frais de personnel, d'animation, ou de coordination avec d'autres services ou des frais d'évaluation.
  Un montant forfaitaire de 5 EUR est accordé par jour et par résident effectivement présent.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	309	309				
TOTAUX	**309**	**309**				**0**

- Liquidation Trésorerie : une avance de 50 % est octroyée en cours d'année sur base de l'activité de l'année précédente et une solde l'année suivante sur base des pièces justificatives.

SECTION 03 : GESTION DES MISSIONS DU COMITÉ DE BRANCHE PERSONNES HANDICAPÉES

PROGRAMME 01 : DEPENSES TRANSVERSALES A LA BRANCHE PERSONNES HANDICAPEES

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget 2019 F1 CE	Budget initial 2019 CL	Budget 2019 F1 CL
						Programme 03.01				
						Dépenses transversales à la branche Personnes handicapées				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Européenne	03	03 01	1	01 01 00	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine du handicap dans le cadre des fonds structurels européens - FSE	417	+220	417	+220
MO	Règlementée	03	03 01	1	01 02 00	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine du handicap dans le cadre des relations internationales	15	0	15	0
MO	Règlementée	03	03 01	1	01 03 00	Plan autisme	0	0	0	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-4.072*		*-4.072*	
MO	Règlementée	03	03 01	1	01 04 00	Revalorisation des frais de fonctionnement dans le service du Handicap	1.000	-1.000	1.000	-1.000
MO	Règlementée	03	03 01	1	01 05 00	Plan Accessibilité	150	-100	150	-100
MO	Ministre	03	03 01	1	12 01 11	Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques	170	+60	170	+60
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+ 110*		*+110*	
MO	Ministre	03	03 01	1	12 02 11	Frais de fonctionnement des commissions subrégionales	20	-5	20	-5
MO	Ministre	03	03 01	1	12 03 11	Etudes diverses	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 01	1	12 04 11	Frais de publication et de sensibilisation	130	0	130	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-10*		*-10*	
MO	Ministre	03	03 01	1	12 05 11	Frais et honoraires divers	12	0	12	0
MO	Ministre	03	03 01	1	31 01 22	Subventions à des entreprises publiques pour des actions menées dans le domaine du handicap	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 01	1	31 02 32	Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 01	1	33 01 00	Subventions en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées	249	0	205	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-50*		*-35*	
MO	Ministre	03	03 01	1	33 02 00	Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées	1.398	0	1.178	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+29*		*-20*	
MO	Ministre	03	03 01	1	33 03 00	Dépenses de toute nature dans le domaine de la mobilité des personnes handicapées	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 01	1	33 04 00	Initiatives régionales spécifiques - privé	3.615	-100	4.546	-150
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-1.023*		*-1.023*	
MO	Règlementée	03	03 01	1	33 05 00	Subventions pour la formation du personnel du secteur (privé)	820	-247	823	-257
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-28*		*-25*	
MO	Ministre	03	03 01	1	33 06 00	Parrainages	39	0	39	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+39*		*+39*	
MO	Ministre	03	03 01	1	41 01 40	Accessibilité pour les personnes handicapées UAP	50	0	35	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+50*		*+35*	
MO	Ministre	03	03 01	1	43 01 22	Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées (Secteur public)	35	0	45	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-100*		*-106*	
MO	Ministre	03	03 01	1	43 02 00	Initiatives régionales spécifiques - public	113	-20	113	-20
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-120*		*-120*	
MO	Règlementée	03	03 01	1	43 03 00	Subventions pour la formation du personnel du secteur (public)	50	-17	30	-7
MO	Règlementée	03	03 01	1	45 01 26	Accords de coopération - Communauté germanophone	946	+141	946	+141
MO	Ministre	03	03 01	1	45 02 24	Subventions à des universités dans le cadre d'études, recherches et actions dans le domaine du Handicap	0	0	15	0
						Dont arrêté(s) de réallocation			*+15*	
MO	Ministre	03	03 01	1	45 03 24	Subvention à des organismes communautaires en matière de Handicap	11	0	11	0
MO	Règlementée	03	03 01	1	45 04 40	Accord de coopération - Fédéral	131	0	131	0
						Totaux pour le Titre I	*9.371*	*-1.068*	*10.031*	*-1.118*
						Titre II - Dépenses de capital				
MO	Ministre	03	03 01	2	51 01 12	Subventions pour l'achat de bâtiments en vue de la création d'institutions destinées à l'accueil des personnes handicapées	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 01	2	51 02 12	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement dans le domaine des personnes handicapées	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 01	2	51 03 12	Subventions à l'investissement en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 01	2	52 01 10	Subvention d'investissement dans le domaine de la mobilité et de l'accessibilité des personnes handicapées	50	0	80	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-60*		*-5*	
MO	Ministre	03	03 01	2	52 02 10	Subvention d'investissements - Initiatives spécifiques	150	0	150	0
						Totaux pour le Titre II	*200*	*0*	*230*	*0*
						Totaux pour le programme 03.01	***9.571***	***-1.068***	***10.261***	***-1.118***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine du handicap dans le cadre des fonds structurels européens
(CODE SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : article 22 du décret relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **417 milliers EUR**
  Liquidation **417 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **637 milliers EUR**
  Liquidation **637 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux projets cofinancés par les fonds structurels européens :
  - Formations spécialisées (Prorienta) ;
  - Actions de sensibilisation auprès des employeurs en partenariat avec le Forem, les agences intérim, l'IFAPME, les Syndicats etc.
  - ERGOJOB pour les problèmes d'accessibilité et aménagement des postes de travail ;
  - CFCS (Centre de formation continuée spécialisée) et Prorienta pour les conventions introduites directement par les centres.

  Ce crédit augmente suite à l'agrément européen des projets TEVA
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	1.249	213	425	611		
Crédits 2019	637	424	212	1		
TOTAUX	**1.886**	**637**	**637**	**612**		**0**

- Liquidation trésorerie : Non règlementée.

A.B. 01.04 – Revalorisation des frais de fonctionnement dans les services de handicap
(CODE SEC : 01.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.000 milliers EUR**
  Liquidation **1.000 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la revalorisation des frais de fonctionnement dans les services de handicap.
  La provision ici constituée est transférée dans le Programme 0303.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non règlementée.

A.B. 01.05 – Plan accessibilité
(CODE SEC : 01.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **150 milliers EUR**
  - Liquidation **150 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  - Engagement **50 milliers EUR**
  - Liquidation **50 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au plan accessibilité. Ce dernier couvrant essentiellement des campagnes de sensibilisation, il a été transféré dans l'AB 12.01.11 de ce programme.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	50	50				
TOTAUX	**50**	**50**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non règlementée.

A.B. 12.01 – Études, relations publiques, participation à des séminaires et colloques frais de réunion, honoraires
(CODE SEC : 12.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés relatifs aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **170 milliers EUR**
  - Liquidation **170 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  - Engagement **230 milliers EUR**
  - Liquidation **230 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des études et des enquêtes confiées à des organismes extérieurs, à couvrir les honoraires des avocats chargés de défendre les intérêts de la Région et les frais de médiatisation de la branche Santé (voir remarque supra).
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019						
Crédits 2019	230	230				
TOTAUX	**230**	**230**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 12.02 – Frais de fonctionnement des commissions subrégionales
(CODE SEC : 12.02.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 297 et 298 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **20 milliers EUR**
  Liquidation **20 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **15 milliers EUR**
  Liquidation **15 milliers EUR**

- Ce crédit sert à couvrir les frais de fonctionnement des commissions subrégionales de coordination instaurées par l'Agence. Le crédit inscrit au budget 2017 servira pour :
  1- le soutien des services généraux pour le déploiement et la réalisation de projets inclusifs au niveau local ;
  2- les frais de réunion, de déplacement des membres des 13 commissions subrégionales et d'un forfait de 25,00 EUR par mois de téléphonie pour leurs présidents et vice-présidents ;
  3- les frais de colloques, conférences et d'actions de sensibilisation au niveau local.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	1	1	0			
Crédits 2019	15	14	1			
TOTAUX	**16**	**15**	**1**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non règlementée.

A.B. 33.04 – Initiatives régionales spécifiques – privé
(CODE SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1370 et 1371 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **3.615 milliers EUR**
  Liquidation **4.546 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **3.515 milliers EUR**
  Liquidation **4.396 milliers EUR**

- Ce crédit sert au financement des initiatives régionales spécifiques. Les subventions visées à l'article 284 de la deuxième partie du Code décrétal sont octroyées après l'approbation des programmes d'initiatives spécifiques par le Ministre. En effet, les subventions en vue de promouvoir des initiatives spécifiques ne peuvent être octroyées que pour les services, centres et institutions qui mettent en place des projets :
  1° qui ne font pas l'objet d'une décision fondée sur l'article 283 de la deuxième partie du Code décrétal;
  2° qui sont échelonnés sur une durée déterminée de trois ans maximum, éventuellement prolongée sur la base d'un rapport final détaillé établi par le service, centre ou institution, précisant les résultats atteints;
  3° qui présentent un caractère novateur ou expérimental.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	2.128	2.053	75			
Crédits 2019	3.515	2.343	1.172			
TOTAUX	**5.643**	**4.396**	**1.247**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non règlementée.

A.B. 33.05 – Subventions pour la formation du personnel du secteur (privé)
(CODE SEC : 33.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et lois et arrêtés sur les marchés publics
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **820 milliers EUR**
  Liquidation **823 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **573 milliers EUR**
  Liquidation **566 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à consentir en matière de formation des membres du personnel du secteur du handicap. Il s'agit des formations sur site tant pour le secteur accueil et hébergement (MAH) que pour les entreprises de travail adapté (ETA) ou les centres de formation professionnel (CFP). Le crédit inscrit au budget 2019 vise les dépenses suivantes :
  1- le secteur accueil et hébergement ;
  2- le secteur « Initiatives spécifiques » ;
  3- le secteur CFP ;
  4- le secteur ETA ;
  5- frais de fonctionnement et coûts d'organisation de divers colloques.
  Ce crédit est ajusté à la baisse suite notamment à une diminution des projets de formation remis par les services, à certains catalogues non encore parus et l'absence d'organisation de tables de discussion en 2019.

- Dévolution du crédit :

Engagements		**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2019	316	189	127			
Crédits 2019	573	377	196			
TOTAUX	**889**	**566**	**323**			

- Liquidation trésorerie : Non règlementée.

A.B. 43.02 – Initiatives régionales spécifiques – public
(CODE SEC : 43.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1370 et 1371 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **113 milliers EUR**
  Liquidation **113 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **93 milliers EUR**
  Liquidation **93 milliers EUR**

- Ce crédit sert au financement des initiatives régionales spécifiques. Les subventions visées à l'article 284 de la deuxième partie du Code décrétal sont octroyées après l'approbation des programmes d'initiatives spécifiques par le Ministre. En effet, les subventions en vue de promouvoir des initiatives spécifiques ne peuvent être octroyées que pour les services, centres et institutions qui mettent en place des projets :
  1° qui ne font pas l'objet d'une décision fondée sur l'article 283 de la deuxième partie du Code décrétal;
  2° qui sont échelonnés sur une durée déterminée de trois ans maximum, éventuellement prolongée sur la base d'un rapport final détaillé établi par le service, centre ou institution, précisant les résultats atteints;
  3° qui présentent un caractère novateur ou expérimental.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	80	31	49			
Crédits 2019	93	62	31			
TOTAUX	**173**	**93**	**80**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non règlementée.

A.B. 43.03 – Subventions pour la formation du personnel du secteur (public)
(CODE SEC : 43.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **50 milliers EUR**
  Liquidation **30 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **33 milliers EUR**
  Liquidation **23 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à consentir en matière de formation des membres du personnel du secteur du handicap. Il s'agit des formations sur site tant pour le secteur accueil et hébergement (MAH) que pour les entreprises de travail adapté (ETA) ou les centres de formation professionnel (CFP). Le crédit inscrit au budget 2019 vise les dépenses suivantes :
  6- le secteur accueil et hébergement ;
  7- le secteur « Initiatives spécifiques » ;
  8- le secteur CFP ;
  9- le secteur ETA ;
  10- frais de fonctionnement et coûts d'organisation de divers colloques.
  Ce crédit est ajusté à la baisse suite notamment à une diminution des projets de formation remis par les services, à certains catalogues non encore parus et l'absence d'organisation de tables de discussion en 2019.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	20	8	12			
Crédits 2019	33	15	18			
TOTAUX	**53**	**23**	**30**			**0**

- Liquidation trésorerie : Non règlementée.

A.B. 45.01 – Accords de coopération - Communauté germanophone
(CODE SEC : 45.01.26)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : article 275 §5 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **946 milliers EUR**
  Liquidation **946 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **1.087 milliers EUR**
  Liquidation **1.087 milliers EUR**

- Ce crédit sert à couvrir le remboursement à la communauté germanophone du coût de placement de personnes handicapées wallonnes en communauté germanophone (Décompte). Des accords de coopération précisent les conditions et les modalités d'accueil, d'hébergement et d'intégration socio-professionnelle des personnes handicapées relevant des autres entités fédérées. Le crédit inscrit au budget 2019 vise les dépenses suivantes :
  1- le secteur accueil et hébergement ;

2- le secteur ETA ;
3- le secteur service d'aide en milieu de vie ;
4- le secteur CFP.

Le crédit est revu à la hausse au regard des décomptes reçus.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019						
Crédits 2019	1.087	1.087				
TOTAUX	**1.087**	**1.087**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

SECTION 03 : GESTION DES MISSIONS DU COMITE DE BRANCHE PERSONNES HANDICAPEES

PROGRAMME 02 : AIDE INDIVIDUELLE ET MAINTIEN A DOMICILE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget 2019 F1 CE	Budget initial 2019 CL	Budget 2019 F1 CL
						Programme 03.02				
						Aide individuelle et maintien à domicile				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Règlementée	03	03 02	1	33 01 00	Allocations pour la Coordination des Informations et des Conseils en Aides Techniques (CICAT)	45	0	45	0
MO	Règlementée	03	03 02	1	34 01 31	Aide matérielle	26.650	-600	26.650	-600
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-1.000*		*-1.000*	
						Totaux pour le Titre I	*26.695*	*-600*	*26.695*	*-600*
						Totaux pour le programme 03.02	***26.695***	***-600***	***26.695***	***-600***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 34.01 – Aide matérielle
(CODE SEC : 34.01.31)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 784 à 796/6 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **26.650 milliers EUR**
  Liquidation **26.650 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **26.050 milliers EUR**
  Liquidation **26.050 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention financière de l'Agence dans le coût d'aménagements, d'aides techniques et de prestations de service destinés à favoriser la réalisation des activités essentielles de la vie quotidienne (se déplacer, communiquer, assurer son entretien et ses soins personnels, etc.) et la participation à la vie communautaire de la personne en situation de handicap. L'essentiel de ce crédit concerne les dépenses suivantes :
  a- les adaptations de logement existant ;
  b- les élévateurs d'escaliers ;
  c- les produits absorbants ;
  d- les mobiliers de cuisines, salle de bain et sanitaire ;
  e- etc.

  Ce crédit est revu à la baisse sur base des réalisations au 30 septembre 2019
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019						
Crédits 2019	26.050	26.050				
TOTAUX	**26.650**	**26.650**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

SECTION 03 : GESTION DES MISSIONS DU COMITE DE BRANCHE PERSONNES HANDICAPEES

PROGRAMME 03 : HEBERGEMENT ET AIDE EN MILIEU DE VIE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget 2019 F1 CE	Budget initial 2019 CL	Budget 2019 F1 CL
						Programme 03.03				
						Hébergement et aide en milieu de vie				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 01 00	Services d'aide en milieu de vie - Subventions forfaitaires annuelles	27.124	-26	27.124	-26
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+744*		*+744*	
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 02 00	Services d'aide en milieu de vie - Ancienneté pécuniaire (Secteur privé)	3.798	0	3.798	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-20*		*-20*	
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 03 00	Services d'aide en milieu de vie - Non-marchand (Secteur privé)	945	+322	945	+322
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 04 00	Services d'aide en milieu de vie - Polyhandicapes (Secteur privé)	0	0	0	0
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 05 00	Services d'aide en milieu de vie - Revalorisation APE (Secteur privé)	52	0	52	0
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 06 00	Services d'aide en milieu de vie - Forfaits journaliers (Secteur privé)	959	-33	959	-33
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 07 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Subventions forfaitaires annuelles	299.360	-804	299.360	-804
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 08 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Subventions forfaitaires annuelles - Services agréés partiellement subventionnés (Secteur privé)	2.509	0	2.509	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+93*		*+93*	
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 09 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Ancienneté pécuniaire (Secteur privé)	26.078	0	26.078	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-2.965*		*-2.965*	
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 10 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Emplois supplémentaires services résidentiels (Secteur privé)	2.863	-38	2.863	-38
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 11 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Revalorisation barémique - Non marchand (Secteur privé)	18.088	+4.080	18.088	+4.080
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 12 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Cas prioritaires (Secteur privé)	38.005	0	38.005	0
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 13 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Places de Court séjour (Secteur privé)	246	-11	246	-11
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 14 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Revalorisation APE (Secteur privé)	147	0	147	0
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 15 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Forfaits journaliers (Secteur privé)	16.736	-93	16.736	-93
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 16 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Transports collectifs (Secteur privé)	4.440	0	4.440	0
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 17 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Convention Van Den Brande (Secteur privé)	3.473	-44	3.456	-44
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 18 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Divers dont régularis. parts contributives (Secteur privé)	253	+99	253	+99
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 19 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Primes syndicales (Secteur privé)	440	-440	440	-440
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 20 00	Autres suppléments SFA - SAMV privé	0	+73	0	+73
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 21 00	Autres suppléments SFA - SRAJ privé	0	+832	0	+832
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 01 40	Services d'aide en milieu de vie - Subventions forfaitaires annuelles	7.879	+11	7.879	+11
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+322*		*+322*	
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 02 40	Services d'aide en milieu de vie - Ancienneté pécuniaire (Secteur public)	356	0	356	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-349*		*-349*	
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 03 40	Services d'aide en milieu de vie - Non-marchand (Secteur public)	72	+91	72	+91
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 04 40	Services d'aide en milieu de vie - Forfaits journaliers (Secteur public)	257	+5	257	+5
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 05 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Subventions forfaitaires annuelles	38.835	+65	38.835	+65
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 06 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Ancienneté pécuniaire (Service public)	2.460	0	2.460	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-518*		*-518*	
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 07 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Emplois supplémentaires services résidentiels (Secteur public)	352	0	352	0
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 08 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Revalorisation barémique (Secteur public)	526	+609	526	+609
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 09 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Cas prioritaires (Secteur public)	456	0	456	0
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 10 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Places de court séjour (Secteur public)	57	+8	57	+8
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 11 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Forfaits journaliers (Secteur public)	1.108	0	1.108	0
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 12 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Transports collectifs (Secteur public)	294	0	294	0
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 13 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Divers dont régularisations des parts contributives (Secteur public)	66	0	66	0
MO	Règlementée		03 03	1	43 14 40	Autres suppléments SFA - SAMV public	0	+22	0	+22

MO	Règlementée	03	03 03	1	43 15 40	Autres suppléments SFA - SRAJ public	0	+108	0	+108
						Totaux pour le Titre I	*498.234*	*+4.836*	*498.217*	*+4.836*
						Titre II - Dépenses de capital				
AG	Ministre	03	03 03	2	52 01 10	Subsides en infrastructure en Accueil-Hébergement-Aide en milieu de vie (Secteur privé)	5.000	+50.000	3.369	+4.274
AG	Ministre	03	03 03	2	63 01 41	Subsides en infrastructure en Accueil-Hébergement-Aide en milieu de vie (Secteur public)	0	0	300	-134
						Totaux pour le Titre II	*5.000*	*+50.000*	*3.669*	*+4.140*
						Totaux pour le programme 03.03	***503.234***	***+54.836***	***501.886***	***+8.976***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 33.01 – Services d'aide en milieu de vie - Subventions forfaitaires annuelles (Secteur privé)
(CODE SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 518, 604, 692, 768, 831/58, 831/106, 831/108, 1271 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **27.124 milliers EUR**
  - Liquidation **27.124 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  - Engagement **27.098 milliers EUR**
  - Liquidation **27.098 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir principalement les charges salariales et les frais de fonctionnement des services d'aide en milieu de vie. Il s'agit des services : d'aide à la vie journalière, d'aide précoce, d'accompagnement en accueil de type familial, d'aide à l'intégration, de répit, d'interprétation en langage des signes. Le montant inscrit au budget permettra les interventions suivantes :
  1. SFA des services AVJ ;
  2. SFA des services SAP ;
  3. SFA des services SAC ;
  4. SFA des services SAF ;
  5. SFA des services SAI ;
  6. SFA des services SRP ;
  7. SFA des services SIL.
- Dévolution du crédit :

Engagements		**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	27.098	27.098				
TOTAUX	**27.098**	**27.098**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.03 – Services d'aide en milieu de vie - Non-marchand (Secteur privé)
(CODE SEC : 33.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 523, 524, 525, 615, 616, 700, 701, 702, 774, 831/68 et 831/69 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **945 milliers EUR**
  Liquidation **945 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **1.267 milliers EUR**
  Liquidation **1.267 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon. Il est octroyé aux services résidentiels et d'accueil de jour :
  a) une subvention spécifique leur permettant de financer les emplois compensatoires liés à l'attribution de trois jours de congés annuels supplémentaires ;
  b) une subvention spécifique leur permettant de financer les augmentations salariales résultant de la valorisation des heures inconfortables ;
  c) une subvention de primes de fin d'année ;
  d) une subvention pour la formation.
  Ce crédit est à la hausse suite à l'adoption de l'accord non-marchand 2018-2020.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	1.267	1.267				
TOTAUX	**1.267**	**1.267**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.06 – Services d'aide en milieu de vie - Forfaits journaliers (Secteur privé)
(CODE SEC : 33.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 530 à 538 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **959 milliers EUR**
  Liquidation **959 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **926 milliers EUR**
  Liquidation **926 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer une indemnité forfaitaire journalière accordée aux accueillants pour les jours de présence des personnes dans leur logement. Sont assimilées aux jours de présence, les journées d'hospitalisation ou de vacances financées par l'accueillant et sous sa responsabilité.
  L'indemnité forfaitaire journalière accordée à l'accueillant est composée:
  1° d'une intervention de la personne servant à couvrir les frais généraux de logement, d'entretien et d'alimentation;
  2° d'une intervention de l'Agence destinée à couvrir les frais d'éducation, d'accompagnement et de soutien.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	926	926				
TOTAUX	**926**	**926**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.07 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Subventions forfaitaires annuelles (Secteur privé)
(CODE SEC : 33.07.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Articles 1251 à 1263, 1271, 1314/71 à 1314/74 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **299.360 milliers EUR**
  Liquidation **299.360 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **298.556 milliers EUR**
  Liquidation **298.556 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la subvention forfaitaire annuelle des services résidentiels et d'accueil de jour. Il est composé des :
  1° charges de fonctionnement;
  2° charges de personnel non éducatif et éducatif, qui concernent le personnel de direction, administratif, social et ouvrier occupé, les psychologues, paramédicaux, personnel spécial, éducateurs chefs de groupe, chefs éducateurs, éducateurs et assimilés occupés, etc.
  La subvention annuelle doit être utilisée pour des charges de personnel à raison d'un pourcentage minimum de:
  1° nonante pour cent pour les services de logements supervisés;
  2° septante-cinq pour cent pour les services résidentiels de nuit;
  3° quatre-vingt pour cent pour les autres services.
  Le montant inscrit au budget concerne la subvention forfaitaire annuelle (SFA) qui sera octroyée en 2019 aux services suivants : SRJ, SRNA, SRA, SLS, SAJJNS, SAJA.
  a- SFA des services résidentiels pour jeunes ;
  b- SFA des services résidentiels de nuit pour adultes ;
  c- SFA des services résidentiels pour adultes ;
  d- SFA des services de logement supervisé ;
  e- SFA des services d'accueil de jour pour jeunes non scolarisés ;
  f- SFA des services d'accueil de jour pour adultes.
  Ce crédit tient compte du calcul de la subvention annuelle 2018 avant réclamations éventuelles et de quelques transformations.

- Dévolution du crédit :

Engagements		**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	298.556	296.556				
TOTAUX	**298.556**	**296.556**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.10 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Emplois supplémentaires services résidentiels (Secteur privé)
(CODE SEC : 33.10.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : article 1393/1 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **2.863 milliers EUR**
  Liquidation **2.863 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **2.825 milliers EUR**
  Liquidation **2.825 milliers EUR**

- Il s'agit d'une subvention particulière en vue de renforcer l'encadrement des services résidentiels de nuit et services résidentiels pour jeunes, qui bénéficient d'une subvention mensuelle d'un montant destinée à financer l'engagement d'un mi-temps supplémentaire. Ces services conservent cette subvention jusqu'au licenciement ou départ d'une autre nature de cet éducateur. Le nombre de travailleurs concernés par le dispositif est de 149 réparti comme suit :
  - 39 travailleurs en service résidentiel pour jeunes du secteur privé ;

- 20 travailleurs en service résidentiel de nuit pour adulte du secteur privé ;
- 72 travailleurs en service résidentiel pour adulte du secteur privé ;
- 18 travailleurs du secteur public.

Cette diminution est liée au départ de deux travailleurs dont un en 2018 et un autre en juillet 2019.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	2.825	2.825				
TOTAUX	**2.825**	**2.825**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.11 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Revalorisation barémique - Non marchand (Secteur privé)
(CODE SEC : 33.11.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : article 1270, 1314/82, 1339,2° du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **18.088 milliers EUR**
  Liquidation **18.088 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **22.168 milliers EUR**
  Liquidation **22.168 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon. Il est octroyé aux services résidentiels et d'accueil de jour :
  a) une subvention spécifique leur permettant de financer les emplois compensatoires liés à l'attribution de trois jours de congés annuels supplémentaires ;
  b) une subvention spécifique leur permettant de financer les augmentations salariales résultant de la valorisation des heures inconfortables ;
  c) une subvention de primes de fin d'année ;
  d) une subvention pour la formation.

  Ce crédit est à la hausse suite à l'adoption de l'accord non-marchand 2018-2020.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	22.168	22.168				
TOTAUX	**22.168**	**22.168**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.13 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Places de Court séjour (Secteur privé)
(CODE SEC : 33.13.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1208 à 1213 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **246 milliers EUR**
  Liquidation **246 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **235 milliers EUR**
  Liquidation **235 milliers EUR**

- Les services résidentiels pour adultes et les services résidentiels de nuit pour adultes peuvent être agréés et subventionnés pour une ou plusieurs place(s) supplémentaire(s) pour des bénéficiaires en court séjour dans la catégorie de service pour laquelle ils sont agréés et subventionnés.

La capacité agréée en court séjour dans les services ci-avant est réduite d'une unité si au terme de deux années civiles complètes, la moyenne des journées de présence en court séjour est inférieure à cent jours de présence.
Le crédit inscrit au budget sert à financer la subvention annuelle octroyée aux services bénéficiant de 1 à 3 places supplémentaires en court séjour. La période de prise en charge ne peut excéder au total, par bénéficiaire 90 jours par an.
Ce crédit a été revu à la baisse sur base des données définitives.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	235	235				
TOTAUX	**235**	**235**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.15 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Forfaits journaliers (Secteur privé)
(CODE SEC : 33.15.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1264 à 1266 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **16.736 milliers EUR**
  Liquidation **16.736 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **16.643 milliers EUR**
  Liquidation **16.643 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer l'intervention de l'Agence dans la subvention journalière versée aux services. À l'exception des services de logements supervisés, les services résidentiels et les services d'accueil de jour bénéficient d'une subvention journalière accordée par journée de présence des bénéficiaires. La subvention journalière est calculée sur base des montants journaliers repris à l'Annexe 101, multipliés par le nombre de journées de présence des bénéficiaires de chaque trimestre tel qu'il résulte du relevé trimestriel établi par le service et approuvé par l'Agence.
- Ce crédit a été revu à la baisse sur base d'un semestre connu et des paramètres d'extrapolation.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	16.643	16.643				
TOTAUX	**16.643**	**16.643**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.17 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Convention Van Den Brande (Secteur privé)
(CODE SEC : 33.17.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1258, 1314/85 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **3.473 milliers EUR**
  Liquidation **3.456 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **3.429 milliers EUR**
  Liquidation **3.412 milliers EUR**

- Ce crédit sert au financement d'emplois d'éducateurs dans certains services résidentiels pour adultes (SRA). Le total des subventions résultant de ces dispositions est réduit de l'équivalent du montant éventuel versé par le Fonds pour l'Emploi à l'Office national de Sécurité sociale en compensation de la subvention de

l'allocation visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 22 septembre 1989 tendant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	840	840	0			
Crédits 2019	3.429	2.572	857			
TOTAUX	**4.269**	**3.412**	**857**			**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.18 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Parts contributives/années antérieures (Secteur privé)
(CODE SEC : 33.18.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1240 à 1242, 1286 et 1287 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **253 milliers EUR**
  Liquidation **253 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **352 milliers EUR**
  Liquidation **352 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à la régularisation des parts contributives afférentes aux années antérieures en cas de dépassement de la capacité agréée. L'accueil de personnes handicapées au-delà de la capacité agréée est autorisé dans les limites suivantes:
  1° l'occupation moyenne de référence peut être supérieure de deux unités maximum pour les services dont la capacité agréée est inférieure ou égale à soixante prises en charge;
  2° l'occupation moyenne de référence peut être supérieure de trois unités maximum pour les services dont la capacité agréée est supérieure à soixante prises en charge.
  Les parts contributives sont déduites des subventions dues aux services sur base des relevés trimestriels établis par le service. Par ailleurs, les montants correspondant aux parts contributives déterminées en vertu des articles 1246 et 1277 à 1288 sont versés directement aux services intéressés.
  Ce crédit est ajusté en fonction des réalisations au 30 septembre 2019.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019						
Crédits 2019	352	352				
TOTAUX	**352**	**352**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.19 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Primes syndicales (Secteur privé)
(CODE SEC : 33.19.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1268 et 1269, 1314/84 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **440 milliers EUR**
  Liquidation **440 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**

- Ce crédit sert au financement des obligations des services en matière de prime syndicale. L'Agence verse, au nom des services, au fonds chargé d'assurer le paiement des primes syndicales, un montant correspondant au nombre de travailleurs pouvant en bénéficier multiplié par le montant de la prime syndicale par travailleur fixé en application de la loi du 1er septembre 1980 relative à l'octroi et au paiement

d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public telle qu'exécutée par les arrêtés royaux des 26 et 30 septembre 1980.

- Dans le cadre des accords non-marchands 2018 – 2020, toutes les primes syndicales sont transférées à la DGO5
- .Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.20 – Autres suppléments SFA - SAMV privé
(CODE SEC : 33.20.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **0 millier EUR**
  - Liquidation **0 millier EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  - Engagement **73 milliers EUR**
  - Liquidation **73 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la revalorisation des frais de fonctionnement dans les services de handicap.
  Ce crédite provient de la provision constituée sur l'AB 01 04 00 du programme 03 01.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	73	73				
TOTAUX	**73**	**73**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 33.21 – Autres suppléments SFA - SRAJ privé
(CODE SEC : 33.21.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **0 millier EUR**
  - Liquidation **0 millier EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  - Engagement **832 milliers EUR**
  - Liquidation **832 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la revalorisation des frais de fonctionnement dans les services de handicap.
  Ce crédite provient de la provision constituée sur l'AB 01 04 00 du programme 03 01.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	832	832				
TOTAUX	**832**	**832**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.01 – Services d'aide en milieu de vie - Subventions forfaitaires annuelles (Service public)
(CODE SEC : 43.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 518, 604, 692, 768, 831/58, 831/106, 831/108 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **7.879 milliers EUR**
  Liquidation **7.879 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **7.890 milliers EUR**
  Liquidation **7.890 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir principalement les charges salariales et les frais de fonctionnement des services d'aide en milieu de vie dans le secteur public. Il s'agit des services : d'aide précoce, d'accompagnement en accueil de type familial, d'aide à l'intégration, de répit.
  Le montant inscrit au budget 2017 servira à :
  1- SFA des services SAP ;
  2- SFA des services SAC ;
  3- SFA des services SAF ;
  4- SFA des services SAI ;
  5- SFA des services SRP.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019						
Crédits 2019	7.890	7.890				
TOTAUX	**7.890**	**7.890**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.03 – Services d'aide en milieu de vie - Non-marchand (Secteur public)
(CODE SEC 43.03.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 525, 526, 617, 618, 703, 704 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **72 milliers EUR**
  Liquidation **72 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **163 milliers EUR**
  Liquidation **163 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à payer aux services du secteur public concernés par les accords du non-marchand wallon des subventions relatives :
  à l'embauche compensatoire : enveloppe consacrée à l'octroi de jours de congé supplémentaires à compenser par des créations nettes d'emplois, dans le respect de la CCT35 ;
  Ce crédit est à la hausse suite à l'adoption de l'accord non-marchand 2018-2020.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	163	163				
TOTAUX	**163**	**163**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.04 – Services d'aide en milieu de vie - Forfaits journaliers (Secteur public)
(CODE SEC : 43.04.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1101 à 1111 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **257 milliers EUR**
  Liquidation **257 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **262 milliers EUR**
  Liquidation **262 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer dans le secteur public une indemnité forfaitaire journalière accordée aux accueillants pour les jours de présence des personnes dans leur logement. Sont assimilées aux jours de présence, les journées d'hospitalisation ou de vacances financées par l'accueillant et sous sa responsabilité. L'indemnité forfaitaire journalière accordée à l'accueillant est composée:
  1° d'une intervention de la personne servant à couvrir les frais généraux de logement, d'entretien et d'alimentation;
  2° d'une intervention de l'Agence destinée à couvrir les frais d'éducation, d'accompagnement et de soutien.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	262	262				
TOTAUX	**262**	**262**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.05 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Subventions forfaitaires annuelles (Secteur public)
(CODE SEC : 43.05.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1251 à 1263, 1314/71 à 1314/74 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **38.835 milliers EUR**
  Liquidation **38.835 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **38.900 milliers EUR**
  Liquidation **38.900 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la subvention forfaitaire annuelle des services résidentiels et d'accueil de jour gérés par un pouvoir organisateur public. Il est composé des :
  1° charges de fonctionnement;
  2° charges de personnel non éducatif et éducatif, qui concernent le personnel de direction, administratif, social et ouvrier occupé, les psychologues, paramédicaux, personnel spécial, éducateurs chefs de groupe, chefs éducateurs, éducateurs et assimilés occupés, etc.

La subvention annuelle doit être utilisée pour des charges de personnel à raison d'un pourcentage minimum de:

1° nonante pour cent pour les services de logements supervisés;
2° septante-cinq pour cent pour les services résidentiels de nuit;
3° quatre-vingt pour cent pour les autres services.

Le montant inscrit au budget concerne la subvention forfaitaire annuelle (SFA) qui sera octroyée en 2019 aux services suivants : SRJ, SRNA, SRA, SLS, SAJJNS, SAJA.

a- SFA des services résidentiels pour jeunes ;
b- SFA des services résidentiels de nuit pour adultes ;
c- SFA des services résidentiels pour adultes ;
d- SFA des services de logement supervisé ;
e- SFA des services d'accueil de jour pour jeunes non scolarisés ;
f- SFA des services d'accueil de jour pour adultes.

Ce crédit tient compte du calcul de la subvention annuelle 2018 avant réclamations éventuelles et de quelques transformations.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	38.900	38.900				
TOTAUX	**38.900**	**38.900**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.08 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Revalorisation barémique – Non-marchand (Secteur public)
(CODE SEC : 43.08.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1272 et 1273 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **526 milliers EUR**
  Liquidation **526 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **1.135 milliers EUR**
  Liquidation **1.135 milliers EUR**

- Ce crédit sert à payer aux services résidentiels et d'accueil de jour gérés par un pouvoir organisateur public une subvention spécifique leur permettant de financer les emplois compensatoires liés à l'attribution de jours de congés annuels supplémentaires aux travailleurs âgés de cinquante-deux ans et plus.
  L'Agence affecte cette subvention supplémentaire aux services à concurrence d'un montant global annuel, pour l'ensemble des services. Ce montant est rattaché à l'indice-pivot.
  Ce crédit est à la hausse suite à l'adoption de l'accord non-marchand 2018-2020.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	1.135	1.135				
TOTAUX	**1.135**	**1.135**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.10 – Services résidentiels et d'accueil de jour - Places de court séjour (Secteur public)
(CODE SEC : 43.10.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1208 à 1213 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **57 milliers EUR**
  Liquidation **57 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **65 milliers EUR**
  Liquidation **65 milliers EUR**
- Les services résidentiels pour adultes et les services résidentiels de nuit pour adultes peuvent être agréés et subventionnés pour une ou plusieurs place(s) supplémentaire(s) pour des bénéficiaires en court séjour dans la catégorie de service pour laquelle ils sont agréés et subventionnés.
  La capacité agréée en court séjour dans les services ci-avant est réduite d'une unité si au terme de deux années civiles complètes, la moyenne des journées de présence en court séjour est inférieure à cent jours de présence.
  Le crédit inscrit au budget sert à financer la subvention annuelle octroyée aux services du secteur public bénéficiant de 1 à 3 places supplémentaires en court séjour. La période de prise en charge ne peut excéder au total, par bénéficiaire 90 jours par an.
  Ce crédit a été revu à la baisse sur base des données définitives.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	65	65				
TOTAUX	**65**	**65**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.14 – Autres suppléments SFA - SAMV public
(CODE SEC : 43.14.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **22 milliers EUR**
  Liquidation **22 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la revalorisation des frais de fonctionnement dans les services de handicap.
  Ce crédite provient de la provision constituée sur l'AB 01 04 00 du programme 03 01.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	22	22				
TOTAUX	**22**	**22**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.15 – Autres suppléments SFA - SRAJ public
(CODE SEC : 43.15.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **108 milliers EUR**
  Liquidation **108 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la revalorisation des frais de fonctionnement dans les services de handicap.
  Ce crédite provient de la provision constituée sur l'AB 01 04 00 du programme 03 01.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	108	108				
TOTAUX	**108**	**108**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 52.01 – Subsides en infrastructure en Accueil-Hébergement - Aide en milieu de vie (Secteur privé)
(CODE SEC : 52.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du régent du 02/07/1949, AR du 04/06/1969, AR du 27/04/1971, AR du 11/09/1974, Arrêtés ministériels du 23/01/1976 (2 textes) et l'AGW du 23/01/2014.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **5.000 milliers EUR**
  Liquidation **3.369 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **55.000 milliers EUR**
  Liquidation **7.643 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les subsides en infrastructure des services résidentiels et d'accueil de jours (SRAJ) privés, des services d'aide en milieu de vie.
  Ce crédit intègre le plan d'investissements « Ensemble Rénovons les Institutions pour Citoyens handicapés » (ERICH) initialement prévu au CRAC.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	22.215	3.843				
Crédits 2019	55.000	3.800				
TOTAUX	**77.215**	**7.643**				

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 63.01 – Subsides en infrastructure Accueil-Hébergement - Aide en milieu de vie (Secteur public)
(CODE SEC : 63.01.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du régent du 02/07/1949, AR du 04/06/1969, AR du 27/04/1971, AR du 11/09/1974, Arrêtés ministériels du 23/01/1976 (2 textes) et l'AGW du 23/01/2014.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **300 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **166 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les subsides en infrastructure des services résidentiels et d'accueil de jours (SRAJ) publics, des services d'aide en milieu de vie.
- Dévolution du crédit :

Engagements		**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2019	165	165				
Crédits 2019	0	1				
TOTAUX	**165**	**166**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

SECTION 03 : GESTION DES MISSIONS DU COMITE DE BRANCHE PERSONNES HANDICAPEES

PROGRAMME 04 : EMPLOI ET FORMATION

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget 2019 F1 CE	Budget initial 2019 CL	Budget 2019 F1 CL
						Programme 03.04				
						Emploi et formation				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Règlementée	03	03 04	1	31 01 32	Allocations pour contrats d'adaptation professionnelle (Secteur privé)	2.580	-300	2.580	-300
MO	Règlementée	03	03 04	1	31 02 32	Centre de formation professionnelle (Secteur privé)	13.578	-612	13.578	-612
MO	Règlementée	03	03 04	1	31 03 32	Primes d'intégration (Secteur privé)	1.450	0	1.450	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-200*		*-200*	
MO	Règlementée	03	03 04	1	31 04 32	Primes de compensation (Secteur privé)	20.250	0	20.250	0
MO	Règlementée	03	03 04	1	31 05 32	Allocations pour tutorat (Secteur privé)	300	0	300	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+60*		*+60*	
MO	Règlementée	03	03 04	1	33 01 00	Subventions ETA (Secteur privé)	91.768	+2.033	91.768	+2.033
MO	Règlementée	03	03 04	1	33 02 00	Subventions ETA - Fonds de sécurité d'existence - Secteur non marchand	4.131	+4.488	4.131	+4.488
MO	Règlementée	03	03 04	1	33 03 00	(A supprimer) Subventions de fonctionnement aux CRF (Secteur privé)	0	0	0	0
MO	Règlementée	03	03 04	1	33 04 00	Allocations pour aménagement de postes de travail salariés (Secteur privé)	250	0	250	0
MO	Règlementée	03	03 04	1	34 01 31	Interventions pour frais exposés dans le cadre de la réadaptation ou de la rééducation professionnelles	233	0	233	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+60*		*+60*	
MO	Règlementée	03	03 04	1	34 02 31	Allocations pour aménagement de postes de travail indépendants	130	0	130	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+70*		*+70*	
MO	Règlementée	03	03 04	1	34 03 31	Interventions payées aux personnes handicapées indépendantes	250	0	250	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+30*		*+30*	
MO	Règlementée	03	03 04	1	34 04 31	Allocations pour frais de déplacements domicile - lieu de travail	840	0	840	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-40*		*-40*	
MO	Règlementée	03	03 04	1	43 01 40	Allocations pour contrats d'adaptation professionnelle (Secteur public)	453	0	453	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-150*		*-150*	
MO	Règlementée	03	03 04	1	43 02 40	Centre de formation professionnelle (Secteur public)	1.466	-72	1.466	-72
MO	Règlementée	03	03 04	1	43 03 40	Primes d'intégration (Secteur public)	450	0	450	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+150*		*+150*	
MO	Règlementée	03	03 04	1	43 04 40	Primes de compensation (Secteur public)	12.350	0	12.350	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-100*		*-100*	
MO	Règlementée	03	03 04	1	43 05 40	Allocations pour tutorat (Secteur public)	80	0	80	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+20*		*+20*	
MO	Règlementée	03	03 04	1	43 06 40	Subventions ETA (Secteur public)	6.957	+112	6.957	+112
MO	Règlementée	03	03 04	1	43 07 40	(A supprimer) Subventions de fonctionnement aux CRF (Secteur public)	0	0	0	0
MO	Règlementée	03	03 04	1	43 08 40	Allocations pour aménagement de postes de travail salariés (Secteur public)	140	0	140	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+100*		*+100*	
						Totaux pour le Titre I	157.656	+5.649	157.656	+5.649
						Titre II - Dépenses de capital				
MO	Règlementée	03	03 04	2	52 01 10	Centre de formation professionnelle - Subsides en infrastructure (Secteur privé)	191	0	191	0
MO	Règlementée	03	03 04	2	52 02 10	Entreprises de travail adapté - Subsides en infrastructure et équipement (Secteur privé)	754	0	854	0
MO	Règlementée	03	03 04	2	63 01 41	Centre de formation professionnelle - Subsides en infrastructure (Secteur public)	24	0	24	0
MO	Règlementée	03	03 04	2	63 02 41	Entreprises de travail adapté - Subsides en infrastructure et équipement (Secteur public)	48	+1	48	+1
						Totaux pour le Titre II	*1.017*	*+1*	*1.117*	*+1*
						Totaux pour le programme 03.04	***158.673***	***+5.650***	***158.773***	***+5.650***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 31.01 – Allocation pour contrats d'adaptation professionnelle (Secteur privé)
(CODE SEC : 31.01.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1079 à 1092 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **2.580 milliers EUR**
  Liquidation **2.580 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **2.280 milliers EUR**
  Liquidation **2.280 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de formation assurée par une entreprise formatrice visant à préparer la personne handicapée en adaptation professionnelle à travailler dans des conditions normales de travail.
  Ce crédit est revu à la baisse sur base des réalisations au 30 septembre 2019
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	2.280	2.280				
TOTAUX	**2.280**	**2.280**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 31.02 – Centre de formation professionnelle (Secteur privé)
(CODE SEC : 31.02.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 905 à 990 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **13.578 milliers EUR**
  Liquidation **13.578 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **12.966 milliers EUR**
  Liquidation **12.966 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir principalement les frais de fonctionnement des centres de formation professionnelle (CFP) et le subventionnement des indemnités versées aux stagiaires.
  Ce crédit est revu à la baisse suite à la suppression de l'assujettissement à l'ONSS des indemnités stagiaires.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	12.966	12.966				
TOTAUX	**12.966**	**12.966**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.01 – Subventions ETA (Secteur privé)
(CODE SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 991, 3° et articles 994 à 1003 de la Deuxième partie, Livre 5, Titre 9, Chapitre 4 du CWASS.

- Montant du crédit proposé :
  Engagement **91.768 milliers EUR**
  Liquidation **91.768 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **93.801 milliers EUR**
  Liquidation **93.801 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention accordée par l'Agence aux entreprises de travail adapté privées dans la rémunération de chaque travailleur handicapé pour lequel la décision d'intervention de l'Agence conclut à la nécessité d'une mise au travail dans une entreprise de travail adapté ou pour lequel une telle décision a été prise dans le cadre d'un accord de coopération.
  Ce crédit est revu à la hausse suite au fait le quota en section 1 des emplois subsidiés a totalement été consommé et que, par conséquent, celui des sections 2 et 3 est en croissance.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	93.801	93.801				
TOTAUX	**93.801**	**93.801**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 33.02 – Subventions ETA – Fonds de sécurité d'existence – Secteur Non-marchand
(CODE SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1062 à 1066 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **4.131 milliers EUR**
  Liquidation **4.131 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **8.619 milliers EUR**
  Liquidation **8.619 milliers EUR**

- Ce crédit est affecté à la dotation annuelle versée au Fonds de sécurité d'existence des entreprises de travail adapté (FSEETA). Le montant sert à financer :
  - une prime syndicale par travailleur syndiqué occupé dans les ETA agréées par l'Agence ;
  - les prépensions octroyées aux travailleurs handicapés ;
  - des jours de congés supplémentaires ;
  - le solde éventuel est destiné à financer les autres missions du FSEETA.

  Ce crédit est à la hausse suite à l'adoption de l'accord non-marchand 2018-2020.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	8.619	8.619				
TOTAUX	**8.619**	**8.619**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée

A.B. 43.02 – Centre de formation professionnelle (Secteur public)
(CODE SEC : 43.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 905 à 990 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.466 milliers EUR**
  Liquidation **1.466 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **1.394 milliers EUR**
  Liquidation **1.394 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir principalement les frais de fonctionnement des centres de formation professionnelle (CFP) et le subventionnement des indemnités versées aux stagiaires.
  Ce crédit est revu à la baisse suite à la suppression de l'assujettissement à l'ONSS des indemnités stagiaires.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	1.394	1.394				
TOTAUX	**1.394**	**1.394**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.06 – Subventions ETA (Secteur public)
(CODE SEC : 43.06.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Article 991, 3° et articles 994 à 1003 de la Deuxième partie, Livre 5, Titre 9, Chapitre 4 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **6.957 milliers EUR**
  Liquidation **6.957 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **7.069 milliers EUR**
  Liquidation **7.069 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention accordée par l'Agence aux entreprises de travail adapté du secteur public dans la rémunération de chaque travailleur handicapé pour lequel la décision d'intervention de l'Agence conclut à la nécessité d'une mise au travail dans une entreprise de travail adapté ou pour lequel une telle décision a été prise dans le cadre d'un accord de coopération.
  Ce crédit est revu à la hausse suite au fait le quota en section 1 des emplois subsidiés a totalement été consommé et que, par conséquent, celui des sections 2 et 3 est en croissance.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019						
Crédits 2019	7.069	7.069				
TOTAUX	**7.069**	**7.069**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 63.02 – Entreprises de travail adapté - Subsides en infrastructure et équipement (Secteur public)
(CODE SEC : 63.02.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 1015 à 1037 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **48 milliers EUR**
  Liquidation **48 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **49 milliers EUR**
  Liquidation **49 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner des dépenses liées à la création, l'agrandissement ou l'aménagement des entreprises de travail adapté du secteur public (ETA). Le crédit est composé en 2019 de la quote-part publique des appels à projets : 49.000 EUR.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	49	49				
TOTAUX	**49**	**49**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

SECTION 03 : GESTION DES MISSIONS DU COMITE DE BRANCHE PERSONNES HANDICAPEES

PROGRAMME 05 : COORDINATION DES BUREAUX REGIONAUX

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget 2019 F1 CE	Budget initial 2019 CL	Budget 2019 F1 CL
						Programme 03.05 ***Coordination des bureaux régionaux***				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Règlementée	03	03 05	1	33 01 00	Frais exposés en dehors de l'éducation scolaire, de la formation, de la réadaptation ou rééducation professionnelle et de l'exercice d'une activité professionnelle	2	0	2	0
MO	Règlementée	03	03 05	1	33 02 00	Orientation professionnelle	1	0	1	0
MO	Règlementée	03	03 05	1	34 01 31	Frais exposés dans le cadre de la réadaptation ou de la rééducation professionnelles et de l'éducation scolaire	350	0	350	0
						Totaux pour le Titre I	353	0	353	0
						Totaux pour le programme 03.05	***353***	***0***	***353***	***0***
						Totaux pour la section 03	**698.526**	**+58.818**	**697.968**	**+12.908**

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

Pour mémoire

SECTION 04 : GESTION DES MISSIONS DU COMITÉ DE BRANCHE FAMILLES

PROGRAMME 01 : DEPENSES TRANSVERSALES A LA BRANCHE FAMILLES

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget initial 2019 CE	Budget initial 2019 CL	Budget initial 2019 CL
						Programme 04.01				
						Dépenses transversales à la branche Familles				
						Titre I - Dépenses courantes				
DB	Ministre	04	04 01	1	12 01 11	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques	0	0	0	0
DB	Ministre	04	04 01	1	31 01 32	Soutien aux caisses privées pour leurs frais de première installation	0	0	0	0
DB	Ministre	04	04 01	1	33 01 00	Soutien à des initiatives transversales diverses (Secteur privé)	0	0	0	0
DB	Ministre	04	04 01	1	33 02 00	[Nouveau] Organe interrégional - Frais d'administration	0	579	0	579
DB	Ministre	04	04 01	1	43 01 40	Subventions à des initiatives transversales (Secteur public)	0	0	0	0
DB	Ministre	04	04 01	1	45 01 40	[Nouveau] Expertises médicales - Protocole	0	866	0	866
						Totaux pour le Titre 1	*0*	*1.445*	*0*	*1.445*
						Totaux pour le programme 04.01	***0***	***1445***	***0***	***1445***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 33.02 – [Nouveau] Organe interrégional - Frais d'administration
(CODE SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission Communautaire Commune et la Communauté germanophone relatif à la création de l'organe interrégional pour les prestations familiales du 30 mai 2018.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **579 milliers EUR**
  Liquidation **579 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'organe interrégional dont les missions sont :

  - 1° La gestion du Cadastre, de l'application Trivia et des flux, comme prévu aux articles 5 et 8 de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales ;
  - 2° Faire office d'organe de liaison dans un contexte international, répartir les dossiers de prestations familiales internationaux entre les entités fédérées et mettre à disposition l'expertise nécessaire en la matière ;
  - 3° La gestion des dossiers archivés, sur support papier et numérique, de FAMIFED ;
  - 4° Toutes les opérations dans le cadre de la liquidation de FAMIFED après sa suppression ;
  - 5° Le contrôle financier des caisses d'allocations familiales fédérales pour ce qui concerne 2018 ;
  - 6° L'identification des enfants dont les droits aux allocations familiales ne sont pas activés en Région wallonne et en Commission communautaire commune (comparaison entre les données du Cadastre, de la BCSS ou des autres bases de données) ;
  - 7° La médiation telle qu'elle est précisée à l'article 12 de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la

Communauté germanophone concernant les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange d'informations en matière de prestations familiales et les règles pratiques relatives au transfert de compétences entre les caisses d'allocations familiales ;

- 8° toutes les autres missions qui lui sont confiées à l'unanimité par l'Assemblée générale

- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	579	579				
TOTAUX	**579**	**579**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 45.01 – [Nouveau] Expertises médicales - Protocole
(CODE SEC : 45.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **0 milliers EUR**
  - Liquidation **0 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  - Engagement **866 milliers EUR**
  - Liquidation **866 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à un protocole de collaboration qui a été signé entre le fédéral et la Région wallonne. Celui-ci prévoie que le SPF Sécurité sociale poursuive les évaluations médicales des enfants handicapés pour une période de deux ans en attendant la reprise effective de l'activité par l'AVIQ
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	866	866				
TOTAUX	**866**	**866**				**0**

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

SECTION 04 : GESTION DES MISSIONS DU COMITE DE BRANCHE FAMILLES

PROGRAMME 02 : ALLOCATIONS FAMILIALES - CONTROLE DES FAMILLES

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget 2019 F1 CE	Budget initial 2019 CL	Budget 2019 F1 CL
						Programme 04.02				
						Allocations familiales - contrôle des familles				
						Titre 1 - Dépenses courantes				
DB	Paritaire	04	04 02	1	31 01 32	Caisses privées - intervention frais d'administration - expertises médicales (cas de recours)	0	0	0	0
DB	Paritaire	04	04 02	1	41 01 40	Caisse publique - intervention frais d'administration - expertises médicales (cas de recours)	0	0	0	0
						Totaux pour le Titre 1	*0*	*0*	*0*	*0*
						Totaux pour le programme 04.02	***0***	***0***	***0***	***0***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

Pour mémoire

SECTION 04 : GESTION DES MISSIONS DU COMITE DE BRANCHE FAMILLES

PROGRAMME 03 : ALLOCATIONS FAMILIALES - CONTROLE DES CAISSES

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget initial 2 019 CE	Budget initial 2019 CL	Budget initial 2019 CL
						Programme 04.03				
						Allocations familiales - contrôle des caisses				
						Titre I - Dépenses courantes				
		04	04 03	1	01 01 00	(Nouveau) Fonds budgétaire : Fonds des allocations familiales				
						Solde au 1er janvier	0	0	0	0
						Recette de l'année en cours	0	0	0	0
						Disponible pour l'année	0	0	0	0
DB	Paritaire					*Dépenses à charge du Fonds*	0	0	0	0
						Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	0	0	0	0
DB	Réglementée	04	04 03	1	31 01 32	(Nouveau) Caisses privées - intervention frais d'administration	34.500	0	34.500	0
DB	Paritaire	04	04 03	1	31 02 32	(Nouveau) Caisse privées - transfert pour la gestion du système des allocations familiales	1.415.277	43.558	1.415.277	43.558
DB	Paritaire	04	04 03	1	41 01 40	(Nouveau) Caisse publique - transfert pour la gestion du système des allocations familiales	831.195	25.582	831.195	25.582
DB	Réglementée	04	04 03	1	41 02 10	Région wallonne - transferts divers	0	0	0	0
DB	Réglementée	04	04 03	1	45 01 13	Cocom - transferts divers	0	0	0	0
DB	Réglementée	04	04 03	1	45 02 25	Communauté flamande - transferts divers	0	0	0	0
DB	Réglementée	04	04 03	1	45 03 26	Communauté germanophone - transferts divers	0	0	0	0
						Totaux pour le Titre I	*2.280.972*	*69.140*	*2.280.972*	*69.140*
						Totaux pour le programme 04.03	***2.280.972***	***69.140***	***2.280.972***	***69.140***
						Totaux pour la section 04	**2.280.972**	**70.585**	**2.280.972**	**70.585**

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 31.02 – (Nouveau) Caisse privées - transfert pour la gestion du système des allocations familiales
(CODE SEC : 31.02.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **1.415.277 milliers EUR**
  Liquidation **1.415.277 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **1.458.835 milliers EUR**
  Liquidation **1.458.835 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à assurer la gestion des prestations familiales par les caisses privées d'allocations familiales.
  Il a été estimé sur base des déclarations financières reçues des caisses de sept mois, de la dernière demande de fonds des caisses et d'une estimation pour les 4 derniers mois basée sur la moyenne des déclarations des caisses d'allocations familiales de février, mars, avril, mai, juin, août 2019.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	1.458.835	1.458.835				
TOTAUX	**1.458.835**	**1.458.835**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 41.01 – (Nouveau) Caisse publique - transfert pour la gestion du système des allocations familiales
(CODE SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **831.195 milliers EUR**
  Liquidation **831.195 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **856.777 milliers EUR**
  Liquidation **856.777 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer la gestion des prestations familiales par FAMIWALL.
  Il a été estimé sur base des déclarations financières reçues des caisses de sept mois, de la dernière demande de fonds des caisses et d'une estimation pour les 4 derniers mois basée sur la moyenne des déclarations des caisses d'allocations familiales de février, mars, avril, mai, juin, août 2019.
- Dévolution du crédit :

Engagements		**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	856.777	856.777				
TOTAUX	**856.777**	**856.777**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

SECTION 05 : GESTION DES MISSIONS COMMUNES À DIFFÉRENTS COMITÉS DE BRANCHE

PROGRAMME 01 : AUTONOMIE ET GRANDE DEPENDANCE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2018 CE	Budget initial 2019 CE	Budget initial 2018 CL	Budget initial 2019 CE
						Programme 05.01				
						Autonomie et grande dépendance				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Ministre	05	05 01	1	01 01 00	Provision destinée au développement informatique de l'assurance-autonomie	0	0	160	-160
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-2.400*		*-2.240*	
MO	Paritaire	05	05 01	1	01 02 00	Provision destinée pour l'adaptation informatique des OA suite à la reprise des compétences INAMI	0	0	0	0
MO	Ministre	05	05 01	1	01 03 00	Subventions aux fonds Maribel pour le maintien du volume de l'emploi	1.000	-1.000	1.000	-1.000
MO	Ministre	05	05 01	1	12 01 11	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, honoraires non spécifiques	100	0	90	0
MO	Règlementée	05	05 01	1	33 01 00	Budget d'Assistance Personnalisée (BAP)	2.700	0	2.700	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-250*		*-250*	
MO	Ministre	05	05 01	1	33 02 00	Subventions aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques (Secteur privé)	624	-27	549	+64
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+40*		*+17*	
MO	Règlementée	05	05 01	1	33 03 00	Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile aux aînés relevant du secteur privé	169.776	0	169.776	0
MO	Ministre	05	05 01	1	33 04 00	Plan Alzheimer	223	0	223	0
MO	Ministre	05	05 01	1	33 05 00	Subventions aux fonds Maribel pour le maintien du volume de l'emploi	0	+1.000	0	+1.000
MO	Ministre	05	05 01	1	43 01 52	Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques (Secteur public)	55	0	54	+3
MO	Règlementée	05	05 01	1	43 02 52	Subventions aux centres agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile aux aînés relevant du secteur public	47.755	0	47.755	0
MO	Règlementée	05	05 01	1	45 03 40	Allocation pour l'aide aux personnes âgées	0	0	0	0
						Totaux pour le Titre I	*222.233*	*-27*	*222.307*	*-93*
						Titre II - Dépenses de capital				
MO	Règlementée	05	05 01	2	51 01 00	Exécution de la garantie « Prêts à taux réduits ou sans taux pour des personnes fragilisées »	0	0	0	0
						Totaux pour le Titre II	0	0	0	0
						Totaux pour le programme 05.01	***222.233***	***-27***	***222.307***	***-93***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – Provision destinée au développement informatique de l'assurance-autonomie
(CODE SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **160 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais informatiques engendrés par les organismes assureurs et services agréés d'aide aux familles aux aînés dans le cadre du développement de l'assurance-autonomie. Aucune dépense ne sera réalisée cette année.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 01.03 – Subventions aux fonds Maribel pour le maintien du volume de l'emploi
(CODE SEC : 01.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **1.000 milliers EUR**
  - Liquidation **1.000 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  - Engagement **0 milliers EUR**
  - Liquidation **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux fonds Maribel pour le maintien du volume de l'emploi. En 2019, le crédit servira au paiement du Maribel social suite au transfert des aides ménagères sociales de titres services à APE. Cette provision est transférée vers l'AB 33 05 00 de ce programme.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 33.02 – Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques (Secteur privé)
(CODE SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **624 milliers EUR**
  - Liquidation **549 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  - Engagement **597 milliers EUR**
  - Liquidation **613 milliers EUR**

- Cet article de base permet le subventionnement de services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques pour le secteur privé dans le cadre de la Plate-forme « Bien vivre chez soi ».
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	105	105				
Crédits 2019	597	508	89			
TOTAUX	**702**	**613**	**89**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 33.05 – (Nouveau) Subventions aux fonds Maribel pour le maintien du volume de l'emploi
(CODE SEC : 33.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **1.000 milliers EUR**
  Liquidation **1.000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux fonds Maribel pour le maintien du volume de l'emploi. En 2019, le crédit servira au paiement du Maribel social suite au transfert des aides ménagères sociales de titres services à APE. Il provient de la provision 01 03 00 de ce programme.
- Dévolution du crédit :

Engagements		**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2019						
Crédits 2019	1.000	1.000				
TOTAUX	**1.000**	**1.000**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques (Secteur public)
(CODE SEC : 43.01.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **55 milliers EUR**
  Liquidation **54 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **55 milliers EUR**
  Liquidation **57 milliers EUR**

- Cette allocation de base permet le subventionnement de services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques pour le secteur public dans le cadre de la Plate-forme « Bien vivre chez soi ».
- Dévolution du crédit :

Engagements		**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2019	10	10				
Crédits 2019	55	47	8			
TOTAUX	**65**	**57**	**8**			**0**

- Liquidation Trésorerie : Non règlementée.

SECTION 05 : GESTION DES MISSIONS COMMUNES A DIFFERENTS COMITES DE BRANCHE

PROGRAMME 02 : PROMOTION DE LA SANTE ET FAMILLE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget 2019 F1 CE	Budget initial 2019 CL	Budget 2019 F1 CE
						Programme 05.02 ***Promotion de la Santé et Famille***				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Ministre	05	05 02	1	01 01 00	Plan prévention santé	0	0	0	0
MO	Ministre	05	05 02	1	01 02 00	Suivi sanitaire en milieu carcéral	900	0	900	0
MO	Ministre	05	05 02	1	12 01 11	Plan wallon de nutrition - santé et bien-être	0	0	0	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-75*		*-75*	
MO	Ministre/Branche	05	05 02	1	12 02 11	Plan Ozone - vague de chaleur	0	0	0	0
MO	Ministre	05	05 02	1	33 01 00	Plan wallon de nutrition - santé et bien-être	140	0	131	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+35*		*+26*	
MO	Règlementée	05	05 02	1	33 02 00	Services communautaires et Centres locaux - Subventions secteur privé	2.438	-8	2.438	-8
MO	Règlementée	05	05 02	1	33 03 00	Programmes d'action en promotion de la santé - Subventions opérateurs (Secteur privé)	4.158	0	4.158	0
MO	Règlementée	05	05 02	1	33 04 00	Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale (Secteur privé)	14.146	+383	14.146	+383
MO	Ministre	05	05 02	1	33 05 00	Subventions à des ASBL en vue d'études, actions et recherches dans le domaine de la Promotion de la Santé et de la Famille	280	0	260	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+40*		*+20*	
MO	Règlementée	05	05 02	1	43 01 22	Programmes d'action en promotion de la santé - Subventions opérateurs (Secteur public)	244	0	244	-1
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+5*		*+5*	
MO	Règlementée	05	05 02	1	43 02 52	Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale (Secteur public)	111	+2	111	+2
MO	Règlementée	05	05 02	1	45 01 24	Services communautaires et Centres locaux - Subventions secteur universitaire	694	-125	694	-107
MO	Règlementée	05	05 02	1	45 02 24	Programmes d'action en promotion de la santé - Subventions opérateurs universitaires	148	0	148	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+3*		*+3*	
MO	Règlementée	05	05 02	1	45 03 24	[Nouveau] Programmes d'action en promotion de la santé - FWB	0	+75	0	+75
						Totaux pour le Titre I	*23.259*	*327*	*23.230*	*344*
						Totaux pour le programme 05.02	***23.259***	***327***	***23.230***	***344***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 33.02 – Services communautaires et Centres locaux – Subventions secteur privé
(CODE SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française (M.B. 29/8/97) tel que modifié.
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution (M.B. 29/08/97) tel que modifié.
  - Arrêté du Gouvernement du 20 février 1998 fixant les procédures d'agrément et de retrait d'agrément des services communautaires et des centres locaux de promotion de la santé, et les missions du centre de recherche opérationnelle en santé publique. (M.B. 14/03/98)
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 2002 fixant le modèle de la convention visée à l'article 11, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution (M.B. 22/11/02)
  - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2003 fixant le modèle de la convention visée à l'article 9, alinéa 2, point 2°, de l'arrêté du 17 juillet 1997, portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution (MB.07/11/2003)

▪ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les missions spécifiques et la contribution permanente spécifique des Services communautaires de promotion de la santé pour la période du 1er septembre 2005 au 31 août 2010 (M.B. 21/02/2006)

- Montant du crédit proposé :
  Engagement **2.438 milliers EUR**
  Liquidation **2.438 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **2.430 milliers EUR**
  Liquidation **2.430 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à subventionner les Services communautaires et Centres locaux constitués en asbl.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019						
Crédits 2019	2.430	2.430				
TOTAUX	**2.430**	**2.430**				**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - Avance 85% en année N ;
  - Solde 15% en année N+1.

A.B. 33.04 – Subventions aux Centres de planning et de consultation familiale et conjugale (Secteur privé)
(CODE SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  ▪ Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 183 à 218.
  ▪ Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 291 à 319.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **14.146 milliers EUR**
  Liquidation **14.146 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **14.529 milliers EUR**
  Liquidation **14.529 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux Centres de planning familial et de consultation familiale et conjugale agréés par le Gouvernement. Il a été estimé sur base des derniers paramètres connus.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	14.529	14.529				
TOTAUX	**14.529**	**14.529**				**0**

- Liquidation Trésorerie : les subventions sont liquidées selon les modalités ci-après :
  - 4 avances trimestrielles (15/02 - 15/05 - 15/08 - 15/11) ;
  - le solde est liquidé annuellement.

A.B. 43.01 – Programmes d'action en promotion de la santé – Subventions opérateurs (Secteur public)
(CODE SEC : 43.01.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  o Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française (M.B. 29/8/97) tel que modifié.
  o Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution (M.B. 29/08/97) tel que modifié.

o Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2004 approuvant le programme quinquennal de promotion de la santé 2004-2008 (M.B. 07/07/2004)
o Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2008 fixant le plan communautaire opérationnel de promotion de la santé au sein de la Communauté française pour les années 2008-2013

- Montant du crédit proposé :
  Engagement **244 milliers EUR**
  Liquidation **244 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **244 milliers EUR**
  Liquidation **243 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à subventionner les opérateurs actifs dans les programmes d'action en promotion de la santé.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	36	36	0			
Crédits 2019	244	207	37			
TOTAUX	**280**	**243**	**37**			**0**

- Liquidation Trésorerie :
  o Avance 85% en année N ;
  o Solde 15% en année N+1.

A.B. 43.02 – Subventions aux Centres de planning et de consultation familiale et conjugale (Secteur public)
(CODE SEC : 43.02.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  ▪ Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 183 à 218.
  ▪ Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 291 à 319.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **111 milliers EUR**
  Liquidation **111 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **113 milliers EUR**
  Liquidation **113 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux Centres de planning familial et de consultation familiale et conjugale agréés.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	113	113				
TOTAUX	**113**	**113**				**0**

- Liquidation Trésorerie : les subventions sont liquidées selon les modalités ci-après :
  - 4 avances trimestrielles (15/02 - 15/05 - 15/08 - 15/11) ;
  - le solde est liquidé annuellement.

A.B. 45.01 – Services communautaires et Centres locaux – Subventions secteur universitaire
(CODE SEC : 45.01.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  ▪ Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française (M.B. 29/8/97) tel que modifié.

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution (M.B. 29/08/97) tel que modifié.
- Arrêté du Gouvernement du 20 février 1998 fixant les procédures d'agrément et de retrait d'agrément des services communautaires et des centres locaux de promotion de la santé, et les missions du centre de recherche opérationnelle en santé publique. (M.B. 14/03/98)
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 2002 fixant le modèle de la convention visée à l'article 11, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution (M.B. 22/11/02)
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2003 fixant le modèle de la convention visée à l'article 9, alinéa 2, point 2°, de l'arrêté du 17 juillet 1997, portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution (MB.07/11/2003)
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les missions spécifiques et la contribution permanente spécifique des Services communautaires de promotion de la santé pour la période du 1er septembre 2005 au 31 août 2010 (M.B. 21/02/2006)

- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **694 milliers EUR**
  - Liquidation **694 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  - Engagement **569 milliers EUR**
  - Liquidation **587 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à subventionner les universités pour les Services communautaires et Centres locaux. Il est proposé à la baisse suite à la non reconduction d'une subvention complémentaire.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	18	12	6			
Crédits 2019	587	575	12			
TOTAUX	**605**	**587**	**18**			**0**

- Liquidation Trésorerie :
  - Avance 85% en année N ;
  - Solde 15% en année N+1.

A.B. 45.03 – [Nouveau] Programmes d'action en promotion de la santé - FWB
(CODE SEC : 45.03.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **0 milliers EUR**
  - Liquidation **0 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  - Engagement **75 milliers EUR**
  - Liquidation **75 milliers EUR**

- Ce crédit va permettre de couvrir la contribution de la Région wallonne à une initiative de la Fédération Wallonie-Bruxelles visant à former les professeurs d'éducation physique aux gestes qui sauvent.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019						
Crédits 2019	75	75				
TOTAUX	**75**	**75**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Non réglementé

SECTION 05 : GESTION DES MISSIONS COMMUNES A DIFFERENTS COMITES DE BRANCHE

PROGRAMME 03 : PROTECTION SOCIALE WALLONNE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget 2019 F1 CE	Budget initial 2019 CL	Budget 2019 F1 CE
						Programme 05.03				
						Protection sociale wallonne				
						Titre I - Dépenses courantes				
		05	05 03	1	01 01 00	(Nouveau) Fonds budgétaire : Fonds de financement des organismes assureurs wallons	0	0	0	0
						Solde au 1er janvier	0	0	0	0
						Recette de l'année en cours	0	0	0	0
						Disponible pour l'année	0	0	0	0
MO	Paritaire					*Dépenses à charge du Fonds*	0	0	0	0
						Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	0	0	0	0
MO	Règlementée	05	05 03	1	01 02 00	(Nouveau) Interventions en faveur de tiers non assurés	40	0	40	0
MO	Règlementée	05	05 03	1	31 01 32	(Nouveau) Sociétés mutuellistes régionales - intervention frais d'administration	16.176	0	16.176	0
MO	Paritaire	05	05 03	1	31 02 32	(Nouveau) Sociétés mutuellistes régionales - transfert pour la gestion du système de protection sociale wallonne	970.985	-970.985	970.985	-970.985
MO	Paritaire	05	05 03	1	34 01 31	(Nouveau) Transfert pour la gestion du système de protection sociale wallonne (Art. 43/3 CWASS)	0	+762.233	0	+762.233
MO	Règlementée	05	05 03	1	42 01 20	(Nouveau) CAAMI - intervention frais d'administration	291	0	291	0
MO	Règlementée	05	05 03	1	42 02 20	(Nouveau) HRRail - intervention frais d'administration	361	0	361	0
MO	Règlementée	05	05 03	1	42 03 20	(Nouveau) OCM - intervention frais d'administration	100	0	100	0
MO	Paritaire	05	05 03	1	42 04 20	(Nouveau) Organismes assureurs publics (CAAMI et HRRail) - transfert pour la gestion du système de protection sociale wallonne	37.643	-37.643	37.643	-37.643
MO	Paritaire	05	05 03	1	85 01 11	(Nouveau) Octroi d'avance dans cadre la gestion du système de protection sociale wallonne (Art. 43/3 CWASS)	0	+888.628	0	+888.628
						Totaux pour le Titre I	*1.025.596*	*642.233*	*1.025.596*	*642.233*
						Totaux pour le programme 05.03	***1.025.596***	***642.233***	***1.025.596***	***642.233***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 31.02 – (Nouveau) Sociétés mutuellistes régionales - transfert pour la gestion du système de protection sociale wallonne

(CODE SEC : 31.02.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret (en cours d'adoption) relatif aux organismes assureurs portant modification du Codes wallon de l'action sociale et de la santé.
  - Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.
  - Décret (en cours d'adoption) relatif aux organismes assureurs portant modification du Codes wallon de l'action sociale et de la santé
  - Loi spéciale de financement dispose en son article 68quinquies, § 3, que « la rémunération visée à l'article 94, § 1er ter, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, s'élève à 80 % des interventions personnelles pour des prestations de soins visées à l'article 5, § 1er, 1°, alinéa 1er, 3° à 5°, de la même loi spéciale »
  - Décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement des services medico-techniques lourds en hôpital
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital.
  - Loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins du 10 juillet 2008.
  - Arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément spécifiques des maisons de soins psychiatriques : liste de toutes les normes d'agrément en matière de MSP.

- Arrêté royal du 10 décembre 1990 fixant les règles pour la fixation du prix d'hébergement pour les personnes admises dans des maisons de soins psychiatriques : concerne les éléments du prix d'hébergement des MSP.
- Article 67bis de la loi-programme du 2 janvier 2001 dans lequel le montant de l'intervention de l'État dans les MSP est fixé et porté à la charge du budget des frais d'administration de l'INAMI.
- Arrêté royal du 17 décembre 2002 fixant les règles selon lesquelles une partie du prix d'hébergement des maisons de soins psychiatriques est portée à la charge de l'État : indique à combien s'élève l'intervention de l'État dans le prix d'hébergement (par catégorie, en fonction du type de bénéficiaire).
- Arrêté royal du 23 juin 2003 précisant la réduction équivalente d'un certain nombre de lits d'hôpitaux comme visé à l'article 5, § 4, alinéa 1, de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de soins.
- En exécution du plan pluriannuel du gouvernement fédéral relatif à la Construction du trajet de soins pour les patients psychiatriques médico-légaux, 243 lits MSP supplémentaires ont été créées jusqu'à présent (situation au 31 décembre 2011) pour les internés à moyen risque. En outre, à partir de 2009, 4 établissements se consacrent spécifiquement au groupe-cible délinquants sexuels, et 15 lits MSP ont encore été prévus à cet effet.
- Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 34, 11e : prestations fournis par des MSP.
- Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 26 : Commission de conventions entre les MSP et les organismes assureurs.
- Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 47 : Convention nationale entre les maisons de soins psychiatriques et les organismes assureurs.
- Arrêté ministérielle du 10 juillet 1990 fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de soins psychiatriques : fixation de l'intervention et des conditions pour entrer en ligne de compte pour cette intervention dans le cadre de l'assurance maladie pour MSP.
- Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 : articles 147, §1er et §3 (contenu de l'intervention de l'assurance), 149 (conditions bénéficiaires), 152, §1er (délai demande d'intervention de l'assurance + attestation médicale), 153, §1er (tâches médecin-conseil).
- L'article 294 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, réglant la prise en charge des prestations de santé dispensées à l'étranger.
- Règlement soins de santé du 28 juillet 2003 : sont pertinents l'article 17 et les annexes 46a, 46b, 46c et 46d (demande d'intervention), 47 (échelle d'évaluation et rapport médical), 48a, 48b et 48c (renvoi), 49 (note de frais).
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 fixant la programmation pour les maisons de soins psychiatriques.
- La législation concernant les conventions internationales : Règlement UE 883/2004 et 987/2009 concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale, et les conventions bilatérales sur la sécurité sociale.
- Arrêté royal du 27 mars 2012 fixant les conditions dans lesquelles le Comité de l'Assurance peut conclure des conventions en application de l'article 56, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour le financement de la participation à une concertation autour du patient psychiatrique, l'organisation et la coordination de cette concertation et la fonction de personne de référence.
- Arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément des initiatives d'habitation protégée pour des patients psychiatriques : liste de toutes les normes d'agrément en matière d'IHP ;
- Arrêté royal du 18 juillet 2001 fixant les règles selon lesquelles le budget des moyens financiers, le quota de journées de séjour et le prix de la journée de séjour sont déterminés pour les initiatives d'habitation protégée : il s'agit de la composition du prix par journée de séjour pour les initiatives HP ;
- Article 67bis de la loi-programme du 2 janvier 2001 dans lequel le montant de l'intervention de l'État dans les IHP est fixé et porté à la charge du budget des frais d'administration de l'INAMI ;
- Arrêté royal du 10 juillet 1990 rendant certaines dispositions de la loi sur les hôpitaux (article 100 selon la coordination du 7 août 1987) coordonnée le 7 août 1987, applicable aux initiatives d'habitation protégée et aux associations d'institutions et de services psychiatriques : L'article 100 (110 dans la coordination du 10 juillet 2008) stipule ce qui suit : « Lorsque l'hospitalisation donne lieu à une intervention, soit des organismes assureurs tels que visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, soit de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, soit de la Caisse auxiliaire et de prévoyance pour les marins, soit de l'Institut national des Invalides de Guerre, anciens combattants et victimes de guerre, dans le cadre de leur réglementation propre, soit d'un Centre Public d'Aide Sociale en faveur des indigents, l'État octroie un subside de 25 p.c. du budget des moyens financiers, fixé par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions. » ;

- Arrêté ministériel du 12 septembre 1994 déterminant le mode de liquidation de l'État dans le prix de la journée de séjour des initiatives d'habitation protégée : concerne le mode de liquidation ;
- Commission de conventions entre les IHP et les organismes assureurs – article 26 de la loi AMI du 14 juillet 1997 ;
- Convention nationale entre les initiatives d'habitation protégée et les organismes assureurs : exécution de l'article 42 de la loi AMI du 14 juillet 1997 ;
- Règlement soins de santé du 28 juillet 2003 : sont pertinents l'article 18 et les annexes 50a, 50b et 50c (notification admission), 51a et 51b (notification fin d'hébergement) et 52 (note de frais) ;
- Arrêté royal du 22 mai 2005 relatif au droit aux soins de santé des internés dans l'assurance soins de santé obligatoire en exécution de l'article 56, §3, de la loi AMI : remboursement des soins de santé d'internés dans un certain nombre d'IHP ;
- Arrêté royal du 16 juin 1999 fixant le nombre maximum de places d'habitations protégées pouvant être mis en service ainsi que les règles relatives à la réduction équivalente d'un certain nombre de lits d'hôpitaux comme visé à l'article 35 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987 (seul l'article 2 est transféré aux entités fédérées concernées) ;
- Arrêté royal du 16 juin 1999 fixant la procédure visant à l'application de l'article 35 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987
- Une convention spécifique a été conclue avec l'IHP de Mons en application de l'arrêté royal du 27 mars 2012 pour le financement de la participation à une concertation autour du patient psychiatrique, l'organisation et la coordination de cette concertation et la fonction de personne de référence.
- La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :
  - l'article 34, alinéa 1er, 24°, (inséré par la loi du 27 décembre 2004, remplacé par la loi du 27 décembre 2005 et modifié par la loi du 22 décembre 2008) prévoit que les prestations de santé comprennent l'intervention dans l'assistance et l'aide médicamenteuse de sevrage tabagique ;
  - l'article 37, § 20, (inséré par la loi du 22 février 1998 et modifié par les lois des 27 décembre 2005 et 22 décembre 2008) prévoit que le Roi fixe les conditions de reconnaissance des tabacologues, qui, outre les docteurs en médecine, peuvent assurer l'assistance au sevrage tabagique. Ces tabacologues doivent être soit des licenciés en psychologie, soit des professionnels de la santé au sens de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé et doivent également avoir satisfait aux épreuves finales d'une formation spécifique en tabacologie agréée par le Roi.
- La loi-programme du 22 décembre 2008, article 141 modifie l'article 34, alinéa 1er, 24° (cf. ci-dessus) et fixe les conditions de reconnaissance des tabacologues,
- AR 31.08.2009 (BS 15.09.2009) - Arrêté royal relatif à l'intervention de l'assurance soins de santé et indemnités pour l'assistance au sevrage tabagique.
- Financement de l'intervention pour l'assistance au sevrage tabagique, en exécution du Plan national Cancer 2008-2010 (Initiative 1 ; mesure 1 et 2) :
  - Mesure 1 : Remboursement d'un forfait de 30 EUR pour tous les fumeurs pour une première consultation d'aide au sevrage tabagique par un médecin ou un tabacologue.
  - Mesure 2 : Ensuite remboursement d'un forfait de 20 EUR par session, avec un maximum de 8 consultations. Le remboursement s'élèvera à 30 EUR pour les femmes enceintes.
- Le Règlement du Comite de l'Assurance du 28 09 2009 : A fixé le modèle de document de facturation et le modèle de document de suivi
- Circulaire OA N° 2009/248 du 28 octobre 2009
- Circulaire OA N° 2010/216 du 1er juin 2010 d'application au 1er octobre 2009) Aide au sevrage tabagique
- Articles 34, 11° et 12°, 37, §12 et 69, §4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- Arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées (arrêté de financement des MRPA/MRS/CS), à l'exclusion du Coma ;
- Arrêté royal du 17 août 2007 pris en exécution des articles 57 et 59 de la Loi programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes et l'augmentation des rémunérations dans certaines institutions de soins (financement harmonisation des salaires et création d'emploi – arrêté royal « 3ème volet ») ;
- Arrêté royal du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière (financement des mesures de fin de carrière) ;
- Arrêté ministériel du 22 juin 2000 - fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les centres de soins de jour (financement CSJ) ;

- Arrêté royal du 2 juillet 2009 fixant les conditions dans lesquelles le Comité de l'assurance peut conclure des conventions en application de l'article 56, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour le financement de soins alternatifs et de soutien aux soins à des personnes âgées fragiles (protocole 3 – nouvelle initiatives de soins) pour ce qui concerne les catégories 1 et 4 ;
- Convention nationale entre les maisons de repos et de soins, les maisons de repos pour personnes âgées, les centres de soins de jour et les organismes assureurs, entre autres le financement de la prime informatique, du matériel d'incontinence, les titres et qualifications professionnels particuliers (infirmier gériatrique), accords concernant la facturation du forfait comme prévue par l'article 47 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- Arrêté royal du 26 mars 2003 portant exécution de l'article 59ter de la loi-programme du 2 janvier 2001 en ce qui concerne la contribution relative à la prime syndicale - dans lequel il est prévu un versement annuel d'une intervention pour la prime syndicale pour les maisons de repos (privé et publique) en application de l'article 59 suivant de la loi programme du 02 janvier 2001 ;
- Arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans les frais de transport des bénéficiaires admis dans un centre de soins de jour ;
- Articles 34, 11° et 12°, 37, §12 et 69, §4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- Arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées (arrêté de financement des MRPA/MRS/CS), à l'exclusion du Coma ;
- Arrêté ministériel du 22 juin 2000 - fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les centres de soins de jour (financement CSJ) ;
- Arrêté royal du 2 juillet 2009 fixant les conditions dans lesquelles le Comité de l'assurance peut conclure des conventions en application de l'article 56, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour le financement de soins alternatifs et de soutien aux soins à des personnes âgées fragiles (protocole 3 – nouvelle initiatives de soins) pour ce qui concerne les catégories 1 et 4 ;
- Convention nationale entre les maisons de repos et de soins, les maisons de repos pour personnes âgées, les centres de soins de jour et les organismes assureurs, entre autres le financement de la prime informatique, du matériel d'incontinence, les titres et qualifications professionnels particuliers (infirmier gériatrique), accords concernant la facturation du forfait comme prévue par l'article 47 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- Arrêté royal du 26 mars 2003 portant exécution de l'article 59ter de la loi-programme du 2 janvier 2001 en ce qui concerne la contribution relative à la prime syndicale - dans lequel il est prévu un versement annuel d'une intervention pour la prime syndicale pour les maisons de repos (privé et publique) en application de l'article 59 suivant de la loi programme du 02 janvier 2001 ;
- Arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans les frais de transport des bénéficiaires admis dans un centre de soins de jour ;
- Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet. 1994 : Articles 34, 4° et 35, § 1er (prestations, nomenclature et liste de produits) et Article 56 (projet SLA)
- Nomenclature : Article 28, § 8 (critères de remboursement)
- Arrêté royal du 3 juillet 1996 : Article 85 (agréments bandagistes voiturettes)
- Règlement du 28 juillet 2003 : Annexes 13bis, 19, 19bis, 19ter et 20 (formulaires)
- Règlement du 31 janvier 2005 fixant les concepts utilisés à l'article 28, § 8, de la nomenclature (définition des concepts fonctionnels et définitions techniques
- Convention de rééducation fonctionnelle d'évaluation multidisciplinaire prévue dans la nomenclature des aides à la mobilité;
- Loi relative à I 'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment les articles 22,6°, et 23 § 1, § 3;
- Arrêté royal coordonné du 3 juillet 1996 réglant l'introduction des demandes individuelles pour la prise en charge des programmes de rééducation des bénéficiaires (y compris les frais de transport en rapport avec la rééducation) Art 137 à 145 ;
- Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, réglant la prise en charge des prestations de santé dispensées à l'étranger, y compris les prestations de rééducation, art 294
- Arrêté ministériel du 14 décembre 1995 fixant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les frais de déplacement exposés dans le cadre de la rééducation fonctionnelle.

• Montant du crédit proposé :

Engagement	**970.985 milliers EUR**
Liquidation	**970.985 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre des organismes assureurs wallons pour la gestion du système de protection sociale wallonne. La modification de comptabilisation des avances aux organismes assureurs engendre la suppression de cet AB.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.01 – (Nouveau) Transfert pour la gestion du système de protection sociale wallonne (Art. 43/3 CWASS)
(CODE SEC : 34.01.31)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
  - Décret relatif aux organismes assureurs portant modification du Codes wallon de l'action sociale et de la santé.
  - Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.
  - Décret (en cours d'adoption) relatif aux organismes assureurs portant modification du Codes wallon de l'action sociale et de la santé
  - Loi spéciale de financement dispose en son article 68quinquies, § 3, que « la rémunération visée à l'article 94, § 1er ter, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, s'élève à 80 % des interventions personnelles pour des prestations de soins visées à l'article 5, § 1er, 1°, alinéa 1er, 3° à 5°, de la même loi spéciale »
  - Décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement des services medico-techniques lourds en hôpital
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital.
  - Loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins du 10 juillet 2008.
  - Arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément spécifiques des maisons de soins psychiatriques : liste de toutes les normes d'agrément en matière de MSP.
  - Arrêté royal du 10 décembre 1990 fixant les règles pour la fixation du prix d'hébergement pour les personnes admises dans des maisons de soins psychiatriques : concerne les éléments du prix d'hébergement des MSP.
  - Article 67bis de la loi-programme du 2 janvier 2001 dans lequel le montant de l'intervention de l'État dans les MSP est fixé et porté à la charge du budget des frais d'administration de l'INAMI.
  - Arrêté royal du 17 décembre 2002 fixant les règles selon lesquelles une partie du prix d'hébergement des maisons de soins psychiatriques est portée à la charge de l'État : indique à combien s'élève l'intervention de l'État dans le prix d'hébergement (par catégorie, en fonction du type de bénéficiaire).
  - Arrêté royal du 23 juin 2003 précisant la réduction équivalente d'un certain nombre de lits d'hôpitaux comme visé à l'article 5, § 4, alinéa 1, de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de soins.
  - En exécution du plan pluriannuel du gouvernement fédéral relatif à la Construction du trajet de soins pour les patients psychiatriques médico-légaux, 243 lits MSP supplémentaires ont été créées jusqu'à présent (situation au 31 décembre 2011) pour les internés à moyen risque. En outre, à partir de 2009, 4 établissements se consacrent spécifiquement au groupe-cible délinquants sexuels, et 15 lits MSP ont encore été prévus à cet effet.
  - Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 34, 11e : prestations fournis par des MSP.
  - Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 26 : Commission de conventions entre les MSP et les organismes assureurs.
  - Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 47 : Convention nationale entre les maisons de soins psychiatriques et les organismes assureurs.

- Arrêté ministérielle du 10 juillet 1990 fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de soins psychiatriques : fixation de l'intervention et des conditions pour entrer en ligne de compte pour cette intervention dans le cadre de l'assurance maladie pour MSP.
- Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 : articles 147, §1er et §3 (contenu de l'intervention de l'assurance), 149 (conditions bénéficiaires), 152, §1er (délai demande d'intervention de l'assurance + attestation médicale), 153, §1er (tâches médecin-conseil).
- L'article 294 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, réglant la prise en charge des prestations de santé dispensées à l'étranger.
- Règlement soins de santé du 28 juillet 2003 : sont pertinents l'article 17 et les annexes 46a, 46b, 46c et 46d (demande d'intervention), 47 (échelle d'évaluation et rapport médical), 48a, 48b et 48c (renvoi), 49 (note de frais).
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 fixant la programmation pour les maisons de soins psychiatriques.
- La législation concernant les conventions internationales : Règlement UE 883/2004 et 987/2009 concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale, et les conventions bilatérales sur la sécurité sociale.
- Arrêté royal du 27 mars 2012 fixant les conditions dans lesquelles le Comité de l'Assurance peut conclure des conventions en application de l'article 56, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour le financement de la participation à une concertation autour du patient psychiatrique, l'organisation et la coordination de cette concertation et la fonction de personne de référence.
- Arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément des initiatives d'habitation protégée pour des patients psychiatriques : liste de toutes les normes d'agrément en matière d'IHP ;
- Arrêté royal du 18 juillet 2001 fixant les règles selon lesquelles le budget des moyens financiers, le quota de journées de séjour et le prix de la journée de séjour sont déterminés pour les initiatives d'habitation protégée : il s'agit de la composition du prix par journée de séjour pour les initiatives HP ;
- Article 67bis de la loi-programme du 2 janvier 2001 dans lequel le montant de l'intervention de l'État dans les IHP est fixé et porté à la charge du budget des frais d'administration de l'INAMI ;
- Arrêté royal du 10 juillet 1990 rendant certaines dispositions de la loi sur les hôpitaux (article 100 selon la coordination du 7 août 1987) coordonnée le 7 août 1987, applicable aux initiatives d'habitation protégée et aux associations d'institutions et de services psychiatriques : L'article 100 (110 dans la coordination du 10 juillet 2008) stipule ce qui suit : « Lorsque l'hospitalisation donne lieu à une intervention, soit des organismes assureurs tels que visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, soit de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, soit de la Caisse auxiliaire et de prévoyance pour les marins, soit de l'Institut national des Invalides de Guerre, anciens combattants et victimes de guerre, dans le cadre de leur réglementation propre, soit d'un Centre Public d'Aide Sociale en faveur des indigents, l'État octroie un subside de 25 p.c. du budget des moyens financiers, fixé par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions. » ;
- Arrêté ministériel du 12 septembre 1994 déterminant le mode de liquidation de l'État dans le prix de la journée de séjour des initiatives d'habitation protégée : concerne le mode de liquidation ;
- Commission de conventions entre les IHP et les organismes assureurs – article 26 de la loi AMI du 14 juillet 1997 ;
- Convention nationale entre les initiatives d'habitation protégée et les organismes assureurs : exécution de l'article 42 de la loi AMI du 14 juillet 1997 ;
- Règlement soins de santé du 28 juillet 2003 : sont pertinents l'article 18 et les annexes 50a, 50b et 50c (notification admission), 51a et 51b (notification fin d'hébergement) et 52 (note de frais) ;
- Arrêté royal du 22 mai 2005 relatif au droit aux soins de santé des internés dans l'assurance soins de santé obligatoire en exécution de l'article 56, §3, de la loi AMI : remboursement des soins de santé d'internés dans un certain nombre d'IHP ;
- Arrêté royal du 16 juin 1999 fixant le nombre maximum de places d'habitations protégées pouvant être mis en service ainsi que les règles relatives à la réduction équivalente d'un certain nombre de lits d'hôpitaux comme visé à l'article 35 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987 (seul l'article 2 est transféré aux entités fédérées concernées) ;
- Arrêté royal du 16 juin 1999 fixant la procédure visant à l'application de l'article 35 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987
- Une convention spécifique a été conclue avec l'IHP de Mons en application de l'arrêté royal du 27 mars 2012 pour le financement de la participation à une concertation autour du patient psychiatrique, l'organisation et la coordination de cette concertation et la fonction de personne de référence.
- La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :

- l'article 34, alinéa 1er, 24°, (inséré par la loi du 27 décembre 2004, remplacé par la loi du 27 décembre 2005 et modifié par la loi du 22 décembre 2008) prévoit que les prestations de santé comprennent l'intervention dans l'assistance et l'aide médicamenteuse de sevrage tabagique ;
- l'article 37, § 20, (inséré par la loi du 22 février 1998 et modifié par les lois des 27 décembre 2005 et 22 décembre 2008) prévoit que le Roi fixe les conditions de reconnaissance des tabacologues, qui, outre les docteurs en médecine, peuvent assurer l'assistance au sevrage tabagique. Ces tabacologues doivent être soit des licenciés en psychologie, soit des professionnels de la santé au sens de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé et doivent également avoir satisfait aux épreuves finales d'une formation spécifique en tabacologie agréée par le Roi.

- La loi-programme du 22 décembre 2008, article 141 modifie l'article 34, alinéa 1er, 24° (cf. ci-dessus) et fixe les conditions de reconnaissance des tabacologues,
- AR 31.08.2009 (BS 15.09.2009) - Arrêté royal relatif à l'intervention de l'assurance soins de santé et indemnités pour l'assistance au sevrage tabagique.
- Financement de l'intervention pour l'assistance au sevrage tabagique, en exécution du Plan national Cancer 2008-2010 (Initiative 1 ; mesure 1 et 2) :
  - Mesure 1 : Remboursement d'un forfait de 30 EUR pour tous les fumeurs pour une première consultation d'aide au sevrage tabagique par un médecin ou un tabacologue.
  - Mesure 2 : Ensuite remboursement d'un forfait de 20 EUR par session, avec un maximum de 8 consultations. Le remboursement s'élèvera à 30 EUR pour les femmes enceintes.
- Le Règlement du Comite de l'Assurance du 28 09 2009 : A fixé le modèle de document de facturation et le modèle de document de suivi
- Circulaire OA N° 2009/248 du 28 octobre 2009
- Circulaire OA N° 2010/216 du 1er juin 2010 d'application au 1er octobre 2009) Aide au sevrage tabagique
- Articles 34, 11° et 12°, 37, §12 et 69, §4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- Arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées (arrêté de financement des MRPA/MRS/CS), à l'exclusion du Coma ;
- Arrêté royal du 17 août 2007 pris en exécution des articles 57 et 59 de la Loi programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes et l'augmentation des rémunérations dans certaines institutions de soins (financement harmonisation des salaires et création d'emploi – arrêté royal « 3ème volet ») ;
- Arrêté royal du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière (financement des mesures de fin de carrière) ;
- Arrêté ministériel du 22 juin 2000 - fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les centres de soins de jour (financement CSJ) ;
- Arrêté royal du 2 juillet 2009 fixant les conditions dans lesquelles le Comité de l'assurance peut conclure des conventions en application de l'article 56, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour le financement de soins alternatifs et de soutien aux soins à des personnes âgées fragiles (protocole 3 – nouvelle initiatives de soins) pour ce qui concerne les catégories 1 et 4 ;
- Convention nationale entre les maisons de repos et de soins, les maisons de repos pour personnes âgées, les centres de soins de jour et les organismes assureurs, entre autres le financement de la prime informatique, du matériel d'incontinence, les titres et qualifications professionnels particuliers (infirmier gériatrique), accords concernant la facturation du forfait comme prévue par l'article 47 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- Arrêté royal du 26 mars 2003 portant exécution de l'article 59ter de la loi-programme du 2 janvier 2001 en ce qui concerne la contribution relative à la prime syndicale - dans lequel il est prévu un versement annuel d'une intervention pour la prime syndicale pour les maisons de repos (privé et publique) en application de l'article 59 suivant de la loi programme du 02 janvier 2001 ;
- Arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans les frais de transport des bénéficiaires admis dans un centre de soins de jour ;
- Articles 34, 11° et 12°, 37, §12 et 69, §4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- Arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées (arrêté de financement des MRPA/MRS/CS), à l'exclusion du Coma ;

- Arrêté ministériel du 22 juin 2000 - fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les centres de soins de jour (financement CSJ) ;
- Arrêté royal du 2 juillet 2009 fixant les conditions dans lesquelles le Comité de l'assurance peut conclure des conventions en application de l'article 56, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour le financement de soins alternatifs et de soutien aux soins à des personnes âgées fragiles (protocole 3 – nouvelle initiatives de soins) pour ce qui concerne les catégories 1 et 4 ;
- Convention nationale entre les maisons de repos et de soins, les maisons de repos pour personnes âgées, les centres de soins de jour et les organismes assureurs, entre autres le financement de la prime informatique, du matériel d'incontinence, les titres et qualifications professionnels particuliers (infirmier gériatrique), accords concernant la facturation du forfait comme prévue par l'article 47 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- Arrêté royal du 26 mars 2003 portant exécution de l'article 59ter de la loi-programme du 2 janvier 2001 en ce qui concerne la contribution relative à la prime syndicale - dans lequel il est prévu un versement annuel d'une intervention pour la prime syndicale pour les maisons de repos (privé et publique) en application de l'article 59 suivant de la loi programme du 02 janvier 2001 ;
- Arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans les frais de transport des bénéficiaires admis dans un centre de soins de jour ;
- Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet. 1994 : Articles 34, 4° et 35, § 1er (prestations, nomenclature et liste de produits) et Article 56 (projet SLA)
- Nomenclature : Article 28, § 8 (critères de remboursement)
- Arrêté royal du 3 juillet 1996 : Article 85 (agréments bandagistes voiturettes)
- Règlement du 28 juillet 2003 : Annexes 13bis, 19, 19bis, 19ter et 20 (formulaires)
- Règlement du 31 janvier 2005 fixant les concepts utilisés à l'article 28, § 8, de la nomenclature (définition des concepts fonctionnels et définitions techniques
- Convention de rééducation fonctionnelle d'évaluation multidisciplinaire prévue dans la nomenclature des aides à la mobilité;
- Loi relative à I 'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment les articles 22,6°, et 23 § 1, § 3;
- Arrêté royal coordonné du 3 juillet 1996 réglant l'introduction des demandes individuelles pour la prise en charge des programmes de rééducation des bénéficiaires (y compris les frais de transport en rapport avec la rééducation) Art 137 à 145 ;
- Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, réglant la prise en charge des prestations de santé dispensées à l'étranger, y compris les prestations de rééducation, art 294
- Arrêté ministériel du 14 décembre 1995 fixant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les frais de déplacement exposés dans le cadre de la rééducation fonctionnelle.

- Montant du crédit proposé :

Engagement	**0 milliers EUR**
Liquidation	**0 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté :

Engagement	**762.233 milliers EUR**
Liquidation	**762.233 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à imputer les facturations mensuelles relatives aux prestations de santé des organismes assureurs (OA) d'une année civile (DocN). Il est a noté que l'INAMI finance les prestations comptabilisées par les OA jusqu'au 31 décembre 2018 avec comme conséquence des DocN wallons reçu au 1er trimestre 2019 peu fournis. Par conséquent, le 1er trimestre est encore à charge du budget de la Région wallonne via le prélèvement sur la dotation « INAMI ».

Le crédit correspondant à environ trois trimestres en 2019 a été estimé de la manière suivante :

Domaine	CL
Financement des frais de séjour en MR, MRS et CSJ	624.355.000
Partie du prix d'hébergement destiné à financer l'infrastructure hospitalière	21.468.000
Financement des prestations réalisées par les centres de revalidation fonctionelle (CRF)	64.475.000
Financement des frais de séjour en maison de soins psychiatiques (MSP)	19.407.000
Financement des frais de séjour en institut d'habitation protégée (IHP)	9.248.000
Financement des prestations des services intégrés de soins à domicile (SISD)	106.000
Financement des prestations des équipes de concertation autour du patient psychiatrique	192.000
Financement des prestations des équipes palliatives	2.846.000
Financement des consultations dans le cadre du sevrage tabagique	356.000
Remboursement des aides à la mobilité	19.780.000
Total :	**762.233.000**

- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019						
Crédits 2019	762.233	762.233				
TOTAUX	**762.233**	**762.233**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Mensuel

A.B. 42.04 – (Nouveau) Organismes assureurs publics (CAAMI et HRRail) - transfert pour la gestion du système de protection sociale wallonne
(CODE SEC : 42.04.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret (en cours d'adoption) relatif aux organismes assureurs portant modification du Codes wallon de l'action sociale et de la santé.
  - Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.
  - Décret (en cours d'adoption) relatif aux organismes assureurs portant modification du Codes wallon de l'action sociale et de la santé
  - Loi spéciale de financement dispose en son article 68quinquies, § 3, que « la rémunération visée à l'article 94, § 1er ter, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, s'élève à 80 % des interventions personnelles pour des prestations de soins visées à l'article 5, § 1er, 1°, alinéa 1er, 3° à 5°, de la même loi spéciale »
  - Décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement des services médico-techniques lourds en hôpital
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital.
  - Loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins du 10 juillet 2008.
  - Arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément spécifiques des maisons de soins psychiatriques : liste de toutes les normes d'agrément en matière de MSP.
  - Arrêté royal du 10 décembre 1990 fixant les règles pour la fixation du prix d'hébergement pour les personnes admises dans des maisons de soins psychiatriques : concerne les éléments du prix d'hébergement des MSP.
  - Article 67bis de la loi-programme du 2 janvier 2001 dans lequel le montant de l'intervention de l'État dans les MSP est fixé et porté à la charge du budget des frais d'administration de l'INAMI.
  - Arrêté royal du 17 décembre 2002 fixant les règles selon lesquelles une partie du prix d'hébergement des maisons de soins psychiatriques est portée à la charge de l'État : indique à combien s'élève l'intervention de l'État dans le prix d'hébergement (par catégorie, en fonction du type de bénéficiaire).
  - Arrêté royal du 23 juin 2003 précisant la réduction équivalente d'un certain nombre de lits d'hôpitaux comme visé à l'article 5, § 4, alinéa 1, de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de soins.
  - En exécution du plan pluriannuel du gouvernement fédéral relatif à la Construction du trajet de soins pour les patients psychiatriques médico-légaux, 243 lits MSP supplémentaires ont été créées jusqu'à présent (situation au 31 décembre 2011) pour les internés à moyen risque. En outre, à partir de 2009, 4 établissements se consacrent spécifiquement au groupe-cible délinquants sexuels, et 15 lits MSP ont encore été prévus à cet effet.
  - Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 34, 11e : prestations fournis par des MSP.
  - Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 26 : Commission de conventions entre les MSP et les organismes assureurs.
  - Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 47 : Convention nationale entre les maisons de soins psychiatriques et les organismes assureurs.
  - Arrêté ministérielle du 10 juillet 1990 fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de soins psychiatriques : fixation de l'intervention et des conditions pour entrer en ligne de compte pour cette intervention dans le cadre de l'assurance maladie pour MSP.
  - Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 : articles 147, §1er et §3 (contenu de l'intervention de l'assurance), 149 (conditions bénéficiaires), 152, §1er (délai demande d'intervention de l'assurance + attestation médicale), 153, §1er (tâches médecin-conseil).
  - L'article 294 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, réglant la prise en charge des prestations de santé dispensées à l'étranger.
  - Règlement soins de santé du 28 juillet 2003 : sont pertinents l'article 17 et les annexes 46a, 46b, 46c et 46d (demande d'intervention), 47 (échelle d'évaluation et rapport médical), 48a, 48b et 48c (renvoi), 49 (note de frais).
  - Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 fixant la programmation pour les maisons de soins psychiatriques.
  - La législation concernant les conventions internationales : Règlement UE 883/2004 et 987/2009 concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale, et les conventions bilatérales sur la sécurité sociale.

- Arrêté royal du 27 mars 2012 fixant les conditions dans lesquelles le Comité de l'Assurance peut conclure des conventions en application de l'article 56, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour le financement de la participation à une concertation autour du patient psychiatrique, l'organisation et la coordination de cette concertation et la fonction de personne de référence.
- Arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément des initiatives d'habitation protégée pour des patients psychiatriques : liste de toutes les normes d'agrément en matière d'IHP ;
- Arrêté royal du 18 juillet 2001 fixant les règles selon lesquelles le budget des moyens financiers, le quota de journées de séjour et le prix de la journée de séjour sont déterminés pour les initiatives d'habitation protégée : il s'agit de la composition du prix par journée de séjour pour les initiatives HP ;
- Article 67bis de la loi-programme du 2 janvier 2001 dans lequel le montant de l'intervention de l'État dans les IHP est fixé et porté à la charge du budget des frais d'administration de l'INAMI ;
- Arrêté royal du 10 juillet 1990 rendant certaines dispositions de la loi sur les hôpitaux (article 100 selon la coordination du 7 août 1987) coordonnée le 7 août 1987, applicable aux initiatives d'habitation protégée et aux associations d'institutions et de services psychiatriques : L'article 100 (110 dans la coordination du 10 juillet 2008) stipule ce qui suit : « Lorsque l'hospitalisation donne lieu à une intervention, soit des organismes assureurs tels que visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, soit de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, soit de la Caisse auxiliaire et de prévoyance pour les marins, soit de l'Institut national des Invalides de Guerre, anciens combattants et victimes de guerre, dans le cadre de leur réglementation propre, soit d'un Centre Public d'Aide Sociale en faveur des indigents, l'État octroie un subside de 25 p.c. du budget des moyens financiers, fixé par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions. » ;
- Arrêté ministériel du 12 septembre 1994 déterminant le mode de liquidation de l'État dans le prix de la journée de séjour des initiatives d'habitation protégée : concerne le mode de liquidation ;
- Commission de conventions entre les IHP et les organismes assureurs – article 26 de la loi AMI du 14 juillet 1997 ;
- Convention nationale entre les initiatives d'habitation protégée et les organismes assureurs : exécution de l'article 42 de la loi AMI du 14 juillet 1997 ;
- Règlement soins de santé du 28 juillet 2003 : sont pertinents l'article 18 et les annexes 50a, 50b et 50c (notification admission), 51a et 51b (notification fin d'hébergement) et 52 (note de frais) ;
- Arrêté royal du 22 mai 2005 relatif au droit aux soins de santé des internés dans l'assurance soins de santé obligatoire en exécution de l'article 56, §3, de la loi AMI : remboursement des soins de santé d'internés dans un certain nombre d'IHP ;
- Arrêté royal du 16 juin 1999 fixant le nombre maximum de places d'habitations protégées pouvant être mis en service ainsi que les règles relatives à la réduction équivalente d'un certain nombre de lits d'hôpitaux comme visé à l'article 35 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987 (seul l'article 2 est transféré aux entités fédérées concernées) ;
- Arrêté royal du 16 juin 1999 fixant la procédure visant à l'application de l'article 35 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987
- Une convention spécifique a été conclue avec l'IHP de Mons en application de l'arrêté royal du 27 mars 2012 pour le financement de la participation à une concertation autour du patient psychiatrique, l'organisation et la coordination de cette concertation et la fonction de personne de référence.
- La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :
  - l'article 34, alinéa 1er, 24°, (inséré par la loi du 27 décembre 2004, remplacé par la loi du 27 décembre 2005 et modifié par la loi du 22 décembre 2008) prévoit que les prestations de santé comprennent l'intervention dans l'assistance et l'aide médicamenteuse de sevrage tabagique ;
  - l'article 37, § 20, (inséré par la loi du 22 février 1998 et modifié par les lois des 27 décembre 2005 et 22 décembre 2008) prévoit que le Roi fixe les conditions de reconnaissance des tabacologues, qui, outre les docteurs en médecine, peuvent assurer l'assistance au sevrage tabagique. Ces tabacologues doivent être soit des licenciés en psychologie, soit des professionnels de la santé au sens de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé et doivent également avoir satisfait aux épreuves finales d'une formation spécifique en tabacologie agréée par le Roi.
- La loi-programme du 22 décembre 2008, article 141 modifie l'article 34, alinéa 1er, 24° (cf. ci-dessus) et fixe les conditions de reconnaissance des tabacologues,
- AR 31.08.2009 (BS 15.09.2009) - Arrêté royal relatif à l'intervention de l'assurance soins de santé et indemnités pour l'assistance au sevrage tabagique.
- Financement de l'intervention pour l'assistance au sevrage tabagique, en exécution du Plan national Cancer 2008-2010 (Initiative 1 ; mesure 1 et 2) :
  - Mesure 1 : Remboursement d'un forfait de 30 EUR pour tous les fumeurs pour une première consultation d'aide au sevrage tabagique par un médecin ou un tabacologue.
  - Mesure 2 : Ensuite remboursement d'un forfait de 20 EUR par session, avec un maximum de 8 consultations. Le remboursement s'élèvera à 30 EUR pour les femmes enceintes.

- Le Règlement du Comite de l'Assurance du 28 09 2009 : A fixé le modèle de document de facturation et le modèle de document de suivi
- Circulaire OA N° 2009/248 du 28 octobre 2009
- Circulaire OA N° 2010/216 du 1er juin 2010 d'application au 1er octobre 2009) Aide au sevrage tabagique
- Articles 34, 11° et 12°, 37, §12 et 69, §4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- Arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées (arrêté de financement des MRPA/MRS/CS), à l'exclusion du Coma ;
- Arrêté royal du 17 août 2007 pris en exécution des articles 57 et 59 de la Loi programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes et l'augmentation des rémunérations dans certaines institutions de soins (financement harmonisation des salaires et création d'emploi – arrêté royal « 3ème volet ») ;
- Arrêté royal du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière (financement des mesures de fin de carrière) ;
- Arrêté ministériel du 22 juin 2000 - fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les centres de soins de jour (financement CSJ) ;
- Arrêté royal du 2 juillet 2009 fixant les conditions dans lesquelles le Comité de l'assurance peut conclure des conventions en application de l'article 56, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour le financement de soins alternatifs et de soutien aux soins à des personnes âgées fragiles (protocole 3 – nouvelle initiatives de soins) pour ce qui concerne les catégories 1 et 4 ;
- Convention nationale entre les maisons de repos et de soins, les maisons de repos pour personnes âgées, les centres de soins de jour et les organismes assureurs, entre autres le financement de la prime informatique, du matériel d'incontinence, les titres et qualifications professionnels particuliers (infirmier gériatrique), accords concernant la facturation du forfait comme prévue par l'article 47 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- Arrêté royal du 26 mars 2003 portant exécution de l'article 59ter de la loi-programme du 2 janvier 2001 en ce qui concerne la contribution relative à la prime syndicale - dans lequel il est prévu un versement annuel d'une intervention pour la prime syndicale pour les maisons de repos (privé et publique) en application de l'article 59 suivant de la loi programme du 02 janvier 2001 ;
- Arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans les frais de transport des bénéficiaires admis dans un centre de soins de jour ;
- Articles 34, 11° et 12°, 37, §12 et 69, §4 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- Arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées (arrêté de financement des MRPA/MRS/CS), à l'exclusion du Coma ;
- Arrêté ministériel du 22 juin 2000 - fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les centres de soins de jour (financement CSJ) ;
- Arrêté royal du 2 juillet 2009 fixant les conditions dans lesquelles le Comité de l'assurance peut conclure des conventions en application de l'article 56, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour le financement de soins alternatifs et de soutien aux soins à des personnes âgées fragiles (protocole 3 – nouvelle initiatives de soins) pour ce qui concerne les catégories 1 et 4 ;
- Convention nationale entre les maisons de repos et de soins, les maisons de repos pour personnes âgées, les centres de soins de jour et les organismes assureurs, entre autres le financement de la prime informatique, du matériel d'incontinence, les titres et qualifications professionnels particuliers (infirmier gériatrique), accords concernant la facturation du forfait comme prévue par l'article 47 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- Arrêté royal du 26 mars 2003 portant exécution de l'article 59ter de la loi-programme du 2 janvier 2001 en ce qui concerne la contribution relative à la prime syndicale - dans lequel il est prévu un versement annuel d'une intervention pour la prime syndicale pour les maisons de repos (privé et publique) en application de l'article 59 suivant de la loi programme du 02 janvier 2001 ;
- Arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans les frais de transport des bénéficiaires admis dans un centre de soins de jour ;

- Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet. 1994 : Articles 34, 4° et 35, § 1er (prestations, nomenclature et liste de produits) et Article 56 (projet SLA)
- Nomenclature : Article 28, § 8 (critères de remboursement)
- Arrêté royal du 3 juillet 1996 : Article 85 (agréments bandagistes voiturettes)
- Règlement du 28 juillet 2003 : Annexes 13bis, 19, 19bis, 19ter et 20 (formulaires)
- Règlement du 31 janvier 2005 fixant les concepts utilisés à l'article 28, § 8, de la nomenclature (définition des concepts fonctionnels et définitions techniques
- Convention de rééducation fonctionnelle d'évaluation multidisciplinaire prévue dans la nomenclature des aides à la mobilité;
- Loi relative à I 'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment les articles 22,6°, et 23 § 1, § 3;
- Arrêté royal coordonné du 3 juillet 1996 réglant l'introduction des demandes individuelles pour la prise en charge des programmes de rééducation des bénéficiaires (y compris les frais de transport en rapport avec la rééducation) Art 137 à 145 ;
- Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, réglant la prise en charge des prestations de santé dispensées à l'étranger, y compris les prestations de rééducation, art 294
- Arrêté ministériel du 14 décembre 1995 fixant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les frais de déplacement exposés dans le cadre de la rééducation fonctionnelle.

- Montant du crédit proposé :
  Engagement **37.643 milliers EUR**
  Liquidation **37.643 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à permettre des organismes assureurs wallons pour la gestion du système de protection sociale wallonne. La modification de comptabilisation des avances aux organismes assureurs engendre la suppression de cet AB.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				**0**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 85.01 – (Nouveau) Octroi d'avance dans cadre la gestion du système de protection sociale wallonne (Art. 43/3 CWASS)
(CODE SEC : 85.01.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **888.628 milliers EUR**
  Liquidation **888.628 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à octroyer les avances de trésorerie mensuelles aux organismes assureurs afin qu'il puisse rembourser les prestations de soins de santé aux ménages.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019						
Crédits 2019	888.628	888.628				
TOTAUX	**888.628**	**888.628**				**0**

- Liquidation Trésorerie : mensuelle

SECTION 05 : GESTION DES MISSIONS COMMUNES A DIFFERENTS COMITES DE BRANCHE

PROGRAMME 04 : CENTRES DE READAPTATION FONCTIONNELLE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget 2019 F1 CE	Budget initial 2019 CL	Budget 2019 F1 CE
						Programme 05.04				
						Centres de revalidation fonctionnels				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Règlementée	02	05 04	1	33 01 00	(Nouveau) Subvention aux CRF pour fin de carrière - Secteur privé	1.801	0	1.801	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+350*		*+350*	
MO	Règlementée	02	05 04	1	33 02 00	(Nouveau) Subventions de fonctionnement aux CRF (Secteur privé)	688	+7	688	+7
MO	Ministre	02	05 04	1	33 03 00	(Nouveau) Subvention de l'accord social 2013 des CRF privés (ASBL FEBI)	506	0	506	0
MO	Règlementée	02	05 04	1	43 01 52	(Nouveau) Subvention aux CRF pour fin de carrière - Secteur public	115	-50	115	-50
MO	Règlementée	02	05 04	1	43 02 52	(Nouveau) Subventions de fonctionnement aux CRF (Secteur public)	126	+5	126	+5
						Totaux pour le Titre I	*3.236*	*-38*	*3.236*	*-38*
						Totaux pour le programme 05.04	***3.236***	***-38***	***3.236***	***-38***

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 33.02 – (Nouveau) Subventions de fonctionnement aux CRF (Secteur privé)
(CODE SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 832 à 897 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **688 milliers EUR**
  - Liquidation **688 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  - Engagement **695 milliers EUR**
  - Liquidation **695 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à subventionner des dépenses liées à l'entretien des centres de réadaptation fonctionnelle. Les subsides sont octroyés suivant les critères fixés dans le décret. Le crédit est transféré du programme 03.04.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	695	695				
TOTAUX	**695**	**695**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée

A.B. 43.01 – (Nouveau) Subvention aux CRF pour fin de carrière - Secteur public
(CODE SEC : 43.01.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980, Art. 5, §1er, I.
  - Loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins du 10 juillet 2008, article 170.

- L'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière (financement des mesures de fin de carrière).

- Montant du crédit proposé :
  Engagement **115 milliers EUR**
  Liquidation **115 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **65 milliers EUR**
  Liquidation **65 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge la subvention CRF pour fin de carrière et émargeant au secteur privé de type public.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	65	65				
TOTAUX	**65**	**65**				**0**

- Liquidation Trésorerie : Règlementée.

A.B. 43.02 – (Nouveau) Subventions de fonctionnement aux CRF (Secteur public)
(CODE SEC : 43.02.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : articles 832 à 897 du CWASS.
- Montant du crédit proposé :
  Engagement **126 milliers EUR**
  Liquidation **126 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  Engagement **131 milliers EUR**
  Liquidation **131 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à subventionner des dépenses liées à la création, l'agrandissement ou l'aménagement de centres ou services de réadaptation fonctionnelle du secteur public. Les subsides sont octroyés suivant les critères fixés dans le décret. Le crédit est transféré du programme 03.04.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019	0	0				
Crédits 2019	131	131				
TOTAUX	**131**	**131**				**0**

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

SECTION 05 : GESTION DES MISSIONS COMMUNES A DIFFERENTS COMITES DE BRANCHE

PROGRAMME 05 : DEPENSES TRANSVERSALES A LA BRANCHE COMMUNE

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget 2019 F1 CE	Budget initial 2019 CL	Budget 2019 F1 CE
						Programme 05.05				
						Dépenses transversales à la branche Commune				
						Titre 1 - Dépenses courantes				
MO	Règlementée	02	05 05	1	01 01 00	(Nouveau) Provision Non-Marchand 2018-2020	0	+17.910	0	+17.387
						Totaux pour le Titre 1	*0*	*17.910*	*0*	*17.387*
						Totaux pour le programme 05.05	***0***	***17.910***	***0***	***17.387***
						Totaux pour la section 05	**1.274.324**	**660.405**	**1.274.369**	**659.833**
						Totaux pour le budget des dépenses de l'Agence	**4.640.277**	**766.746**	**4.595.583**	**742.965**
						Résultat budgétaire attendu de l'Agence			**-6.381**	**0**
						Inexécution attendue des crédits			**6.381**	
						Résultat SEC escompté			**0**	

Légende :

Titre : 1 = recettes courantes; 2 = recettes de capital
Type de dépense : selon les missions menées par l'Agence
AB : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
CE : crédits d'engagement prévus au budget
CL : crédits de liquidation prévus au budget

COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – (Nouveau) Provision Non-Marchand 2018-2020
(CODE SEC : 01.01.01)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé :
  - Engagement **0 milliers EUR**
  - Liquidation **0 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté :
  - Engagement **17.910 milliers EUR**
  - Liquidation **17.387 milliers EUR**

- Ce crédit est une provision relative à l'accord non-marchand 2018-2020 sachant que le coût de cet accord pour les secteurs des entreprises de travail adapté, de l'accueil et de l'hébergement ainsi que de l'aide en milieu de vie est déjà prévu dans les AB adéquates. Ce crédit fera l'objet d'une réallocation d'ici la fin de l'année pour les autres secteurs dès la détermination du coût des secteurs concernés par cette mesure. Le montant total de cet accord pour l'ensemble des secteurs de l'Agence est de 26.984 milliers EUR. Cette enveloppe n'étant pas fermée, un montant de 27.507 milliers EUR en crédit d'engagement à été prévu sur base des derniers paramètres connus.
- Dévolution du crédit :

Engagements		2019	2020	2021	2022	Exercices ultérieurs
Encours < 2019						
Crédits 2019	17.910	17.387	523			
TOTAUX	**17.910**	**17.387**	**523**			**0**

- Liquidation Trésorerie : réglementé

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Crédits 2019 initiaux	Crédits 2019 F1
						Section 01 **Recettes en provenance de la Région**		
						Programme 01.01 ***Dotations pour le fonctionnement de l'Agence***		
						Titre I - Recettes courantes		
MO-DB	Générale	01	01 01	1	46 01 10	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses frais de fonctionnement	53 495	0
						Totaux pour le Titre I	*53 495*	*0*
						Titre II - Recettes de capital		
MO-DB	Générale	01	01 01	2	66 01 11	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses investissements	1 100	0
						Totaux pour le Titre II	*1 100*	*0*
						Total pour le programme 01.01	***54 595***	***0***
						Programme 01.02 ***Dotations liées aux missions paritaires***		
						Titre I - Recettes courantes		
MO-DB	Paritaire	01	01 02	1	46 01 10	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires	3 255 100	-50 860
						Totaux pour le Titre I	*3 255 100*	*-50 860*
						Titre II - Recettes de capital		
MO-DB	Paritaire	01	01 02	2	66 01 11	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires	0	0
						Totaux pour le Titre II	*0*	*0*
						Total pour le programme 01.02	***3 255 100***	***-50 860***
						Programme 01.03 ***Dotations liées aux missions règlementées***		
						Titre I - Recettes courantes		

MO-DB	Règlementée	01	01 03	1	46 01 10	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions règlementées	1 124 574	39 925
						Totaux pour le Titre I	*1 124 574*	*39 925*

Titre II - Recettes de capital

MO	Règlementée	01	01 03	2	66 01 12	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions règlementées	5 600	0
						Totaux pour le Titre II	*5 600*	*0*
						Total pour le programme 01.03	***1 130 174***	***39 925***

Programme 01.04
Dotations liées aux missions facultatives

Titre I - Recettes courantes

MO	Ministre	01	01 04	1	46 01 10	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être	34 164	0
MO	Ministre	01	01 04	1	46 02 10	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée	7 649	0
DB	Ministre	01	01 04	1	46 03 10	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Famille	0	0
MO	Ministre	01	01 04	1	46 04 10	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives communes	6 125	0
						Totaux pour le Titre I	*47 938*	*0*

Titre II - Recettes de capital

MO	Ministre	01	01 04	2	66 01 12	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être	6 709	0
MO	Ministre	01	01 04	2	66 02 12	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée	3 904	4 140
DB	Ministre	01	01 04	2	66 03 12	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Famille	0	0
MO	Ministre	01	01 04	2	66 04 12	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives communes	0	0
						Totaux pour le Titre II	*10 613*	*4 140*
						Total pour le programme 01.04	***58 551***	***4 140***

Programme 01.05

Dotations liées aux missions dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)

Titre I - Recettes courantes

MO	Européenne	01	01 05	1	46 01 10	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	1 069	144
						Totaux pour le Titre I	*1 069*	*144*
						Total pour le programme 01.05	***1 069***	***144***
						Totaux pour la section 01	**4 499 489**	**-6 651**

Section 02
Recettes spécifiques aux branches

Programme 02.01

Recettes spécifiques à la gestion centrale de l'Agence

Titre I - Recettes courantes

MO	Générale	02	02 01	1	06 01 00	Recettes non spécifiques diverses	57	10
MO	Générale	02	02 01	1	06 02 00	Annulation-Prescription de dettes/Dons et legs	1	0
MO	Générale	02	02 01	1	11 01 11	Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales du personnel	375	-130
MO	Générale	02	02 01	1	11 02 11	Quote-part du personnel à l'achat de titres-repas	139	-30
MO	Générale	02	02 01	1	46 01 40	Interventions autres en provenance de la Wallonie	0	0
MO	Générale	02	02 01	1	46 02 40	Interventions en provenance des OAP	470	-47
						Totaux pour le Titre I	*1 042*	*-197*

Titre II - Recettes de capital

MO	Générale	02	02 01	2	06 03 00	Recettes non spécifiques diverses	0	0
MO	Générale	02	02 01	2	77 01 20	Vente/plus-value sur biens mobiliers	2	16
MO	Générale	02	02 01	2	86 01 10	Remboursement de cautions	0	0
						Totaux pour le Titre II	*2*	*16*
						Total pour le programme 02.01	***1 044***	***-181***

Programme 02.02

Recettes spécifiques à la branche Bien-être et Santé

Titre I - Recettes courantes

MO	Générale	02	02 02	1	06 01 00	Amendes administratives diverses	0	0
MO	Générale	02	02 02	1	06 02 00	Recettes non spécifiques diverses	130	0
MO	Générale	02	02 02	1	06 04 00	Recettes non spécifiques - Projets européens (Santé)	0	0
MO	Générale	02	02 02	1	06 05 00	(Nouveau) Recettes dans le cadre du Maribel fiscal	832	0
MO	Générale	02	02 02	1	38 01 10	Récupérations d'indus en matière de Bien-être et Santé (Secteur commercial)		1 394

MO	Générale	02	02 02	1	38 01 40	Récupérations d'indus en matière de Bien-être et Santé (Secteur privé)	237	940
MO	Européenne	02	02 02	1	39 01 10	Recettes en provenance du FEDER	115	-66
MO	Européenne	02	02 02	1	39 02 10	Recettes en provenance du FEADER	0	0
MO	Européenne	02	02 02	1	39 03 10	Autres recettes européennes	0	0
MO	Générale	02	02 02	1	48 01 40	Récupérations d'indus en matière de Bien-être et Santé (Secteur public)	25	982
						Totaux pour le Titre I	*1 339*	*3 250*

Titre II - Recettes de capital

MO	Générale	02	02 02	2	06 03 00	Recettes non spécifiques diverses	0	0
MO	Générale	02	02 02	2	86 01 10	Remboursement de prêts (Impulseo)	100	6
						Totaux pour le Titre II	*100*	*6*
						Total pour le programme 02.02	***1 439***	***3 256***

Programme 02.03

Recettes spécifiques à la branche Personnes handicapées

Titre I - Recettes courantes

MO	Générale	02	02 03	1	06 01 00	Recettes non spécifiques diverses	0	0
MO	Générale	02	02 03	1	06 03 00	Recettes non spécifiques - Projets européens (Handicap)	0	5
MO	Réglementée	02	02 03	1	38 01 00	Récupérations d'indus en matière de Personnes handicapées (Secteur privé)	7 330	-7 330
MO	Réglementée	02	02 03	1	38 02 00	Recettes liées aux emplois Vandenbrande dans les services résidentiels et d'accueil de jour	2 560	-2 560
MO	Réglementée	02	02 03	1	38 03 00	Recettes liées aux emplois Vandenbrande dans les services d'aide en milieu de vie	11	-11
MO	Réglementée	02	02 03	1	38 04 00	Subventions pour la formation du personnel du secteur	11	-11
MO	Réglementée	02	02 03	1	38 05 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Parts contributives (Secteur privé)	48 493	-48 493
MO	Réglementée	02	02 03	1	38 01 10	Indus en Emploi & Formation (Secteur privé commercial)	0	17
MO	Réglementée	02	02 03	1	38 01 40	Indus - Dépenses transversales		61
MO	Réglementée	02	02 03	1	38 02 40	Recettes Accueil, Hébergement et Accompagnement (privé)		58 061
MO	Réglementée	02	02 03	1	38 03 40	Indus en Emploi & Formation (Secteur privé associatif)		1 976
MO	Réglementée	02	02 03	1	38 01 50	Récupérations d'indus en matière de Personnes handicapées (Ménages)		160
MO	Européenne	02	02 03	1	39 01 10	Recettes en provenance du fonds social européen (FSE)	3 371	2 376
MO	Européenne	02	02 03	1	39 02 10	Autres recettes européennes	15	0
MO	Réglementée	02	02 03	1	48 01 40	Récupérations d'indus en matière de Personnes handicapées (Secteur public)	619	-619
MO	Réglementée	02	02 03	1	48 02 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Parts contributives (Secteur public)	3 114	-3 114
MO	Réglementée	02	02 03	1	48 03 40	Recettes Accueil, Hébergement et Accompagnement (public)		4 118
MO	Réglementée	02	02 03	1	48 04 40	Indus en Emploi & Formation (Secteur public)		331
MO	Générale	02	02 03	1	49 01 11	Accords de coopération - COCOF	0	0
MO	Générale	02	02 03	1	49 02 26	Accords de coopération - Communauté germanophone	332	78
						Totaux pour le Titre I	*65 856*	*5 045*

Titre II - Recettes de capital

MO	Générale	02	02 03	2	06 02 00	Recettes non spécifiques diverses	0	0
MO	Générale	02	02 03	2	58 01 10	Récupérations d'indus en matière de Personnes handicapées-Infrastructure (Secteur privé)	127	6
MO	Générale	02	02 03	2	68 01 41	Récupérations d'indus en matière de Personnes handicapées-Infrastructure (Secteur public)	0	0
						Totaux pour le Titre II	*127*	*6*
						Total pour le programme 02.03	***65 983***	***5 051***

Programme 02.04
Recettes spécifiques à la branche Famille

Titre I - Recettes courantes

DB	Générale	02	02 04	1	06 01 00	Recettes non spécifiques diverses	0	0
DB	Paritaire	02	02 04	1	38 01 40	(Nouveau) Remboursement des caisses d'allocations familiales privées de trop-perçus dans le cadre de la gestion du système d'allocations familiales (recettes affectées au Fonds des allocations familiales : article de base 01.01, programme 03, section 04)	0	0
DB	Paritaire	02	02 04	1	38 02 40	(Nouveau) Remboursement des caisses d'allocations familiales privées de frais de gestion (recettes affectées au Fonds des allocations familiales : article de base 01.01, programme 03, section 04)	0	0
DB	Paritaire	02	02 04	1	46 01 70	(Nouveau) Remboursement de la caisse d'allocations familiales publique de trop-perçus dans le cadre de la gestion du système d'allocations familiales (recettes affectées au Fonds des allocations familiales : article de base 01.01, programme 03, section 04)	0	0
						Totaux pour le Titre I	*0*	*0*

Titre II - Recettes de capital

DB	Générale	02	02 04	2	06 02 00	Recettes non spécifiques diverses	0	0
						Totaux pour le Titre II	*0*	*0*
						Total pour le programme 02.04	***0***	***0***

Programme 02.05
Recettes spécifiques à la branche commune

Titre I - Recettes courantes

MO	Réglementée	02	02 05	1	06 02 00	(Nouveau) Remboursements opérés par les organismes assureurs dans le cadre de la Protection sociale wallonne (recettes affectées au Fonds de financement des organismes assureurs wallons : article de base 01.01, programme 03, section 05)	21 147	-21 147
MO	Générale	02	02 05	1	38 01 00	Récupérations d'indus (Secteur privé)	70	-70
MO	Réglementée	02	02 05	1	38 01 40	Récupérations d'indus (Secteur privé)		227
MO	Paritaire	02	02 05	1	38 01 50	(Nouveau) Tickets modérateurs - CRF		625

MO	Paritaire	02	02 05	1	38 02 50	(Nouveau) Indus - Transfert pour la gestion du système de protection sociale wallonne		390
MO	Réglementée	02	02 05	1	48 01 00	Récupérations d'indus (Secteur public)	30	-30
MO	Réglementée	02	02 05	1	48 01 40	Récupérations d'indus (Secteur public)		277
MO	Paritaire	02	02 05	1	89 01 11	(Nouveau) Remboursement d'avance dans cadre la gestion du système de protection sociale wallonne		761 218
						Totaux pour le Titre I	*21 247*	*741 490*
						Titre II - Recettes de capital		
MO	Réglementée	02	02 05	2	06 03 00	Recettes non spécifiques diverses	0	0
						Totaux pour le Titre II	*0*	*0*
						Total pour le programme 02.05	***21 247***	***741 490***
						Totaux pour la section 02	**89 713**	**749 616**
						Totaux pour le Budget des recettes de l'Agence	**4 589 202**	**742 965**

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget 2019F1 CE	Budget initial 2019 CL	Budget 2019F1 CL
						Section 01 **Gestion centrale de l'Agence**				
						Programme 01.01 ***Conseil général***				
						Titre 1 - Dépenses courantes				
MO	Conseil général	01	01 01	1	12 01 11	Frais divers liés au Conseil général	7	0	7	0
MO	Conseil général	01	01 01	1	12 02 11	Frais divers liés au Comité de monitoring budgétaire	2	0	2	0
						Totaux pour le Titre 1	9	0	9	0
						Totaux pour le programme 01.01	***9***	***0***	***9***	***0***
						Programme 01.02 ***Comité de stratégie et de prospective***				
						Titre 1 - Dépenses courantes				
MO	Conseil général	01	01 02	1	01 01 00	Dépenses de toutes natures liées à la mise en place d'un Comité de stratégie et de prospectives et à la reprise des missions actuellement menées par divers organismes	122	0	122	0
MO	Conseil général	01	01 02	1	11 01 11	Rémunérations et allocations du personnel à charge de l'organisme pour le comité de stratégie et de prospective	1 062	-105	1 062	-105
MO						*Dont arrêté(s) de réallocation*	*+85*		*+85*	
MO	Conseil général	01	01 02	1	11 02 20	Cotisations sociales à charge de l'organisme pour le comité de stratégie et de prospective	376	-10	376	-10
MO						*Dont arrêté(s) de réallocation*	*+41*		*+41*	
MO	Conseil général	01	01 02	1	11 03 31	Autres charges sociales à charge de l'organisme pour le comité de stratégie et de prospective	0	0	0	0
MO	Conseil général	01	01 02	1	12 01 11	(Nouveau) Frais de représentation, de déplacement et de transport du Comité de stratégie et de prospective	27	+3	27	+3
						Totaux pour le Titre 1	1 587	-112	1 587	-112
						Totaux pour le programme 01.02	***1 587***	***-112***	***1 587***	***-112***
						Programme 01.03 ***Audit interne***				
						Titre 1 - Dépenses courantes				
MO	Conseil général	01	01 03	1	11 01 11	Rémunérations, allocations du personnel et cotisations sociales à charge de l'organisme pour l'audit interne	291	+160	291	+160
MO	Conseil général	01	01 03	1	11 02 20	Cotisations sociales à charge de l'organisme pour l'audit interne	85	+50	85	+50
MO	Conseil général	01	01 03	1	11 03 31	Autres charges sociales à charge de l'organisme pour l'audit interne	0	0	0	0

MO	Conseil général	01	01 03	1	12 01 11	Frais de représentation, de déplacement et de transport de l'audit interne	16	+1	16	+1
						Totaux pour le Titre I	392	+211	392	+211
						Totaux pour le programme 01.03	***392***	***+211***	***392***	***+211***

Programme 01.04
Gestion transversale ressources humaines, immobilière, informatique et administrative

Titre I - Dépenses courantes

MO	Conseil général	01	01 04	1	03 01 10	Annulation de créances/fonds dérobés	54	+702	54	+702
MO	Conseil général	01	01 04	1	11 01 11	Rémunérations et allocations du personnel à charge de l'organisme pour la gestion transversale	11 104	+230	11 104	+230
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+512*		*+512*	
MO	Conseil général	01	01 04	1	11 02 20	Cotisations sociales à charge de l'organisme pour la gestion transversale	4 237	+120	4 237	+120
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+240*		*+240*	
MO	Conseil général	01	01 04	1	11 03 31	Autres charges sociales à charge de l'organisme pour la gestion transversale	1 291	-95	1 291	-95
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+111*		*+111*	
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 01 11	Frais de représentation, de déplacement et de transport de la gestion transversale	275	+24	275	+24
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-1*		*-1*	
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 02 11	Etudes, accès, matériel, équipement et maintenances informatiques	2 512	+214	2 512	-1
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+224*		*+224*	
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 03 11	Honoraires divers autres	50	-15	50	-15
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+10*		*+10*	
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 04 11	Dépenses de consommation énergétique	300	0	300	0
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 05 11	Frais de bureaux divers	609	+35	609	+35
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 06 11	Location de locaux, entretiens et charges complémentaires y liées	949	0	949	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+50*		*+50*	
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 07 11	Frais divers de matériel, matériel roulant et fournitures	118	+5	118	+5
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+20*		*+20*	
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 08 11	Frais de médias	70	0	70	0
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 09 11	Frais financiers divers	4	0	4	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+3*		*+3*	
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 11 11	Organes de contrôle	35	0	35	+34
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+1*		*+1*	
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 12 11	Formation professionnelle du personnel	346	-64	346	-64
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 13 11	Frais de réunion et d'organisation de séminaires	45	+6	45	+6
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 14 11	Frais de publication et de médiatisation et d'études	215	+9	215	+9
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-80*		*-80*	
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 15 11	Frais de justice divers	39	0	39	0
MO	Conseil général	01	01 04	1	12 16 11	Autres frais du personnel	50	+15	50	+15
MO	Conseil général	01	01 04	1	21 01 10	Charges d'intérêt diverses	2	0	2	0
MO	Conseil général	01	01 04	1	31 01 32	Transfert vers le fonds des primes syndicales	29	0	29	0
MO	Conseil général	01	01 04	1	33 01 00	Service social du personnel de l'Agence	231	+35	231	+35
MO	Conseil général	01	01 04	1	41 01 10	Remboursement de subsides	50	0	50	0
						Totaux pour le Titre I	22 615	+1 221	22 615	+1 040

Titre II - Dépenses de capital

MO	Conseil général	01	01 04	2	61 01 12	Remboursement de dotation en capital à la RW	0	0	0	0
MO	Conseil général	01	01 04	2	71 01 12	Achat d'immeubles	0	0	0	0
MO	Conseil général	01	01 04	2	72 01 00	Frais de construction et rénovation	135	0	135	0
MO	Conseil général	01	01 04	2	74 01 22	Mobilier, matériel et cloisons à usage administratif	100	0	100	0
MO	Conseil général	01	01 04	2	74 02 22	Machines à usage administratif	290	+50	290	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+70*		*+70*	
MO	Conseil général	01	01 04	2	74 03 10	Matériel roulant à usage administratif	0	0	0	0
MO	Conseil général	01	01 04	2	74 04 22	Acquisitions informatiques	0	0	0	0
MO	Conseil général	01	01 04	2	81 01 12	Garanties et cautionnements	2	0	2	0
MO	Conseil général	01	01 04	2	85 01 35	Garanties et cautionnements - Autres administrations publiques locales	0	0	0	0
						Totaux pour le Titre II	527	+50	527	0
						Totaux pour le programme 01.04	***23 142***	***+1 271***	***23 142***	***+1 040***

Programme 01.05

Frais de fonctionnement et de gestion du Comité de branche Santé

Titre I - Dépenses courantes

MO	Conseil général	01	01 05	1	01 01 00	Provision destinée à la mise en place du Comité de branche Santé	113	-113	113	-113
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-347*		*-347*	
MO	Conseil général	01	01 05	1	11 01 11	Rémunérations et allocations du personnel à charge de l'organisme pour la branche Santé	5 984	-1 184	5 984	-1 184
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-50*		*-50*	
MO	Conseil général	01	01 05	1	11 02 20	Cotisations sociales à charge de l'organisme pour la branche Santé	2 283	-353	2 283	-353
MO	Conseil général	01	01 05	1	11 03 31	Autres charges sociales à charge de l'organisme pour la branche Santé	0	0	0	0
MO	Conseil général	01	01 05	1	12 01 11	Frais de représentation, de déplacement et de transport de la branche Santé	178	-16	178	-16
						Totaux pour le Titre I	8 558	-1 666	8 558	-1 666
						Totaux pour le programme 01.05	***8 558***	***-1 666***	***8 558***	***-1 666***

Programme 01.06

Frais de fonctionnement et de gestion du Comité de branche Personnes handicapées

Titre I - Dépenses courantes

MO	Conseil général	01	01 06	1	11 01 11	Rémunérations et allocations au personnel à charge de l'organisme pour la branche Personnes handicapées	12 438	-310	12 438	-310
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-20*		*-20*	
MO	Conseil général	01	01 06	1	11 02 20	Cotisations sociales à charge de l'organisme pour la branche Personnes handicapées	4 651	+114	4 651	+114
MO	Conseil général	01	01 06	1	11 03 31	Autres charges sociales à charge de l'organisme pour la branche Personnes handicapées	0	0	0	0
MO	Conseil général	01	01 06	1	12 01 11	Frais de représentation, de déplacement et de transport de la branche Personnes handicapées	435	+4	435	+4
						Totaux pour le Titre I	17 524	-192	17 524	-192

						Totaux pour le programme 01.06	***17 524***	***-192***	***17 524***	***-192***

Programme 01.07

Frais de fonctionnement et de gestion du Comité de branche Famille

Titre I - Dépenses courantes

MO	Conseil général	01	01 07	1	01 01 00	(Nouveau) Provision destinée à la mise en place du Comité de branche Famille	0	0	0	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-1000*		*-1000*	
MO	Conseil général	01	01 07	1	11 01 11	Rémunérations et allocations du personnel à charge de l'organisme pour la branche Famille	2 225	+10	2 225	+10
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-15*		*-15*	
MO	Conseil général	01	01 07	1	11 02 20	Cotisations sociales à charge de l'organisme pour la branche Famille	1 056	+58	1 056	+58
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-4*		*-4*	
MO	Conseil général	01	01 07	1	11 03 31	Autres charges sociales à charge de l'organisme pour la branche Famille	0	0	0	0
MO	Conseil général	01	01 07	1	12 01 11	Frais de représentation, de déplacement et de transport de la branche Famille	234	-38	234	-38
MO						*Dont arrêté(s) de réallocation*	*+30*		*+30*	
						Totaux pour le Titre I	3 515	+30	3 515	+30
						Totaux pour le programme 01.07	***3 515***	***+30***	***3 515***	***+30***
						Totaux pour la section 01	**54 727**	**-458**	**54 727**	**-689**

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.		Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget 2019F1 CE	Budget initial 2019 CL	Budget 2019F1 CL
						Section 02				
						Gestion des missions du Comité de branche Bien-être et Santé				
						Programme 02.01				
						Dépenses transversales à la branche Bien-être et Santé				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Paritaire	02	02 01	1	01 01 00	Reprise des fonds sociaux liée aux transferts de compétences	0	0	0	0
MO	Paritaire	02	02 01	1	01 02 00	(A supprimer) Dotations aux secteurs privés et publics en application de conventions santé diverses	0	0	0	0
MO	Européenne	02	02 01	1	01 03 00	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de la Santé dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020) -FEDER	750	+1 352	1 207	+65
MO	Ministre	02	02 01	1	01 04 00	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de la Santé dans le cadre des fonds structurels européens - FEADER	0	0	0	0
MO	Paritaire	02	02 01	1	01 05 00	(A supprimer) Conventions de rééducation fonctionnelle	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 01	1	01 06 00	Appel à projet dans le cadre e-santé	0	0	0	0
MO	Ministre/Branche	02	02 01	1	12 01 11	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques	235	+25	235	+25
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+50*		*+50*	
MO	Paritaire	02	02 01	1	12 02 11	(A supprimer) Dépenses diverses d'informatique liées aux transferts de compétences	0	0	0	0
MO	Paritaire	02	02 01	1	12 03 11	(A supprimer) Maximum à facturer - Centres de rééducation fonctionnelle	0	0	0	0
MO	Réglementée	02	02 01	1	12 04 11	(Modifié) Prix d'hébergement hospitalier - 1er semestre 2019	22 109	0	22 109	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-817*		*-817*	
MO	Paritaire	02	02 01	1	31 01 22	(A supprimer) Mutualité publique - intervention frais d'administration	0	0	0	0
MO	Paritaire	02	02 01	1	31 02 32	(A supprimer) Mutualités privées - intervention frais d'administration	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 01	1	33 01 00	Soutien à des initiatives transversales diverses	85	0	55	0
						Dont arrêté(s) de réallocation			-30	
MO	Paritaire	02	02 01	1	33 02 00	Formation continue des travailleurs sociaux des services agréés d'aide aux familles et aux ainés	273	0	273	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+60*		*+60*	
MO	Ministre	02	02 01	1	33 03 00	Soutien à des initiatives dans le domaine de la famille et des aînés (Secteur privé)	640	0	640	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-17*		*-17*	
MO	Ministre	02	02 01	1	33 04 00	Soutien au développement de l'échange de données électroniques de Santé	302	0	302	0

MO	Ministre	02	02 01	1	33 05 00	Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale	205	0	205	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-425*		*-425*	
MO	Règlementée	02	02 01	1	33 06 00	(Nouveau) Deuxième pilier de pension - secteur privé	1 219	0	1 219	0
MO	Ministre	02	02 01	1	41 01 60	Subvention à l'AEI dans le cadre de la plate-forme	0	0	15	-9
MO	Ministre	02	02 01	1	41 02 60	(Nouveau) Subventions à l'Agence du Numérique	0	+50	0	+35
MO	Ministre	02	02 01	1	43 01 22	Subventions aux pouvoirs locaux pour des initiatives transversales	15	0	15	0
MO	Ministre	02	02 01	1	43 02 40	Soutien à des initiatives dans le domaine de la famille et des aînés (Secteur public)	40	0	40	0
MO	Règlementée	02	02 01	1	45 01 40	Point de contact National des soins de santé transfrontaliers	8	0	8	0
MO	Ministre	02	02 01	1	45 02 24	Subventions à des universités dans le cadre d'études, de recherches et actions dans le domaine de la Santé	30	-5	30	-5
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+30*		*+30*	
						Totaux pour le Titre I	*25 911*	*1 422*	*26 353*	*111*

Titre II - Dépenses de capital

MO	Ministre	02	02 01	2	01 07 00	Interventions pour urgences socio-sanitaires	0	0	0	0
MO	Européenne	02	02 01	2	52 01 10	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de la Santé dans le cadre des fonds structurels européens FEADER	0	0	600	-150
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-300*		*-300*	
MO	Ministre	02	02 01	2	52 02 10	Interventions pour urgences socio-sanitaires	0	0	0	+235
						Totaux pour le Titre II	*0*	*0*	*600*	*85*
						Totaux pour le programme 02.01	***25 911***	***1 422***	***26 953***	***196***

Programme 02.02
Soins hospitaliers

Titre I - Dépenses courantes

MO	Ministre	02	02 02	1	31 01 22	Interventions dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers de Mons et Tournai	230	0	230	0
MO	Ministre	02	02 02	1	31 02 22	Subventions au "centre de recherche de la Défense sociale" du Centre Hospitalier Psychiatrique "Les Marronniers"	249	0	249	0
MO	Ministre	02	02 02	1	31 03 22	[Nouveau] Subvention au centre régional de soins psychiatrique - Les Marronniers	0	+2	0	+2
MO	Ministre	02	02 02	1	33 01 00	Subventions pour la coordination, l'analyse et le redéploiement de l'offre hospitalière	500	0	500	0
MO	Ministre	02	02 02	1	33 02 00	Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé	197	0	185	0
MO	Règlementée	02	02 02	1	34 01 31	Subventions en matière d'insuffisance rénale chronique	400	0	400	0
						Totaux pour le Titre I	*1 576*	*2*	*1 564*	*2*
						Totaux pour le programme 02.02	***1 576***	***2***	***1 564***	***2***

Programme 02.03
Infrastructures médicosociales

Titre II - Dépenses de capital

MO	Ministre	02	02 03	2	01 01 00	Provision pour créations, extensions et reconditionnements en MR/MRS/CS	0	0	0	0

MO	Ministre	02	02 03	2	51 01 12	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux privés	3	0	50	+136
MO	Ministre	02	02 03	2	51 02 11	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement du centre hospitalier psychiatrique de Tournai	0	+145	0	+435
MO	Ministre	02	02 03	2	51 03 11	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux publics	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 03	2	51 04 12	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées gérés par des ASBL	20 500	-9 000	3 255	-1 500
MO	Paritaire	02	02 03	2	51 05 12	Forfaits hospitaliers pour les appareillages médico-techniques lourds	5 600	-1 982	5 600	-1 982
MO	Ministre	02	02 03	2	52 01 10	Subvention d'investissement dans le domaine de la famille et des aînés	0	0	0	0
MO	Règlementée	02	02 03	2	52 02 10	Subventions de capital à l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 03	2	63 01 53	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement de logements répondant à la définition de résidence service sociale	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 03	2	63 02 53	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées gérés par des pouvoirs publics	31 000	-15 000	3 404	+1 000
MO	Ministre	02	02 03	2	63 03 53	Subventions d'équipement dans le domaine des aînés (Secteur public)	0	0	0	+23
MO	Ministre	02	02 03	2	63 04 53	Subventions d'équipement dans le domaine des aînés (Secteur public)	0	+1 983	0	+1 983
						Totaux pour le Titre II	*57 103*	*-23 854*	*12 309*	*95*
						Totaux pour le programme 02.03	***57 103***	***-23 854***	***12 309***	***95***

Programme 02.04
Surveillance et protection médico-sanitaire

Titre I - Dépenses courantes

MO	Règlementée	02	02 04	1	01 01 00	(Nouveau) Provision pour amélioration de la prévention des maladies chroniques	70	0	70	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-195*		*-195*	
MO	Règlementée	02	02 04	1	12 01 11	Surveillance des maladies infectieuses	575	-14	575	-44
MO	Règlementée	02	02 04	1	12 02 11	Bulletins de naissances et de décès - ICT	103	-103	41	-41
MO	Règlementée	02	02 04	1	12 03 11	Accord de coopération en matière de santé préventive	159	0	159	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+29*		*+29*	
MO	Règlementée	02	02 04	1	33 01 00	Subventions pour le développement d'une plateforme d'échange électronique de données de santé	618	0	618	-2
MO	Règlementée	02	02 04	1	33 02 00	Dépistage des cancers - Subventions opérateurs privés	2 136	0	2 136	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+346*		*+346*	
MO	Règlementée	02	02 04	1	33 03 00	Bulletins de naissances et de décès - Subvention CEPIP	160	-2	160	-3
MO	Règlementée	02	02 04	1	33 04 00	Politique de prévention de la tuberculose	454	0	454	-1
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+9*		*+9*	
MO	Règlementée	02	02 04	1	42 01 20	Accord de coopération en matière de santé préventive - Secteur Maladie	244	0	241	-12
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+241*		*+241*	
MO	Règlementée	02	02 04	1	45 01 40	Accords de coopération en matière de santé préventive - Pouvoir fédéral	35	-35	35	-21

						Dont arrêté(s) de réallocation	*-241*		*-241*	
MO	Règlementée	02	02 04	1	45 02 24	Dépistage des cancers - Subventions universités	75	0	75	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+2*		*+2*	
						Totaux pour le Titre I	*4 629*	*-154*	*4 564*	*-124*
						Totaux pour le programme 02.04	***4 629***	***-154***	***4 564***	***-124***

Programme 02.05
Soins ambulatoires et première ligne

Titre I - Dépenses courantes

MO	Règlementée	02	02 05	1	01 01 00	Fonds Impulseo/Assisteo	6 900	+800	6 923	+777
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-100*		*-77*	
MO	Règlementée	02	02 05	1	33 01 00	Subventions aux associations de santé intégrée (Secteur privé)	5 041	-300	4 912	-160
MO	Règlementée	02	02 05	1	33 02 00	Subventions aux centres de coordination de soins et de services à domicile (Secteur privé)	8 533	0	8 533	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-100*		*-100*	
MO	Règlementée	02	02 05	1	33 03 00	Subventions en matière de soins palliatifs	846	0	846	0
MO	Ministre	02	02 05	1	33 04 00	Subside à la Société de Médecine générale (SSMG)	202	0	202	0
MO	Règlementée	02	02 05	1	33 05 00	Plateformes (réseaux) palliatives	993	-200	993	-200
MO	Règlementée	02	02 05	1	33 06 00	Subventions aux Cercles de médecins généralistes	1 503	-50	1 503	-50
MO	Réglementée	02	02 05	1	33 07 00	(Modifié) Subvention aux services Intégrés de Soins à Domicile (SISD) pour couverture de leurs frais de fonctionnement	672	-43	672	-43
MO	Ministre	02	02 05	1	33 08 00	Réseaux locaux multidisciplinaires	1 712	0	1 712	0
MO	Ministre	02	02 05	1	33 09 00	Formation continue des travailleurs sociaux des centres de coordinations de soins et services à domicile	57	0	57	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+17*		*+17*	
MO	Ministre	02	02 05	1	33 10 00	Subventions à des ASBL en vue d'études, actions et recherches dans le domaine de la Santé ambulatoire	326	0	281	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+26*		*-15*	
MO	Règlementée	02	02 05	1	34 01 50	Subventions à initiatives, études et actions dans le domaine de la Santé ambulatoire	*15*	*0*	*15*	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+15*		*+15*	
MO	Règlementée	02	02 05	1	43 01 52	Subventions aux centres de coordination de soins et de services à domicile (Secteur public)	547	0	547	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+100*		*+100*	
MO	Règlementée	02	02 05	1	43 02 52	Subventions aux associations de santé intégrée (Secteur public)	46	0	46	0
						Totaux pour le Titre I	*27 393*	*207*	*27 242*	*324*

Titre II - Dépenses de capital

MO	Ministre	02	02 05	2	52 01 10	Subvention soutien de projets soins ambulatoires et 1ère ligne de soins	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 05	2	81 01 12	Prêts dans le cadre du fonds impulseo	0	0	0	0
						Totaux pour le Titre II	*0*	*0*	*0*	*0*
						Totaux pour le programme 02.05	***27 393***	***207***	***27 242***	***324***

Programme 02.06
Santé mentale

Titre I - Dépenses courantes

MO	Règlementée	02	02 06	1	31 01 22	Subventions à des opérateurs dans le cadre de la lutte contre les assuétudes tabac	102	0	102	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+40*		*+40*	
MO	Ministre	02	02 06	1	31 02 32	Subventions à des organismes d'études, d'expérimentation et d'actions en santé mentale, en toxicomanie et en circuits de soins	60	0	60	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-40*		*-40*	
MO	Ministre	02	02 06	1	33 01 00	Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale, en toxicomanie et en circuits de soins	3 734	0	3 543	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+1.215*		*1.024*	
MO	Règlementée	02	02 06	1	33 02 00	Subventions aux centres de télé-accueil	1 419	0	1 419	0
MO	Règlementée	02	02 06	1	33 03 00	Subventions aux services de santé mentale (Secteur privé)	22 795	0	22 795	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-1.150*		*-1.150*	
MO	Règlementée	02	02 06	1	33 04 00	Subventions aux réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétude (Secteur privé)	2 244	0	2 279	+17
MO	Règlementée	02	02 06	1	33 05 00	Fonds de lutte contre les assuétudes - Tabac	542	0	542	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-30*		*-30*	
MO	Règlementée	02	02 06	1	33 06 00	Fonds de lutte contre les assuétudes - Drogue	792	0	772	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-170*		*-170*	
MO	Règlementée	02	02 06	1	33 07 00	Plate-formes de concertation en santé mentale	802	0	802	0
MO	Règlementée	02	02 06	1	33 08 00	(Nouveau) Subvention aux maisons de soins psychiatriques pour fin de carrière - Secteur privé	988	-175	988	-175
MO	Règlementée	02	02 06	1	43 01 52	Subventions aux réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétude (Secteur public)	434	0	433	0
MO	Règlementée	02	02 06	1	43 02 52	Subventions aux services de santé mentale (Secteur public)	11 875	0	11 875	0
MO	Ministre	02	02 06	1	43 03 52	Subventions facultatives de soutien divers en matière d'assuétude (Secteur public)	60	0	56	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-235*		*-190*	
MO	Ministre	02	02 06	1	43 04 53	Organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale, en toxicomanie et en circuits de soins - Intercommunales	0	0	0	+15
MO	Règlementée	02	02 06	1	43 05 52	(Nouveau) Subvention aux maisons de soins psychiatriques pour fin de carrière - Secteur public	801	-60	801	-60
MO	Règlementée	02	02 06	1	43 06 52	(Nouveau) Remboursement aux CPAS pour la prise en charge de patients en maisons de soins psychiatriques	40	0	40	0
MO	Ministre	02	02 06	1	43 07 52	(Nouveau) Subvention de l'accord social 2011 - maisons de soins psychiatriques secteur public	167	0	167	0
MO	Règlementée	02	02 06	1	45 01 40	Contribution de la Région wallonne au financement de la "Cellule Générale de Politique en matière de Drogues"	23	0	23	0
MO	Règlementée	02	02 06	1	45 02 24	Contribution de la Région wallonne au financement de la "Cellule Politique Francophone Santé-assuétudes"	0	0	0	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-27*		*-27*	
MO	Ministre	02	02 06	1	45 07 24	Subventions à des universités pour des actions dans le domaine de la Santé mentale	142	0	142	+30
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+12*		*+8*	
						Totaux pour le Titre I	*47 020*	*-235*	*46 839*	*-173*
						Totaux pour le programme 02.06	***47 020***	***-235***	***46 839***	***-173***

Programme 02.07
Aînés

Titre I - Dépenses courantes

MO	Règlementée	02	02 07	1	31 01 32	(Nouveau) Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour titres et qualifications - Secteur privé commercial	125	0	125	0
MO	Règlementée	02	02 07	1	31 02 32	(Nouveau) Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour harmonisation salariale - Secteur privé commercial	39 744	0	39 744	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+ 2.200*		*+ 2.200*	
MO	Règlementée	02	02 07	1	31 03 32	(Nouveau) Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour prime informatique - Secteur privé commercial	4	0	4	0
MO	Ministre	02	02 07	1	31 04 32	(Nouveau) Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour fin de carrière - Secteur privé commercial	15 422	0	15 422	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+1.855*		*+1.855*	
MO	Ministre	02	02 07	1	32 01 00	Remboursement d'amendes administratives en matière de maisons de repos	0	0	0	0
MO	Règlementée	02	02 07	1	33 03 00	Subventions à l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées	714	0	714	0
MO	Règlementée	02	02 07	1	33 04 00	Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées (Secteur privé)	259	+24	259	+24
MO	Ministre	02	02 07	1	33 05 00	Subsides visant à favoriser la cohabitation des aînés et des particuliers	0	0	0	0
MO	Règlementée	02	02 07	1	33 06 00	(Nouveau) Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour titres et qualifications - Secteur privé associatif	170	0	170	0
MO	Règlementée	02	02 07	1	33 07 00	(Nouveau) Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour harmonisation salariale - Secteur privé associatif	36 988	0	36 988	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+3.091*		*+3.091*	
MO	Règlementée	02	02 07	1	33 08 00	(Nouveau) Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour prime informatique - Secteur privé associatif	4	0	4	0
MO	Règlementée	02	02 07	1	33 09 00	(Nouveau) Subvention au Fonds intersyndical pour la couverture de la prime syndicale aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour - Secteur privé associatif	507	0	507	0
MO	Ministre	02	02 07	1	33 10 00	(Nouveau) Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour fin de carrière - Secteur privé associatif	13 640	0	13 640	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+2.100*		*+2.100*	
MO	Règlementée	02	02 07	1	43 01 52	Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées (Secteur public)	325	-16	325	-16
MO	Ministre	02	02 07	1	43 02 52	Subsides à l'accompagnement par des pouvoirs publics des aînés et de particuliers en vue de favoriser la cohabitation entre eux	0	0	0	0
MO	Règlementée	02	02 07	1	43 03 52	(Nouveau) Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour titres et qualifications - Secteur public	323	0	323	0
MO	Règlementée	02	02 07	1	43 04 52	(Nouveau) Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour harmonisation salariale - Secteur public	40 133	0	40 133	0

						Dont arrêté(s) de réallocation	*+2.600*		*+2.600*	
MO	Règlementée	02	02 07	1	43 05 52	(Nouveau) Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour prime informatique -Secteur public	4	0	4	0
MO	Ministre	02	02 07	1	43 06 52	(Nouveau) Subvention pour la couverture de la prime syndicale aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour - Secteur public	275	0	275	0
MO	Règlementée	02	02 07	1	43 07 52	(Nouveau) Subvention aux maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour pour fin de carrière - Secteur public	19 379	0	19 379	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+1.200*		*+1.200*	
MO	Paritaire	02	02 07	1	45 01 40	(A supprimer) Maisons de repos, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de court séjour	0	0	0	0
MO	Ministre	02	02 07	1	45 02 24	Subventions à des universités pour des recherches-actions dans le domaine des Aînés	80	0	60	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-100*			
						Totaux pour le Titre I	*168 096*	*8*	*168 076*	*8*
						Totaux pour le programme 02.07	***168 096***	***8***	***168 076***	***8***
						Totaux pour la section 02	**331 728**	**-22 604**	**287 547**	**328**

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.		Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget 2019F1 CE	Budget initial 2019 CL	Budget 2019F1 CL
						Section 03				
						Gestion des missions du Comité de branche Personnes handicapées				
						Programme 03.01				
						Dépenses transversales à la branche Personnes handicapées				
						Titre 1 - Dépenses courantes				
MO	Européenne	03	03 01	1	01 01 00	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine du handicap dans le cadre des fonds structurels européens - FSE	417	+220	417	+220
MO	Règlementée	03	03 01	1	01 02 00	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine du handicap dans le cadre des relations internationales	15	0	15	0
MO	Règlementée	03	03 01	1	01 03 00	Plan autisme	0	0	0	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-4.072*		*-4.072*	
MO	Règlementée	03	03 01	1	01 04 00	Revalorisation des frais de fonctionnement dans le service du Handicap	1 000	-1 000	1 000	-1 000
MO	Règlementée	03	03 01	1	01 05 00	Plan Accessibilité	150	-100	150	-100
MO	Ministre	03	03 01	1	12 01 11	Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques	170	+60	170	+60
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+ 110*		*+110*	
MO	Ministre	03	03 01	1	12 02 11	Frais de fonctionnement des commissions subrégionales	20	-5	20	-5
MO	Ministre	03	03 01	1	12 03 11	Etudes diverses	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 01	1	12 04 11	Frais de publication et de sensibilisation	130	0	130	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-10*		*-10*	
MO	Ministre	03	03 01	1	12 05 11	Frais et honoraires divers	12	0	12	0
MO	Ministre	03	03 01	1	31 01 22	Subventions à des entreprises publiques pour des actions menées dans le domaine du handicap	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 01	1	31 02 32	Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 01	1	33 01 00	Subventions en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées	249	0	205	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-50*		*-35*	
MO	Ministre	03	03 01	1	33 02 00	Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées	1 398	0	1 178	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+29*		*-20*	
MO	Ministre	03	03 01	1	33 03 00	Dépenses de toute nature dans le domaine de la mobilité des personnes handicapées	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 01	1	33 04 00	Initiatives régionales spécifiques - privé	3 615	-100	4 546	-150
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-1.023*		*-1.023*	
MO	Règlementée	03	03 01	1	33 05 00	Subventions pour la formation du personnel du secteur (privé)	820	-247	823	-257
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-28*		*-25*	

MO	Ministre	03	03 01	1	33 06 00	Parrainages	39	0	39	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+39*		*+39*	
MO	Ministre	03	03 01	1	41 01 40	Accessibilité pour les personnes handicapées UAP	50	0	35	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+50*		*+35*	
MO	Ministre	03	03 01	1	43 01 22	Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées (Secteur public)	35	0	45	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-100*		*-106*	
MO	Ministre	03	03 01	1	43 02 00	Initiatives régionales spécifiques - public	113	-20	113	-20
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-120*		*-120*	
MO	Règlementée	03	03 01	1	43 03 00	Subventions pour la formation du personnel du secteur (public)	50	-17	30	-7
MO	Règlementée	03	03 01	1	45 01 26	Accords de coopération - Communauté germanophone	946	+141	946	+141
MO	Ministre	03	03 01	1	45 02 24	Subventions à des universités dans le cadre d'études, recherches et actions dans le domaine du Handicap	0	0	15	0
						Dont arrêté(s) de réallocation			*+15*	
MO	Ministre	03	03 01	1	45 03 24	Subvention à des organismes communautaires en matière de Handicap	11	0	11	0
MO	Règlementée	03	03 01	1	45 04 40	Accord de coopération - Fédéral	131	0	131	0
						Totaux pour le Titre I	*9 371*	*-1 068*	*10 031*	*-1 118*

Titre II - Dépenses de capital

MO	Ministre	03	03 01	2	51 01 12	Subventions pour l'achat de bâtiments en vue de la création d'institutions destinées à l'accueil des personnes handicapées	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 01	2	51 02 12	Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement dans le domaine des personnes handicapées	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 01	2	51 03 12	Subventions à l'investissement en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées	0	0	0	0
MO	Ministre	03	03 01	2	52 01 10	Subvention d'investissement dans le domaine de la mobilité et de l'accessibilité des personnes handicapées	50	0	80	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-60*		*-5*	
MO	Ministre	03	03 01	2	52 02 10	Subvention d'investissements - Initiatives spécifiques	150	0	150	0
						Totaux pour le Titre II	*200*	*0*	*230*	*0*
						Totaux pour le programme 03.01	***9 571***	***-1 068***	***10 261***	***-1 118***

Programme 03.02
Aide individuelle et maintien à domicile

Titre I - Dépenses courantes

MO	Règlementée	03	03 02	1	33 01 00	Allocations pour la Coordination des Informations et des Conseils en Aides Techniques (CICAT)	45	0	45	0
MO	Règlementée	03	03 02	1	34 01 31	Aide matérielle	26 650	-600	26 650	-600
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-1.000*		*-1.000*	
						Totaux pour le Titre I	*26 695*	*-600*	*26 695*	*-600*
						Totaux pour le programme 03.02	***26 695***	***-600***	***26 695***	***-600***

Programme 03.03
Hébergement et aide en milieu de vie

Titre I - Dépenses courantes

MO	Règlementée	03	03 03	1	33 01 00	Services d'aide en milieu de vie - Subventions forfaitaires annuelles	27 124	-26	27 124	-26
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+744*		*+744*	

MO	Règlementée	03	03 03	1	33 02 00	Services d'aide en milieu de vie - Ancienneté pécuniaire (Secteur privé)	3 798	0	3 798	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-20*		*-20*	
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 03 00	Services d'aide en milieu de vie - Non-marchand (Secteur privé)	945	+322	945	+322
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 04 00	Services d'aide en milieu de vie - Polyhandicapes (Secteur privé)	0	0	0	0
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 05 00	Services d'aide en milieu de vie - Revalorisation APE (Secteur privé)	52	0	52	0
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 06 00	Services d'aide en milieu de vie - Forfaits journaliers (Secteur privé)	959	-33	959	-33
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 07 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Subventions forfaitaires annuelles	299 360	-804	299 360	-804
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 08 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Subventions forfaitaires annuelles - Services agréés partiellement subventionnés (Secteur privé)	2 509	0	2 509	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+93*		*+93*	
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 09 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Ancienneté pécuniaire (Secteur privé)	26 078	0	26 078	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-2.965*		*-2.965*	
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 10 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Emplois supplémentaires services résidentiels (Secteur privé)	2 863	-38	2 863	-38
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 11 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Revalorisation barémique - Non marchand (Secteur privé)	18 088	+4 080	18 088	+4 080
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 12 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Cas prioritaires (Secteur privé)	38 005	0	38 005	0
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 13 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Places de Court séjour (Secteur privé)	246	-11	246	-11
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 14 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Revalorisation APE (Secteur privé)	147	0	147	0
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 15 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Forfaits journaliers (Secteur privé)	16 736	-93	16 736	-93
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 16 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Transports collectifs (Secteur privé)	4 440	0	4 440	0
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 17 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Convention Van Den Brande (Secteur privé)	3 473	-44	3 456	-44
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 18 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Divers dont régularis. parts contributives (Secteur privé)	253	+99	253	+99
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 19 00	Services résidentiels et d'accueil de jour - Primes syndicales (Secteur privé)	440	-440	440	-440
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 20 00	Autres suppléments SFA - SAMV privé	0	+73	0	+73
MO	Règlementée	03	03 03	1	33 21 00	Autres suppléments SFA - SRAJ privé	0	+832	0	+832
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 01 40	Services d'aide en milieu de vie - Subventions forfaitaires annuelles	7 879	+11	7 879	+11
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+322*		*+322*	
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 02 40	Services d'aide en milieu de vie - Ancienneté pécuniaire (Secteur public)	356	0	356	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-349*		*-349*	
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 03 40	Services d'aide en milieu de vie - Non-marchand (Secteur public)	72	+91	72	+91
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 04 40	Services d'aide en milieu de vie - Forfaits journaliers (Secteur public)	257	+5	257	+5
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 05 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Subventions forfaitaires annuelles	38 835	+65	38 835	+65
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 06 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Ancienneté pécuniaire (Service public)	2 460	0	2 460	0

						Dont arrêté(s) de réallocation	*-518*		*-518*	
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 07 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Emplois supplémentaires services résidentiels (Secteur public)	352	0	352	0
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 08 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Revalorisation barémique (Secteur public)	526	+609	526	+609
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 09 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Cas prioritaires (Secteur public)	456	0	456	0
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 10 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Places de court séjour (Secteur public)	57	+8	57	+8
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 11 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Forfaits journaliers (Secteur public)	1 108	0	1 108	0
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 12 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Transports collectifs (Secteur public)	294	0	294	0
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 13 40	Services résidentiels et d'accueil de jour - Divers dont régularisations des parts contributives (Secteur public)	66	0	66	0
			03 03	1	43 14 40	Autres suppléments SFA - SAMV public	0	+22	0	+22
MO	Règlementée	03	03 03	1	43 15 40	Autres suppléments SFA - SRAJ public	0	+108	0	+108
						Totaux pour le Titre I	*498 234*	*+4 836*	*498 217*	*+4 836*
						Titre II - Dépenses de capital				
MO	Ministre	03	03 03	2	52 01 10	Subsides en infrastructure en Accueil-Hébergement-Aide en milieu de vie (Secteur privé)	5 000	+50 000	3 369	+4 274
MO	Ministre	03	03 03	2	63 01 41	Subsides en infrastructure en Accueil-Hébergement-Aide en milieu de vie (Secteur public)	0	0	300	-134
						Totaux pour le Titre II	*5 000*	*+50 000*	*3 669*	*+4 140*
						Totaux pour le programme 03.03	***503 234***	***+54 836***	***501 886***	***+8 976***
						Programme 03.04				
						Emploi et formation				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Règlementée	03	03 04	1	31 01 32	Allocations pour contrats d'adaptation professionnelle (Secteur privé)	2 580	-300	2 580	-300
MO	Règlementée	03	03 04	1	31 02 32	Centre de formation professionnelle (Secteur privé)	13 578	-612	13 578	-612
MO	Règlementée	03	03 04	1	31 03 32	Primes d'intégration (Secteur privé)	1 450	0	1 450	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-200*		*-200*	
MO	Règlementée	03	03 04	1	31 04 32	Primes de compensation (Secteur privé)	20 250	0	20 250	0
MO	Règlementée	03	03 04	1	31 05 32	Allocations pour tutorat (Secteur privé)	300	0	300	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+60*		*+60*	
MO	Règlementée	03	03 04	1	33 01 00	Subventions ETA (Secteur privé)	91 768	+2 033	91 768	+2 033
MO	Règlementée	03	03 04	1	33 02 00	Subventions ETA - Fonds de sécurité d'existence - Secteur non marchand	4 131	+4 488	4 131	+4 488
MO	Règlementée	03	03 04	1	33 03 00	(A supprimer) Subventions de fonctionnement aux CRF (Secteur privé)	0	0	0	0
MO	Règlementée	03	03 04	1	33 04 00	Allocations pour aménagement de postes de travail salariés (Secteur privé)	250	0	250	0
MO	Règlementée	03	03 04	1	34 01 31	Interventions pour frais exposés dans le cadre de la réadaptation ou de la rééducation professionnelles	233	0	233	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+60*		*+60*	
MO	Règlementée	03	03 04	1	34 02 31	Allocations pour aménagement de postes de travail indépendants	130	0	130	0

						Dont arrêté(s) de réallocation	*+70*		*+70*	
MO	Règlementée	03	03 04	1	34 03 31	Interventions payées aux personnes handicapées indépendantes	250	0	250	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+30*		*+30*	
MO	Règlementée	03	03 04	1	34 04 31	Allocations pour frais de déplacements domicile - lieu de travail	840	0	840	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-40*		*-40*	
MO	Règlementée	03	03 04	1	43 01 40	Allocations pour contrats d'adaptation professionnelle (Secteur public)	453	0	453	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-150*		*-150*	
MO	Règlementée	03	03 04	1	43 02 40	Centre de formation professionnelle (Secteur public)	1 466	-72	1 466	-72
MO	Règlementée	03	03 04	1	43 03 40	Primes d'intégration (Secteur public)	450	0	450	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+150*		*+150*	
MO	Règlementée	03	03 04	1	43 04 40	Primes de compensation (Secteur public)	12 350	0	12 350	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-100*		*-100*	
MO	Règlementée	03	03 04	1	43 05 40	Allocations pour tutorat (Secteur public)	80	0	80	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+20*		*+20*	
MO	Règlementée	03	03 04	1	43 06 40	Subventions ETA (Secteur public)	6 957	+112	6 957	+112
MO	Règlementée	03	03 04	1	43 07 40	(A supprimer) Subventions de fonctionnement aux CRF (Secteur public)	0	0	0	0
MO	Règlementée	03	03 04	1	43 08 40	Allocations pour aménagement de postes de travail salariés (Secteur public)	140	0	140	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+100*		*+100*	
						Totaux pour le Titre I	157 656	+5 649	157 656	+5 649

Titre II - Dépenses de capital

MO	Règlementée	03	03 04	2	52 01 10	Centre de formation professionnelle - Subsides en infrastructure (Secteur privé)	191	0	191	0
MO	Règlementée	03	03 04	2	52 02 10	Entreprises de travail adapté - Subsides en infrastructure et équipement (Secteur privé)	754	0	854	0
MO	Règlementée	03	03 04	2	63 01 41	Centre de formation professionnelle - Subsides en infrastructure (Secteur public)	24	0	24	0
MO	Règlementée	03	03 04	2	63 02 41	Entreprises de travail adapté - Subsides en infrastructure et équipement (Secteur public)	48	+1	48	+1
						Totaux pour le Titre II	*1 017*	*+1*	*1 117*	*+1*
						Totaux pour le programme 03.04	***158 673***	***+5 650***	***158 773***	***+5 650***

Programme 03.05
Coordination des bureaux régionaux

Titre I - Dépenses courantes

MO	Règlementée	03	03 05	1	33 01 00	Frais exposés en dehors de l'éducation scolaire, de la formation, de la réadaptation ou rééducation professionnelle et de l'exercice d'une activité professionnelle	2	0	2	0
MO	Règlementée	03	03 05	1	33 02 00	Orientation professionnelle	1	0	1	0
MO	Règlementée	03	03 05	1	34 01 31	Frais exposés dans le cadre de la réadaptation ou de la rééducation professionnelles et de l'éducation scolaire	350	0	350	0
						Totaux pour le Titre I	353	0	353	0
						Totaux pour le programme 03.05	***353***	***0***	***353***	***0***
						Totaux pour la section 03	**698 526**	**+58 818**	**697 968**	**+12 908**

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget 2019F1 CE	Budget initial 2019 CL	Budget 2019F1 CL
						Section 04				
						Gestion des missions du Comité de branche Familles				
						Programme 04.01				
						Dépenses transvesrales à la branche Familles				
						Titre I - Dépenses courantes				
DB	Ministre	04	04 01	1	12 01 11	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques	0	0	0	0
DB	Ministre	04	04 01	1	31 01 32	Soutien aux caisses privées pour leurs frais de première installation	0	0	0	0
DB	Ministre	04	04 01	1	33 01 00	Soutien à des initiatives transversales diverses (Secteur privé)	0	0	0	0
DB	Ministre	04	04 01	1	33 02 00	[Nouveau] Organe interrégional - Frais d'administration	0	579	0	579
DB	Ministre	04	04 01	1	45 01 40	[Nouveau] Expertises médicales - Protocole	0	866	0	866
DB	Ministre	04	04 01	1	43 01 40	Subventions à des initiatives transversales (Secteur public)	0	0	0	0
						Totaux pour le Titre I	*0*	*1 445*	*0*	*1 445*
						Totaux pour le programme 04.01	***0***	***1445***	***0***	***1445***
						Programme 04.02				
						Allocations familiales - contrôle des familles				
						Titre I - Dépenses courantes				
DB	Paritaire	04	04 02	1	31 01 32	Caisses privées - intervention frais d'administration - expertises médicales (cas de recours)	0	0	0	0
DB	Paritaire	04	04 02	1	41 01 40	Caisse publique - intervention frais d'administration - expertises médicales (cas de recours)	0	0	0	0
						Totaux pour le Titre I	*0*	*0*	*0*	*0*
						Totaux pour le programme 04.02	***0***	***0***	***0***	***0***
						Programme 04.03				
						Allocations familiales - contrôle des caisses				
						Titre I - Dépenses courantes				
		04	04 03	1	01 01 00	(Nouveau) Fonds budgétaire : Fonds des allocations familiales				
						Solde au 1er janvier	0	0	0	0
						Recette de l'année en cours	0	0	0	0
						Disponible pour l'année	0	0	0	0
DB	Paritaire					*Dépenses à charge du Fonds*	0	0	0	0

DB						*Solde du fonds budgétaire au 31 décembre*	0	0	0	0
DB	Réglementée	04	04 03	1	31 01 32	(Nouveau) Caisses privées - intervention frais d'administration	34 500	0	34 500	0
DB	Paritaire	04	04 03	1	31 02 32	(Nouveau) Caisse privées - transfert pour la gestion du système des allocations familiales	1 415 277	43 558	1 415 277	43 558
DB	Paritaire	04	04 03	1	41 01 40	(Nouveau) Caisse publique - transfert pour la gestion du système des allocations familiales	831 195	25 582	831 195	25 582
DB	Réglementée	04	04 03	1	41 02 10	Région wallonne - transferts divers	0	0	0	0
DB	Réglementée	04	04 03	1	45 01 13	Cocom - transferts divers	0	0	0	0
DB	Réglementée	04	04 03	1	45 02 25	Communauté flamande - transferts divers	0	0	0	0
DB	Réglementée	04	04 03	1	45 03 26	Communauté germanophone - transferts divers	0	0	0	0
						Totaux pour le Titre I	*2 280 972*	*69 140*	*2 280 972*	*69 140*
						Totaux pour le programme 04.03	***2 280 972***	***69 140***	***2 280 972***	***69 140***
						Totaux pour la section 04	**2 280 972**	**70 585**	**2 280 972**	**70 585**

Min.	Type gestion	Sect.	Prog	Tit.	AB	Libellé	Budget initial 2019 CE	Budget 2019F1 CE	Budget initial 2019 CL	Budget 2019F1 CL
						Section 05				
						Gestion des missions communes à différents Comités de branche				
						Programme 05.01				
						Autonomie et grande dépendance				
						Titre I - Dépenses courantes				
MO	Ministre	05	05 01	1	01 01 00	Provision destinée au développement informatique de l'assurance-autonomie	0	0	160	-160
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-2.400*		*-2.240*	
MO	Paritaire	05	05 01	1	01 02 00	Provision destinée pour l'adaptation informatique des OA suite à la reprise des compétences INAMI	0	0	0	0
MO	Ministre	05	05 01	1	01 03 00	Subventions aux fonds Maribel pour le maintien du volume de l'emploi	1 000	-1 000	1 000	-1 000
MO	Ministre	05	05 01	1	12 01 11	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, honoraires non spécifiques	100	0	90	0
MO	Règlementée	05	05 01	1	33 01 00	Budget d'Assistance Personnalisée (BAP)	2 700	0	2 700	0
						Dont arrêté(s) de réallocation	*-250*		*-250*	
MO	Ministre	05	05 01	1	33 02 00	Subventions aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques (Secteur privé)	624	-27	549	+64
						Dont arrêté(s) de réallocation	*+40*		*+17*	
MO	Règlementée	05	05 01	1	33 03 00	Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicileaux aînés relevant du secteur privé	169 776	0	169 776	0
MO	Ministre	05	05 01	1	33 04 00	Plan Alzheimer	223	0	223	0
MO	Ministre	05	05 01	1	33 05 00	Subventions aux fonds Maribel pour le maintien du volume de l'emploi	0	+1 000	0	+1 000
MO	Ministre	05	05 01	1	43 01 52	Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques (Secteur public)	55	0	54	+3
MO	Règlementée	05	05 01	1	43 02 52	Subventions aux centres agréés d'aide aux familles et de maintien à domicileaux aînés relevant du secteur public	47 755	0	47 755	0
MO	Règlementée	05	05 01	1	45 03 40	Allocation pour l'aide aux personnes âgées	0	0	0	0
						Totaux pour le Titre I	*222 233*	*-27*	*222 307*	*-93*
						Titre II - Dépenses de capital				

MO	Règlementée	05	05 01	2	51 01 00	Exécution de la garantie « Prêts à taux réduits ou sans taux pour des personnes fragilisées »	0	0	0	0
						Totaux pour le Titre II	0	0	0	0
						Totaux pour le programme 05.01	***222 233***	***-27***	***222 307***	***-93***

Programme 05.02
Promotion de la Santé et Famille

Titre I - Dépenses courantes

MO	Ministre	05	05 02	1	01 01 00	Plan prévention santé	0	0	0	0
MO	Ministre	05	05 02	1	01 02 00	Suivi sanitaire en milieu carcéral	900	0	900	0
MO	Ministre	05	05 02	1	12 01 11	Plan wallon de nutrition - santé et bien-être	0	0	0	0
MO						*Dont arrêté(s) de réallocation*	*-75*		*-75*	
MO	Ministre/Branche	05	05 02	1	12 02 11	Plan Ozone - vague de chaleur	0	0	0	0
MO	Ministre	05	05 02	1	33 01 00	Plan wallon de nutrition - santé et bien-être	140	0	131	0
MO						*Dont arrêté(s) de réallocation*	*+35*		*+26*	
MO	Règlementée	05	05 02	1	33 02 00	Services communautaires et Centres locaux - Subventions secteur privé	2 438	-8	2 438	-8
MO	Règlementée	05	05 02	1	33 03 00	Programmes d'action en promotion de la santé - Subventions opérateurs (Secteur privé)	4 158	0	4 158	0
MO	Règlementée	05	05 02	1	33 04 00	Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale (Secteur privé)	14 146	+383	14 146	+383
MO	Ministre	05	05 02	1	33 05 00	Subventions à des ASBL en vue d'études, actions et recherches dans le domaine de la Promotion de la Santé et de la Famille	280	0	260	0
MO						*Dont arrêté(s) de réallocation*	*+40*		*+20*	
MO	Règlementée	05	05 02	1	43 01 22	Programmes d'action en promotion de la santé - Subventions opérateurs (Secteur public)	244	0	244	-1
MO						*Dont arrêté(s) de réallocation*	*+5*		*+5*	
MO	Règlementée	05	05 02	1	43 02 52	Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale (Secteur public)	111	+2	111	+2
MO	Règlementée	05	05 02	1	45 01 24	Services communautaires et Centres locaux - Subventions secteur universitaire	694	-125	694	-107
MO	Règlementée	05	05 02	1	45 02 24	Programmes d'action en promotion de la santé - Subventions opérateurs universitaires	148	0	148	0
MO						*Dont arrêté(s) de réallocation*	*+3*		*+3*	
MO	Règlementée	05	05 02	1	45 03 24	[Nouveau] Programmes d'action en promotion de la santé - FWB	0	+75	0	+75
						Totaux pour le Titre I	*23 259*	*327*	*23 230*	*344*
						Totaux pour le programme 05.02	***23 259***	***327***	***23 230***	***344***

Programme 05.03
Protection sociale wallonne

Titre I - Dépenses courantes

		~~05~~	~~05 03~~	~~1~~	~~01 01 00~~	~~(Nouveau) Fonds budgétaire : Fonds de financement des organismes assureurs wallons~~	~~0~~	~~0~~	~~0~~	~~0~~

		-	-	-	-	~~*Solde au 1er janvier*~~	~~0~~	~~0~~	~~0~~	~~0~~
		-	-	-	-	~~*Recette de l'année en cours*~~	~~0~~	~~0~~	~~0~~	~~0~~
		-	-	-	-	~~*Disponible pour l'année*~~	~~0~~	~~0~~	~~0~~	~~0~~
MO	Paritaire	-	-	-	-	~~*Dépenses à charge du Fonds*~~	~~0~~	~~0~~	~~0~~	~~0~~
MO						*Solde du fonds budgétaire au 31 décembre*	0	0	0	0
MO	Règlementée	05	05 03	1	01 02 00	(Nouveau) Interventions en faveur de tiers non assurés	40	0	40	0
MO	Règlementée	05	05 03	1	31 01 32	(Nouveau) Sociétés mutuellistes régionales - intervention frais d'administration	16 176	0	16 176	0
MO	Paritaire	05	05 03	1	31 02 32	(Nouveau) Sociétés mutuellistes régionales - transfert pour la gestion du système de protection sociale wallonne	970 985	-970 985	970 985	-970 985
MO	Paritaire	05	05 03	1	34 01 31	(Nouveau) Transfert pour la gestion du système de protection sociale wallonne (Art. 43/3 CWASS)	0	+762 233	0	+762 233
MO	Règlementée	05	05 03	1	42 01 20	(Nouveau) CAAMI - intervention frais d'administration	291	0	291	0
MO	Règlementée	05	05 03	1	42 02 20	(Nouveau) HRRail - intervention frais d'administration	361	0	361	0
MO	Règlementée	05	05 03	1	42 03 20	(Nouveau) OCM - intervention frais d'administration	100	0	100	0
MO	Paritaire	05	05 03	1	42 04 20	(Nouveau) Organismes assureurs publics (CAAMI et HRRail) - transfert pour la gestion du système de protection sociale wallonne	37 643	-37 643	37 643	-37 643
MO	Paritaire	05	05 03	1	85 01 11	(Nouveau) Octroi d'avance dans cadre la gestion du système de protection sociale wallonne (Art. 43/3 CWASS)	0	+888 628	0	+888 628
						Totaux pour le Titre I	*1 025 596*	*642 233*	*1 025 596*	*642 233*
						Totaux pour le programme 05.03	***1 025 596***	***642 233***	***1 025 596***	***642 233***

Programme 05.04
Centres de revalidation fonctionnels

Titre I - Dépenses courantes

MO	Règlementée	02	05 04	1	33 01 00	(Nouveau) Subvention aux CRF pour fin de carrière - Secteur privé	1 801	0	1 801	0
MO						*Dont arrêté(s) de réallocation*	*+350*		*+350*	
MO	Règlementée	02	05 04	1	33 02 00	(Nouveau) Subventions de fonctionnement aux CRF (Secteur privé)	688	+7	688	+7
MO	Ministre	02	05 04	1	33 03 00	(Nouveau) Subvention de l'accord social 2013 des CRF privés (ASBL FEBI)	506	0	506	0
MO	Règlementée	02	05 04	1	43 01 52	(Nouveau) Subvention aux CRF pour fin de carrière - Secteur public	115	-50	115	-50
MO	Règlementée	02	05 04	1	43 02 52	(Nouveau) Subventions de fonctionnement aux CRF (Secteur public)	126	+5	126	+5
						Totaux pour le Titre I	*3 236*	*-38*	*3 236*	*-38*
						Totaux pour le programme 05.04	***3 236***	***-38***	***3 236***	***-38***

Programme 05.05
Dépenses transversales à la branche Commune

Titre I - Dépenses courantes

MO	Règlementée	02	05 05	1	01 01 00	(Nouveau) Provision Non-Marchand 2018-2020	0	+17 910	0	+17 387
						Totaux pour le Titre I	*0*	*17 910*	*0*	*17 387*
						Totaux pour le programme 05.04	***0***	***17 910***	***0***	***17 387***
						Totaux pour la section 05	**1 274 324**	**660 405**	**1 274 369**	**659 833**
						Totaux pour le budget des dépenses de l'Agence	**4 640 277**	**766 746**	**4 595 583**	**742 965**
						Résultat budgétaire attendu de l'Agence			**-6 381**	**0**
						Inexécution attendue des crédits			**6 381**	
						Résultat SEC escompté			**0**	